



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1989/18
18 janvier 1989

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Quarante-cinquième session
Point 10 c) de l'ordre du jour provisoire

QUESTION DES DROITS DE L'HOMME DE TOUTES LES PERSONNES SOUMISES
A UNE FORME QUELCONQUE DE DETENTION OU D'EMPRISONNEMENT

QUESTION DES DISPARITIONS FORCEES OU INVOLONTAIRES

Rapport du Groupe de travail sur les disparitions
forcées ou involontaires

TABLE DES MATIERES

| | <u>Paragraphes</u> | <u>Page</u> |
|---|--------------------|-------------|
| Introduction | 1 - 5 | 1 |
| <u>Chapitre</u> | | |
| I. ACTIVITES DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LES DISPARITIONS FORCEES OU INVOLONTAIRES EN 1988 ... | 6 - 33 | 2 |
| A. Cadre juridique des activités du Groupe de travail | 6 - 7 | 2 |
| B. Réunions et mission du Groupe de travail .. | 8 - 9 | 2 |
| C. Communications avec les gouvernements, les organisations non gouvernementales et les parents de personnes disparues | 10 - 19 | 3 |
| D. Evolution des méthodes de travail | 20 - 24 | 6 |
| E. Projet de déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la disparition forcée ou involontaire, établi par le Groupe de travail sur la détention de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités | 25 | 7 |
| F. Jugement rendu par la Cour interaméricaine des droits de l'homme dans une affaire de disparition forcée ou involontaire | 26 - 33 | 8 |
| II. RENSEIGNEMENTS SUR LES DISPARITIONS FORCEES OU INVOLONTAIRES DANS LES DIFFERENTS PAYS EXAMINES PAR LE GROUPE DE TRAVAIL | 34 - 299 | 10 |
| Afghanistan | 34 - 35 | 10 |
| Angola | 36 - 37 | 11 |
| Argentine | 38 - 55 | 11 |
| Bolivie | 56 - 58 | 16 |
| Bésil | 59 - 60 | 17 |
| Tchad | 61 - 63 | 17 |
| Chili | 64 - 72 | 18 |

TABLE DES MATIERES (suite)

| | <u>Paragraphe</u> s | <u>Page</u> |
|--------------------------------------|---------------------|-------------|
| Chine | 73 - 77 | 20 |
| Colombie | 78 - 83 | 22 |
| Cuba | 84 - 85 | 23 |
| Chypre | 86 | 24 |
| République dominicaine | 87 - 90 | 24 |
| Equateur | 91 - 95 | 25 |
| El Salvador | 96 - 108 | 26 |
| Ethiopie | 109 - 110 | 30 |
| Guatemala | 111 - 125 | 30 |
| Guinée | 126 - 127 | 34 |
| Haïti | 128 - 130 | 35 |
| Honduras | 131 - 148 | 36 |
| Inde | 149 - 161 | 41 |
| Indonésie | 162 - 169 | 43 |
| Iran (République islamique d') | 170 - 176 | 45 |
| Iraq | 177 - 189 | 47 |
| Liban | 190 - 191 | 50 |
| Mexique | 192 - 205 | 51 |
| Maroc | 206 - 209 | 55 |
| Mozambique | 210 - 211 | 56 |
| Népal | 212 - 213 | 56 |
| Nicaragua | 214 - 221 | 57 |
| Paraguay | 222 - 224 | 59 |
| Pérou | 225 - 240 | 60 |
| Philippines | 241 - 250 | 65 |

TABLE DES MATIERES (suite)

| | <u>Paragraphes</u> | <u>Page</u> |
|---|--------------------|-------------|
| Seychelles | 251 - 252 | 69 |
| Sri Lanka | 253 - 271 | 69 |
| République arabe syrienne | 272 - 277 | 74 |
| Ouganda | 278 - 279 | 75 |
| Uruguay | 280 - 289 | 76 |
| Viet Nam | 290 - 291 | 79 |
| Zaire | 292 - 297 | 80 |
| Zimbabwe | 298 - 299 | 82 |
| III. RENSEIGNEMENTS SUR LES DISPARITIONS FORCÉES OU INVOLONTAIRES EN AFRIQUE DU SUD ET EN NAMIBIE QUE LE GROUPE DE TRAVAIL A EXAMINÉS | 300 - 303 | 83 |
| IV. PAYS DANS LESQUELS DES CAS SIGNALÉS DE DISPARITION ONT ÉTÉ ELUCIDÉS | 304 - 308 | 84 |
| Egypte | 304 - 306 | 84 |
| Kenya | 307 - 308 | 85 |
| V. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS | 309 - 319 | 85 |
| VI. ADOPTION DU RAPPORT | 320 | 89 |

Annexe

| | |
|--|----|
| Tableaux indiquant l'évolution du phénomène des disparitions entre 1974 et 1988 dans les pays où plus de 50 cas ont été signalés | 89 |
|--|----|

Introduction

1. Le Groupe de travail présente ici son neuvième rapport sur ses travaux, accompagnés de ses conclusions et recommandations, ainsi que la Commission des droits de l'homme le lui a demandé dans sa résolution 1988/34. Lorsqu'il a établi son rapport, le Groupe de travail a tenu compte des nombreuses observations et suggestions fortement utiles qui ont été faites pendant les débats de la Commission en mars 1988.
2. Le rapport suit la présentation adoptée l'an dernier, qui a été décrite dans l'introduction du rapport du Groupe de travail à la Commission à sa quarante-quatrième session (E/CN.4/1988/19, par. 1 à 5). Le Groupe espère que l'amélioration de la structure du rapport ainsi que les tableaux qui y sont annexés permettront de mieux comprendre l'ampleur et, dans certains cas, la persistance préoccupante de la pratique odieuse des disparitions.
3. En 1988, le Groupe de travail a examiné quelque 3 500 cas qui se sont produits dans 24 pays. Trois cent quatre-vingt-douze cas se seraient produits cette année-là dans 15 pays. Les cas signalés ou les réponses reçues après la dernière session du Groupe de travail (30 novembre - 9 décembre 1988) ne sont pas compris dans les statistiques, à l'exception des situations auxquelles, conformément aux méthodes de travail du Groupe, la procédure d'intervention immédiate a été appliquée.
4. A la demande de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, le Groupe a examiné le projet de déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la disparition forcée ou involontaire, établi par le Groupe de travail sur la détention (voir E/CN.4/Sub.2/1988/28, annexe). Le Groupe de travail a l'intention de poursuivre l'examen de cette question à sa première session de 1989, afin de communiquer au Groupe de travail sur la détention de la Sous-Commission des observations fondées sur les derniers renseignements reçus à ce sujet.
5. A l'invitation du Gouvernement de la Colombie, deux membres du Groupe de travail se sont rendus dans ce pays. Le rapport de cette mission fait l'objet d'un additif au présent rapport. Conformément à la pratique suivie jusqu'ici, la rubrique consacrée à la Colombie dans le corps du rapport a été maintenue, et l'on y trouvera essentiellement des renseignements sur les décisions prises par le Groupe en ce qui concerne ce pays ainsi que le résumé statistique habituel. Les déclarations faites par les représentants du gouvernement et les vues exprimées par les organisations non gouvernementales figurent dans le rapport de la mission.

I. ACTIVITES DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LES DISPARITIONS FORCEES
OU INVOLONTAIRES EN 1988

A. Cadre juridique des activités du Groupe de travail

6. Le cadre juridique des activités du Groupe de travail a été exposé en détail dans ses rapports à la Commission des droits de l'homme à ses quarante et unième et quarante-deuxième sessions 1/.

7. A sa quarante-quatrième session, la Commission des droits de l'homme, par sa résolution 1988/34, a décidé, conformément aux recommandations du Groupe de travail, de proroger de deux ans le mandat du Groupe de travail tel qu'il est défini dans la résolution 20 (XXXVI) de la Commission, afin de permettre au Groupe de prendre en considération tous les renseignements qui pourraient lui être communiqués sur les cas portés à sa connaissance, tout en maintenant le principe d'un rapport annuel du Groupe. La Commission a repris plusieurs dispositions de ses résolutions antérieures sur la question et a remercié le Groupe de travail en particulier d'avoir formulé d'une manière explicite et détaillée ses méthodes de travail et d'avoir rappelé l'esprit humanitaire qui inspire son mandat. Elle a de nouveau exhorté les gouvernements concernés à prendre des mesures pour protéger les familles des personnes disparues contre toute intimidation ou mauvais traitement dont elles pourraient faire l'objet; a prié le Secrétaire général d'examiner les moyens de mieux faire connaître les objectifs, les procédures et les méthodes du Groupe de travail, notamment dans le cadre des activités d'information du Centre pour les droits de l'homme, et a encouragé les gouvernements concernés à envisager sérieusement d'inviter le Groupe de travail à se rendre dans leur pays, tout en adressant ses vifs remerciements aux gouvernements qui l'avaient déjà fait.

B. Réunions et mission du Groupe de travail

8. Le Groupe de travail a tenu trois sessions en 1988 : la vingt-quatrième session à New York, du 23 au 27 mai, la vingt-cinquième et la vingt-sixième session à Genève, respectivement du 12 au 16 septembre et du 30 novembre au 9 décembre. Au cours de ces sessions, le Groupe de travail a tenu 14 séances avec des représentants des gouvernements et 28 séances avec des représentants des organisations de défense des droits de l'homme, des associations de parents de personnes disparues, des familles ou des témoins directement touchés par les cas de disparition forcée ou involontaire signalés. Comme les années précédentes, le Groupe de travail a examiné les renseignements qu'il avait reçus sur de tels cas des gouvernements comme des organisations et des particuliers susmentionnés, et conformément à ses méthodes de travail, a pris une décision sur la communication au gouvernement concerné des informations ou observations reçues. Sur la base des renseignements en sa possession, le Groupe de travail a également pris des dispositions pour élucider les cas demandant à l'être.

9. Conformément au paragraphe 10 de la résolution 1988/34 et à l'invitation du gouvernement, deux membres du Groupe de travail se sont rendus en Colombie du 24 octobre au 2 novembre 1988. Le rapport de cette mission, qui a été examiné et approuvé par le Groupe de travail à sa vingt-sixième session, fait l'objet de l'additif 1 au présent rapport.

C. Communications avec les gouvernements, les organisations non gouvernementales et les parents de personnes disparues

10. Le Groupe de travail a reçu en 1988 quelque 4 200 communications faisant état de disparitions forcées ou involontaires, et a transmis 3 440 cas nouvellement signalés aux gouvernements intéressés; 392 de ces cas étaient signalés comme s'étant produits en 1988. Parmi les cas qui se sont produits en 1988, 60 ont été élucidés la même année (dont 50 dans le cadre de la procédure d'intervention immédiate). Les autres communications, dans lesquelles manquaient un ou plusieurs éléments d'information exigés par le Groupe de travail pour les transmettre, ont été renvoyées à leurs auteurs. Le Groupe a de nouveau appelé l'attention des gouvernements sur les cas en suspens et, le cas échéant, leur en a transmis des résumés; il a aussi fait part aux gouvernements des éclaircissements ou des nouveaux renseignements fournis par les auteurs sur certains cas déjà portés à leur connaissance.

11. Par une lettre datée du 30 septembre 1988, le Groupe de travail a appelé l'attention des Gouvernements d'El Salvador, d'Iran (République islamique d'), d'Iraq, des Philippines et de Sri Lanka, sur le fait que la Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 1988/34, avait encouragé les gouvernements concernés par des disparitions à envisager sérieusement d'inviter le Groupe de travail à se rendre dans leur pays, afin de lui permettre de remplir son mandat avec une efficacité encore accrue, et que l'Assemblée générale s'était exprimée en des termes similaires dans sa résolution 42/142. Le Groupe de travail a dit qu'il jugeait ces voyages extrêmement utiles pour mieux savoir ce qu'il en était des disparitions dans les pays concernés, et s'est déclaré convaincu qu'une mission dans les pays mentionnés l'aiderait beaucoup à comprendre les cas en suspens qui relevaient de son mandat.

12. A la demande de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), le Groupe de travail lui a envoyé des exemplaires de ses rapports, qui ont été examinés par le Comité des conventions et recommandations du Conseil exécutif de l'UNESCO. Les décisions prises par le Comité sur les deux cas examinés par le Groupe de travail lui ont été communiquées ainsi que les observations formulées, au sujet du rapport du Groupe de travail, par l'un des membres du Comité, qui s'est félicité de la décision du Groupe de conserver dans ses dossiers tous les cas de disparition non élucidés, quelle que soit l'évolution politique dans les pays concernés. D'après le membre du Comité, la position du Groupe de travail exprimait un principe éthique fondamental.

13. A plusieurs reprises le Groupe a été invité par des organisations non gouvernementales à assister aux diverses réunions qu'elles organisaient sur le problème des disparitions. Faute de temps et pour des raisons financières, le Groupe n'a pas été en mesure d'y assister, mais il a toujours exprimé le souhait de recevoir des renseignements sur les conclusions des réunions. Le Groupe a notamment été invité par la Fédération latino-américaine des associations de parents de personnes disparues (FEDEFAM) à son VIIIe Congrès à Bogota et par le Grupo de Iniciativa para una Convención Internacional contra la Desaparición Forzada de Personas (Groupe d'initiative en vue d'une Convention internationale contre les disparitions forcées) à son colloque de Buenos Aires, réunions dont un point de l'ordre du jour était consacré à l'adoption d'un instrument international sur les disparitions forcées.

Comme les autres années, le Groupe a continué de recevoir des pétitions émanant de particuliers ou d'organisations se déclarant en faveur de l'adoption d'un instrument de ce genre.

14. La Coalition d'organisations non gouvernementales préoccupées par l'impunité dont jouissent les auteurs de violations des droits de l'homme a communiqué une "déclaration faisant état de l'inquiétude suscitée par la pratique des disparitions en Amérique latine, en vue de la faire cesser à tout jamais, de la bannir et de l'éliminer", dans laquelle, tout en exprimant sa vive inquiétude devant le crime des disparitions (à cause de sa cruauté, du nombre massif des victimes et parce qu'il constituait un moyen de dissimuler de nombreuses autres violations des droits de l'homme) a souligné la responsabilité des Etats concernés ainsi que la nécessité de procéder à des enquêtes approfondies et de punir les coupables. Cette déclaration contenait les suggestions ci-après :

a) En ce qui concerne l'Etat, sa responsabilité ne devrait pas prendre fin lorsqu'il y a un changement de gouvernement; elle ne prend fin que si les victimes sont rendues saines et sauvées à leur famille. Conformément au principe selon lequel il incombe à l'Etat de garantir la sécurité de tous ses citoyens, quand une disparition se produit, l'Etat devrait veiller à s'acquitter de cette obligation : i) en recherchant par une enquête approfondie où se trouve la personne disparue et en prenant à sa charge les frais de l'enquête; ii) en assumant, aussi longtemps que la personne est disparue (ou de façon permanente si elle est trouvée morte), les obligations économiques de la personne en question; iii) en versant au bout d'un certain temps une indemnité dont le montant sera fixé par la loi et qui s'ajoutera à ce qui est prévu sous ii); iv) en s'acquittant des obligations décrites ci-dessus lorsqu'une personne est tuée peu de temps après avoir été enlevée;

b) Tous les hauts fonctionnaires de l'administration et tous les officiers supérieurs des forces armées devraient être tenus pour collectivement responsables des mesures prises à l'égard des disparitions ou de leur non-intervention. Cela obligerait à agir à tous les niveaux et aiderait à briser le silence absolu imposé aux diverses personnes impliquées sous le prétexte que, si personne ne parle, nul ne peut être tenu pour responsable;

c) En ce qui concerne les personnes qui sont responsables des disparitions ou qui ont dissimulé les faits, il est suggéré : i) qu'elles ne puissent être amnistiées, ni avoir droit à l'asile politique, ni être extradées; ii) qu'elles soient suspendues de la vie politique du pays tant que leur situation n'a pas été suffisamment éclaircie; iii) qu'aucun fonctionnaire ne soit en mesure de prétendre qu'il a reçu l'ordre de cesser d'enquêter sur le lieu où se trouvent les personnes disparues ou de ne plus chercher à identifier les responsables des disparitions.

15. Des organisations locales et régionales ont également fourni des informations sur le cadre général dans lequel les disparitions forcées ou involontaires se produisent dans chaque pays. Les renseignements communiqués décrivent les obstacles et les problèmes auxquels se heurtent les proches des disparus lorsqu'ils s'efforcent de retrouver leurs traces et, en particulier,

les lacunes dans l'application des dispositions prévues par la loi pour protéger les droits de l'homme, soit parce que les juges ne se sont pas convenablement acquittés de leur obligation d'enquêter de façon approfondie sur les faits signalés, soit parce que les règlements et les systèmes juridiques confient à des tribunaux militaires, qui ne procèdent pas de façon impartiale, le soin d'enquêter sur des délits commis par des agents de la police militaire ou de la sécurité. De plus, dans certains pays où les disparitions se produisent en grand nombre, on a cessé de rechercher où se trouveraient les personnes disparues après l'adoption de lois d'amnistie accordant l'impunité aux responsables de ces crimes odieux.

16. Pendant la période considérée, le Groupe de travail a reçu un nombre croissant de renseignements sur des personnes qui avaient disparu ou qui avaient été trouvées mortes quelques jours ou quelques semaines plus tard. Dans certains pays, l'exécution des détenus en l'absence des garanties prévues par la loi, au terme de brefs interrogatoires au cours desquels on recourait fréquemment à la torture, menaçait de se généraliser. Le Groupe de travail a reçu plusieurs demandes d'intervention immédiate, qui n'ont pas été transmises aux gouvernements concernés, car, peu après les avoir reçues, il apprenait qu'on avait découvert le corps de la personne disparue. Dans des cas de ce genre, le Groupe de travail estime que le sort de la personne disparue a été élucidé et il communique les renseignements au Rapporteur spécial sur les exécutions sommaires ou arbitraires. Le Groupe est cependant profondément préoccupé par ce genre de disparitions dont le nombre semblait avoir augmenté au cours de la période considérée.

17. Dans ses précédents rapports, le Groupe de travail avait fait état de l'inquiétude manifestée par des organisations non gouvernementales, des associations de parents de personnes disparues et des proches de disparus au sujet de la sécurité des personnes qui s'occupent activement de rechercher les personnes disparues et de fournir des renseignements sur les disparitions. Le Groupe de travail a pris note avec consternation d'affirmations selon lesquelles des particuliers et des membres de ces organisations et de ces associations feraient l'objet de brimades et de menaces et il tient à souligner, une fois de plus, qu'il incombe aux gouvernements de veiller à la sécurité et de protéger la liberté de ces personnes et de mettre tout en oeuvre pour empêcher de telles mesures d'intimidation et de telles persécutions. Dans les lettres qu'il a adressées aux gouvernements des pays dans lesquels ces persécutions auraient lieu, le Groupe de travail a fait part de sa très vive préoccupation.

18. Le Groupe de travail a de nouveau examiné des renseignements et des pétitions émanant des Grands-mères de la Place de Mai à propos de quatre enfants argentins qui seraient nés pendant la détention de leurs mères (toujours disparues) et auraient été retrouvés plus tard entre les mains d'anciens membres de l'armée ou de la police; ceux-ci se seraient enfuis avec les enfants au Paraguay lorsque les tribunaux argentins avaient ordonné qu'il fût procédé à des tests de consanguinité pour déterminer le lien de parenté de ces enfants avec les grands-parents (voir E/CN.4/1988/19, par. 13). La disparition de ces enfants a été signalée au Groupe de travail il y a des années et ces cas restent non élucidés dans ses dossiers. C'est pourquoi le Groupe de travail a décidé de demander au Gouvernement paraguayen de prendre d'urgence des mesures pour établir de façon certaine l'identité des quatre enfants.

19. Il y a lieu d'ajouter les organisations ci-après, avec lesquelles le Groupe de travail a été en rapport au cours de l'année considérée, à la liste figurant dans les quatre rapports précédents :

Academia Mexicana de Derechos Humanos (Académie mexicaine des droits de l'homme), Mexico D.F.;

Association pour la défense des libertés et des prisonniers politiques en Syrie, Genève;

Colegio de Abogados del Uruguay (Ordre des avocats uruguayens), Montevideo;

Comisión de Madres y Familiares de los Detenidos-Desaparecidos Alemanes y con Ascendencia Alemana en la Argentina (Commission des mères et parents des détenus disparus d'origine ou d'ascendance allemande en Argentine), Buenos Aires;

Comitato per la Difesa dei Diritti Umani in Siria (Comité pour la défense des droits de l'homme en Syrie), Turin (Italie);

Comité de solidaridad con los Presos Políticos (Comité de solidarité avec les prisonniers politiques), Bogota;

Confederación de Nacionalidades Amazónicas del Perú (CONAP) (Confédération des nationalités amazoniennes du Pérou), Lima;

Federación de Comunidades Nativas Yaneshas de Perú (FECONAYA) (Fédération des communautés autochtones Yaneshas du Pérou), Villa Rica (Pérou);

Free Legal Assistance Group (FLAG) (Groupe d'assistance juridique gratuite), Quezon (Philippines);

Grupo de Inicitativa para una Convención Internacional contra la Desaparición Forzada de Personas (Groupe d'initiative en faveur d'une convention internationale contre les disparitions forcées), Buenos Aires;

Movimiento Ecuménico por los Derechos Humanos (MEDE) (Mouvement oecuménique en faveur des droits de l'homme), Buenos Aires;

Sikh Human Rights Group (Groupe sikh pour les droits de l'homme), Ottawa.

D. Evolution des méthodes de travail

20. Dans le rapport qu'il a présenté à la Commission à sa quarante-quatrième session, le Groupe de travail décrivait de façon détaillée les méthodes de travail qu'il avait mises au point pour faire en sorte que les cas individuels clairement identifiés et prouvés que les familles avaient portés, directement ou indirectement, à son attention fissent l'objet d'une enquête, et que le sort de la personne disparue pût être déterminé.

21. Le Groupe de travail a continué cette année à examiner des questions spécifiquement liées à ses méthodes de travail, en tenant compte des observations faites par les représentants de plusieurs Etats membres au cours des débats de la quarante-quatrième session de la Commission des droits de l'homme. Le Groupe de travail a noté en particulier que plusieurs délégations avaient insisté sur la nécessité d'agir rapidement et impartialement lors de l'examen des cas.

22. Comme par le passé, quelques gouvernements ont prié le Groupe de travail de fournir de plus amples renseignements sur l'identité des personnes disparues et sur les sources des informations communiquées. Certaines des précisions demandées ne figuraient pas parmi les renseignements de base exigés par le Groupe de travail pour communiquer les cas aux gouvernements. Ces demandes ont amené le Groupe de travail à inviter instamment les auteurs des communications à fournir le plus de détails possible sur l'identité des personnes disparues, y compris les précisions demandées par ces gouvernements. Toutefois, le Groupe a également informé les gouvernements et les auteurs concernés qu'il continuerait à transmettre les cas pour lesquels on disposait du minimum d'éléments d'information exigé.

23. En plus des méthodes de travail décrites dans le rapport qu'il a présenté à la Commission, lors de sa quarante-quatrième session (voir E/CN.4/1988/19, par. 16 à 30), le Groupe de travail a décidé d'adopter les règles supplémentaires suivantes :

a) Les informations selon lesquelles des fonctionnaires de plusieurs pays sont directement responsables d'une disparition, ou sont impliqués dans une disparition, seront communiquées à la fois au gouvernement du pays où la disparition s'est produite et au gouvernement du pays dont les fonctionnaires ou agents auraient participé à l'arrestation ou à l'enlèvement de la personne disparue. Toutefois, le cas sera compté seulement dans les statistiques du pays où la personne aurait été détenue ou aurait été vue pour la dernière fois;

b) Dans le cas de la disparition d'une femme enceinte, l'enfant présumé né pendant la captivité de la mère sera mentionné dans la description du cas de la mère. Il sera considéré comme un cas distinct quand, d'après les témoins, la mère a effectivement donné le jour à un enfant au cours de sa détention.

24. Le Groupe de travail a modifié ses statistiques en tenant compte de ces deux règles et en a informé les gouvernements concernés.

E. **Projet de déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la disparition forcée ou involontaire, établi par le Groupe de travail sur la détention de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités**

25. Dans sa résolution 1988/17, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a prié le Secrétaire général de transmettre l'annexe au rapport de son Groupe de travail sur la détention intitulée "Projet de déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la disparition forcée ou involontaire" aux gouvernements, au Centre pour le développement social et les affaires humanitaires, au Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, aux organisations

intergouvernementales et aux organisations non gouvernementales pour qu'ils présentent leurs commentaires et suggestions. Après avoir examiné le texte qui lui a été présenté, ainsi que les observations sur ce texte adressées au Groupe de travail par des organisations non gouvernementales, le Groupe estime qu'il faut étudier plus amplement la question pour être en mesure d'atteindre l'objectif visé par plusieurs résolutions de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme, à savoir l'élimination des disparitions forcées ou involontaires. Le Groupe a donc décidé d'examiner la question de façon approfondie à sa vingt-septième session, prévue pour avril 1989, afin de communiquer ses observations sur le projet de déclaration à la Sous-Commission, lors de sa quarante et unième session.

F. Jugement rendu par la Cour interaméricaine des droits de l'homme dans une affaire de disparition forcée ou involontaire

26. Le 29 juillet 1988, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a rendu son jugement dans une affaire, dont elle avait été saisie par la Commission interaméricaine des droits de l'homme et qui portait sur la disparition, au Honduras, d'une personne dont le nom figure également sur les listes du Groupe de travail à propos du Honduras.

27. Le Groupe de travail tient à souligner l'importance de l'événement que constitue le fait pour la Commission interaméricaine d'avoir porté cette affaire à l'attention de la Cour et de lui avoir demandé de se prononcer à son sujet, car ainsi se trouve créé un précédent dans lequel un organe judiciaire supranational juge une affaire de disparition forcée après avoir lui-même enquêté. Le Groupe voudrait en outre mettre en évidence la coopération dont a fait preuve le Gouvernement hondurien, qui a accepté la juridiction de la Cour interaméricaine. Il convient aussi de signaler que ce précédent constitue un maillon vital dans la longue chaîne des mesures que la communauté internationale a prises, et doit continuer de prendre, pour mettre fin aux disparitions.

28. Il ressort de la lecture du jugement que la Cour interaméricaine a procédé à une enquête approfondie et a scrupuleusement suivi la procédure prévue par ses statuts dans toutes ses étapes, offrant aux deux parties au différend la possibilité de présenter de nombreuses preuves littérales et testimoniales et de répondre à de telles preuves. La Cour a également adopté des mesures provisoires pour protéger les témoins dans cette affaire, compte tenu des menaces qu'ils avaient reçues. À la suite du meurtre de deux des témoins, la Cour a demandé au Gouvernement hondurien d'adopter immédiatement des mesures pour prévenir d'autres violations des droits fondamentaux des personnes qui avaient comparu ou qui avaient été citées à comparaître devant la Cour à l'occasion de cette affaire et d'autres affaires de disparition qui en étaient encore au stade de l'enquête.

29. La Cour interaméricaine a analysé différentes questions portant sur le fond du droit. C'est ainsi que le Groupe de travail a noté qu'en analysant l'objection préliminaire soulevée par le Gouvernement hondurien quant à l'épuisement des recours internes comme condition nécessaire pour déclarer une affaire recevable, la Cour a estimé que, bien qu'il existât au Honduras, à l'époque où les disparitions ont eu lieu, des voies de recours qui auraient pu permettre de retrouver la trace d'une personne détenue par les autorités, ces recours étaient inefficaces, à la fois parce que la détention était clandestine et parce qu'en pratique, la bureaucratie les rendait inapplicables

ou parce que les autorités contre lesquelles ils étaient exercés n'en tenaient simplement pas compte ou encore que les avocats et les chefs de la police faisaient l'objet de menaces ou de mesures d'intimidation de la part de ces autorités" (par. 80 du jugement de la Cour interaméricaine des droits de l'homme du 29 juillet 1988). A cet égard, la Cour a établi le critère selon lequel les recours internes doivent être suffisants pour pouvoir retrouver la personne prétendument détenue par les autorités, déterminer si sa détention est légale et, le cas échéant, obtenir sa mise en liberté. Ils doivent également être efficaces, c'est-à-dire permettre d'obtenir le résultat pour lequel ils ont été conçus (par. 62 à 73).

30. Une autre considération de droit avancée par la Cour, qui revêt une importance particulière, est que les critères d'appréciation des éléments de preuve dans une juridiction internationale sont moins stricts que dans des systèmes juridiques internes car il ne faut pas confondre protection internationale des droits de l'homme et justice pénale. D'après la Cour, dans les poursuites engagées pour des violations des droits de l'homme, l'Etat ne peut fonder sa défense sur l'incapacité du demandeur de produire des preuves qui, dans de nombreux cas, ne peuvent être obtenues sans la coopération de l'Etat car c'est lui qui détient les moyens de clarifier les événements qui se produisent sur son territoire (par. 127 à 136).

31. La Cour a analysé en détail le principe internationalement reconnu de la responsabilité de l'Etat en cas de violations des droits de l'homme commises sur son territoire et de l'obligation qui en découle pour lui d'empêcher ces violations ou d'enquêter lorsqu'elles se produisent (par. 172 à 177). Elle a déclaré que cette responsabilité continuait d'exister, quels que soient les changements de gouvernement, même lorsque le nouveau gouvernement faisait preuve d'un plus grand respect des droits de l'homme que le gouvernement au pouvoir à l'époque où les violations s'étaient produites (par. 184).

32. La Cour a également réaffirmé le principe selon lequel, bien que l'Etat eût le droit et le devoir de sauvegarder sa propre sécurité, il était inadmissible qu'il exerçât son autorité sans aucune restriction et usât de tous les moyens pour atteindre ses objectifs sans respecter la loi ou la moralité car aucune activité de l'Etat ne pouvait reposer sur le mépris de la dignité humaine (par. 154).

33. Ces considérations ont été avancées par la Cour interaméricaine quand elle a analysé les disparitions forcées en tant que pratique condamnée par la communauté internationale qui, comme elle l'a indiqué dans son jugement, a déclaré à maintes reprises qu'il s'agissait d'un crime contre l'humanité. La Cour a estimé que la disparition forcée d'êtres humains constituait une violation multiple et continue de nombreux droits, en particulier des droits relatifs à la liberté, à l'intégrité physique, mentale ou morale et à la vie de la personne (par. 155 à 158). Dans son analyse, la Cour a souligné que les disparitions violaient toute une gamme de droits fondamentaux et que, puisqu'elles constituaient une violation continue, les sanctions juridiques ne pouvaient faire l'objet des mêmes limitations légales que d'autres délits commis au cours d'une période donnée. En conséquence, l'obligation de l'Etat d'enquêter sur les disparitions continuait d'exister aussi longtemps que l'on n'était pas sûr du sort final de la personne disparue, même si l'on parlait de l'hypothèse que des circonstances légitimes touchant à l'ordre juridique interne ne permettaient pas d'appliquer les peines prévues à ceux qui étaient individuellement responsables de délits de ce genre (par. 181).

II. RENSEIGNEMENTS SUR LES DISPARITIONS FORCÉES OU INVOLONTAIRES
DANS LES DIFFÉRENTS PAYS EXAMINÉS PAR LE GROUPE DE TRAVAIL

Afghanistan

Renseignements examinés et transmis au gouvernement

34. Le Groupe de travail a rendu compte de ses activités antérieures concernant l'Afghanistan dans ses deux derniers rapports à la Commission 1/.

35. En 1988, le Groupe de travail n'a pas reçu de nouvelles communications signalant des cas de disparition en Afghanistan. Toutefois, par lettres datées du 20 juin et du 30 septembre 1988, le Groupe de travail a rappelé au gouvernement quatre cas non élucidés remontant à 1985 et portés pour la première fois à sa connaissance en octobre 1986. En réponse à sa demande du 12 octobre 1988, le gouvernement a reçu un résumé de ces cas mais, au moment où le présent rapport a été établi, il n'avait pas communiqué au Groupe de travail de renseignements sur les enquêtes effectuées par les autorités.

Récapitulation statistique

| | | |
|------|--|---|
| I. | Cas signalés pour 1988 | 0 |
| II. | Cas en suspens | 4 |
| III. | Total des cas portés à l'attention du gouvernement par le Groupe de travail <u>a/</u> | 4 |
| IV. | Réponses du gouvernement | 0 |

a/ Dans une lettre au Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme datée du 28 janvier 1988, le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan a déclaré que le nombre des cas de disparition signalés au Groupe de travail ne semblait pas correspondre à la réalité et a exprimé le point de vue selon lequel le Groupe devrait se pencher sur la question. Il y aurait bien 30 000 personnes disparues depuis la période 1978-1979. Dans son dernier rapport à l'Assemblée générale (A/43/742), le Rapporteur spécial a déclaré qu'il avait été informé de cas de disparition au cours de la période à l'étude, mais qu'il n'avait pas été en mesure de vérifier les allégations et, dans ses recommandations, il a déclaré qu'il fallait enquêter sur le sort des personnes disparues, en particulier de celles dont la disparition avait été signalée avant décembre 1979. Il convient à cet égard de noter que, conformément à ses méthodes de travail, le Groupe de travail peut agir seulement si les communications sont étayées par suffisamment de preuves et s'il s'agit de cas individuels clairement identifiés que les familles ont portés, directement ou indirectement, à l'attention du Groupe.

Angola

Renseignements examinés et transmis au gouvernement

36. Les activités antérieures du Groupe de travail concernant l'Angola sont exposées dans ses cinq rapports précédents à la Commission 1/.

37. Le Groupe de travail n'a eu connaissance d'aucun cas de disparition survenu en Angola depuis 1977. Cependant, par lettre datée du 29 juillet 1988, des résumés concernant les sept cas en suspens qui remontent à 1977 ont été communiqués une nouvelle fois au gouvernement qui les avait demandés. Par lettres datées du 20 juin et du 30 septembre 1988, le Groupe de travail a rappelé au gouvernement les cas en suspens. Malgré ses efforts répétés pour obtenir une réponse du Gouvernement angolais sur les cas de disparition signalés qui avaient été portés à sa connaissance pour la première fois en 1983, le Comité n'a pas reçu de réponse à ce jour.

Récapitulation statistique

| | |
|---|---|
| I. Cas signalés pour 1988 | 0 |
| II. Cas en suspens | 7 |
| III. Total des cas portés à l'attention du gouvernement par le Groupe de travail | 7 |
| IV. Réponses du gouvernement | 0 |

Argentine

Renseignements examinés et transmis au gouvernement

38. Les activités antérieures du Groupe de travail concernant les disparitions survenues en Argentine sont exposés dans ses huit rapports précédents à la Commission 1/.

39. Il convient de noter que le Groupe de travail n'a eu connaissance d'aucun cas de disparition survenu en Argentine depuis 1983.

40. Par lettres datées des 20 juin, 30 septembre et 9 décembre 1988, le Groupe de travail a porté à la connaissance du gouvernement 25 cas nouvellement signalés qui remontent à la période 1974-1978 et il lui a fourni des renseignements actualisés sur 14 cas dont il avait précédemment été informé. En ce qui concerne les cinq cas sur lesquels le Groupe a appelé l'attention du gouvernement le 9 décembre 1988, il y a lieu de noter que le gouvernement ne pouvait pas répondre avant l'adoption du présent rapport. Dans sa lettre du 9 décembre 1988, le Groupe de travail faisait savoir au gouvernement que, se fondant sur les renseignements fournis par ce dernier et par les auteurs des communications, il considérait 21 cas comme élucidés et que deux des enfants qui seraient nés en captivité avaient été retrouvés par les Grand-mères de la Place de mai et rendus à leurs familles légitimes par décision de justice.

41. Dans sa lettre du 20 juin 1988, le Groupe de travail a rappelé au gouvernement tous les cas en suspens dans ses dossiers. Par lettre datée du 14 juillet 1988, le gouvernement a demandé des résumés de tous les dossiers mentionnés dans la lettre du Groupe de travail. Afin de fournir un tableau exact de tous les cas en suspens, le Groupe de travail a revu les dossiers et il est apparu que 15 cas étaient mentionnés deux fois et que 8 cas élucidés correspondaient à des enfants, nés pendant la détention de la mère, qui avaient été ultérieurement retrouvés. Le cas de ces enfants avait été porté à la connaissance du gouvernement uniquement en liaison avec celui de leur mère et sans faire l'objet d'une mention distincte dans les comptes et c'était par erreur qu'ils avaient ensuite été ajoutés dans les statistiques et classés parmi les cas élucidés. Les statistiques ont été rectifiées en conséquence. Le Groupe de travail a d'ailleurs révisé ses listes d'enfants portés manquants nés pendant la détention de leur mère et il a constaté que des témoignages établissant la naissance effective de 33 de ces enfants lui avaient été communiqués ou avaient été communiqués aux autorités argentines. Il a donc décidé d'inclure les 33 cas dans la liste des personnes portées manquantes en Argentine, conformément à la décision prise au sujet des enfants nés durant la détention de leur mère (voir par. 23).

Renseignements et observations communiqués par les familles des personnes disparues ou par des organisations non gouvernementales

42. Dix-huit des cas nouvellement signalés l'ont été par le Groupe des mères et parents de détenus uruguayens disparus (GMPUDD). Plus de 100 ressortissants uruguayens ont disparu en Argentine; 80 % des cas avaient déjà été portés à la connaissance du Gouvernement argentin. Deux des cas nouvellement signalés ont été communiqués par les Grand-mères de la Place de mai (cas d'une femme enceinte et de son époux, dont l'enfant était également recherché par son grand-père) et cinq cas l'ont été par la Commission des mères et parents de détenus disparus d'origine ou d'ascendance allemande, qui a également fourni un complément d'information sur 11 autres cas précédemment portés à la connaissance du gouvernement.

43. Plusieurs déclarations concernant la loi No 23 521 (dite "loi sur le devoir d'obéissance", voir le document E/CN.4/1988/19, par. 41 et 45) ont été adressées au Groupe par les organisations mentionnées plus haut, ainsi que par le Centre d'études juridiques et sociales, les Parents de personnes disparues ou détenues pour des raisons politiques, les Mères de la Place de mai (Línea Fundadora), le Mouvement oecuménique en faveur des droits de l'homme. Ces organisations signalaient que la loi No 23 521 exemptait de toute responsabilité pénale la plupart des militaires, policiers et agents des forces de sécurité et de l'administration pénitentiaire, qui avaient été inculpés ou condamnés et faisaient observer que ladite loi empêchait les parents des personnes disparues de faire la lumière sur leur sort. Elles ont souligné que, même si les sept officiers les plus élevés en grade avaient été jugés et condamnés, il n'en avait pas été de même pour la plupart des militaires impliqués dans des disparitions.

44. Le Groupe de travail a également reçu des Grand-mères de la Place de mai et d'Amnesty International des informations et des dossiers sur des enfants disparus. Ces organisations indiquaient que les lois votées en Argentine avaient laissé impunis la plupart de ceux qui avaient été inculpés d'avoir pris part dans le passé à des disparitions et à des actes de torture, mais que

les poursuites continuaient contre les responsables d'enlèvements d'enfants. Le gouvernement avait pris un certain nombre de mesures pour aider ces enfants, créant notamment la Banque de données génétiques qui faciliterait les tests de génétique requis à l'appui des affirmations de consanguinité. Cependant, le manque de certaines ressources techniques avait dernièrement provoqué des retards dans le fonctionnement de cette banque dans des cas où il aurait fallu établir d'urgence l'identité des enfants trouvés.

45. Une organisation a en outre affirmé que le gouvernement avait récemment chargé quatre membres du corps judiciaire de s'occuper spécifiquement du problème des enfants disparus et qu'il envisageait aussi de soumettre au Parlement un projet de loi visant à instituer un Protecteur des enfants disparus.

46. Plusieurs organisations ont fait part de leur inquiétude au sujet des enfants que des couples argentins, impliqués dans des disparitions ou d'autres violations des droits de l'homme sous le régime militaire, avaient emmenés au Paraguay et fait enregistrer comme étant les leurs.

Renseignements et observations communiqués par le gouvernement

47. Le Gouvernement argentin a fait parvenir au Groupe de travail ses observations sur le problème des disparitions en Argentine dans une note verbale du 15 septembre 1988 où il est notamment dit que les cas communiqués par le Groupe de travail sont antérieurs à 1983 et que le gouvernement a prouvé en maintes occasions sa détermination inébranlable de promouvoir le processus démocratique en ce qui concerne les dispositions de la Constitution et la pleine application des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

48. Quant à la loi No 23 521, elle avait été adoptée par une assemblée législative issue d'un processus démocratique et la Cour suprême de justice avait rejeté le recours en inconstitutionnalité formé par ceux qui estimaient que son adoption avait eu pour effet de les léser dans leurs droits. L'arrêt de la Cour rendu pour des raisons différentes par quatre de ses membres, le cinquième ayant donné une opinion dissidente, attestait clairement l'indépendance de l'appareil judiciaire argentin. La loi visait à limiter les sanctions pour violation des droits de l'homme aux fonctionnaires impliqués dans l'élaboration du plan de répression qui comportait de graves atteintes aux droits de l'homme.

49. La loi No 23 521 ne cachait pas la vérité des faits et ne niait pas ce qui était connu de tous, elle n'assimilait pas non plus les auteurs criminels des actes à ceux qui avaient ourdi un plan idéologique aux conséquences terribles pour la vie de la nation. Elle avait été précédée par quatre années d'enquête et de recherches approfondies sur la répression déchaînée par le régime militaire et elle n'excluait pas l'engagement de poursuites contre les officiers supérieurs qui pourraient être reconnus responsables de violations des droits de l'homme. La loi n'excluait pas la possibilité d'engager une action devant les tribunaux civils ni d'agir au criminel en cas d'appropriation illégale des enfants, de viol et d'extorsion de biens. Elle ne mettait pas non plus obstacle aux efforts pour découvrir ce qu'étaient devenues les personnes disparues car ses dispositions ne s'étendaient pas aux commandants en chef, chefs de zone et de subdivision ni aux chefs de la police

ou des établissements pénitentiaires, qui avaient pouvoir de décision ou avaient pris part à l'élaboration des ordres. Après quatre années d'enquête, il avait été établi que c'était précisément à ce niveau de la hiérarchie militaire que les plans criminels avaient été conçus et que le destin des personnes manquantes avait été décidé. Dix-sept officiers supérieurs étaient actuellement jugés pour des crimes commis sous le gouvernement militaire.

50. Dans la même note verbale, le gouvernement donnait des informations sur les cas de 18 ressortissants uruguayens et de deux enfants disparus, signalant que divers tribunaux avaient été chargés de faire des recherches à leur sujet. Sur 10 de ces cas, les mêmes renseignements avaient été reçus en 1987. A la note verbale étaient jointes la loi No 23 466 intitulée "Pension autre que de retraite pour les parents de détenus disparus" et la loi No 23 511 relative à la création de la Banque de données génétiques.

51. Par une note verbale datée du 27 octobre 1988, le gouvernement a fourni des réponses sur 80 cas au sujet desquels des informations analogues avaient été reçues les années précédentes du gouvernement et/ou des auteurs de communications. Pour 78 d'entre eux les réponses indiquaient que divers tribunaux procédaient à des enquêtes. La réponse fournie dans les deux derniers concernait une enfant retrouvée et rendue à sa famille et un autre enfant emmené au Paraguay par des personnes dont l'extradition avait été demandée.

52. Des représentants du Gouvernement argentin ont rencontré le Groupe de travail à sa vingt-sixième session et déclaré que, depuis l'arrivée au pouvoir du gouvernement démocratique, plusieurs mesures avaient été adoptées en vue de faire toute la lumière sur les disparitions survenues du temps du gouvernement militaire. On avait par exemple créé la Commission nationale d'enquête sur les disparitions de personnes (CONADEP), qui avait rédigé le rapport "Nunca Más" où les méthodes utilisées par les forces gouvernementales dans des milliers de disparitions avaient été portées à la connaissance du public (voir E/CN.4/1985/15, par. 97 à 108). Après la publication de ce rapport, la tâche entreprise par la CONADEP avait été confiée au Sous-secrétariat aux droits de l'homme du Ministère de l'intérieur, qui continuait de porter devant les tribunaux les plaintes liées à des disparitions.

53. Les représentants argentins ont en outre annoncé la constitution par le gouvernement d'une commission technique consultative, subordonnée au Sous-secrétariat aux droits de l'homme, en vue d'exhumer et d'identifier les corps et l'adoption par le Parlement d'une législation octroyant des pensions aux parents de personnes disparues. Des demandes en ce sens avaient été présentées par 4 300 personnes; le bénéfice d'une pension avait été accordé à 1 818 demandeurs et, sur ce nombre, 1 680 personnes recevaient déjà une pension.

54. En ce qui concerne les enfants disparus, le gouvernement avait nommé une commission consultative chargée d'analyser les renseignements existants qui pourraient permettre d'en retrouver la trace et il avait institué la Banque nationale de données génétiques pour rassembler et conserver les informations génétiques nécessaires à la détermination scientifique de l'identité des enfants dont on pensait qu'ils pouvaient être ceux que cherchaient les familles. Le Président de la République avait lancé un appel à la population

pour qu'elle coopère à la recherche des enfants disparus. A la demande des Grands-Mères de la Place de Mai, le gouvernement avait examiné dernièrement un projet de loi visant à nommer un Protecteur des enfants disparus. Durant cette rencontre, les représentants du gouvernement ont également donné des informations sur 664 cas. Une réponse analogue avait été fournie à propos de 19 de ces cas en 1987 et en 1988. Sur la base de ces informations, 20 cas ont été jugés élucidés.

55. Quant aux enfants emmenés au Paraguay par des personnes impliquées dans des disparitions en Argentine, les juges argentins avaient adressé des demandes d'extradition aux autorités paraguayennes. Considérant le retard apporté à l'instruction de ces demandes, le Gouvernement argentin a pris plusieurs mesures par les voies diplomatiques et il a même rappelé son ambassadeur du Paraguay en signe de protestation. Le gouvernement avait également encouragé la réalisation d'une étude de la Commission interaméricaine des droits de l'homme sur le problème que posent les enfants de personnes disparues.

Récapitulation statistique

| | |
|---|-------|
| I. Cas signalés pour 1988 | 0 |
| II. Cas en suspens | 3 387 |
| III. Total des cas portés à l'attention du gouvernement par le Groupe de travail | 3 452 |
| IV. Réponses du gouvernement : | |
| a) Cas au sujet desquels le gouvernement a donné une ou plusieurs réponses précises | 2 932 |
| b) Cas élucidés par les réponses du gouvernement a/ | 40 |
| V. Cas élucidés par des sources non gouvernementales b/ | 25 |

a/ Personnes remises en liberté : 19.
Enfants retrouvés par une organisation non gouvernementale : 6.
Personnes dont le corps a été retrouvé et identifié : 8.
Personnes dont les cas n'étaient pas des cas de disparition : 7.

b/ Personnes remises en liberté : 7.
Enfants retrouvés : 5.
Personnes dont le corps a été retrouvé et identifié : 14.

BolivieRenseignements examinés et transmis au gouvernement

56. Le Groupe de travail a rendu compte de ses activités antérieures concernant la Bolivie dans ses huit rapports précédents à la Commission 1/.

57. Par lettre datée du 20 juin 1988, le Groupe de travail a porté à la connaissance du gouvernement un cas signalé qui remonterait à 1980 et il a appelé à nouveau son attention sur quatre cas en suspens sur lesquels de nouveaux renseignements avaient été reçus. Le Groupe de travail lui a demandé par ailleurs de lui faire parvenir ses observations et un complément d'information sur un cas déjà élucidé au sujet duquel l'Association des familles de détenus disparus et martyrs de la libération nationale (ASOFAMD) avait cependant émis des doutes, aucun nom ne figurant sur un certificat de décès délivré par les autorités. Le Comité n'a pas reçu de réponse du gouvernement à ce jour.

Renseignements et observations communiqués par le gouvernement

58. Par lettre datée du 9 mai 1988, le Représentant permanent de la Bolivie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a assuré le Groupe de travail que son pays poursuivait des recherches sur les cas en suspens. Tous éléments nouveaux qui apparaîtraient durant ces recherches seraient communiqués au Groupe.

Récapitulation statistique

| | | |
|------|--|----|
| I. | Cas signalés pour 1988 | 0 |
| II. | Cas en suspens | 29 |
| III. | Total des cas portés à l'attention du gouvernement par le Groupe de travail | 49 |
| IV. | Réponses du gouvernement : | |
| | a) Cas au sujet desquels le gouvernement a fourni une ou plusieurs réponses précises | 33 |
| | b) Cas élucidés par les réponses du gouvernement <u>a/</u> | 20 |

a/ Personnes remises en liberté : 18.
Personnes officiellement déclarées mortes : 2.

Brésil

Renseignements examinés et transmis au gouvernement

59. Le Groupe de travail a rendu compte de ses activités antérieures concernant le Brésil dans ses huit rapports précédents à la Commission L/.

60. Aucun cas de disparition n'a été signalé pour 1988. Cependant, par une lettre datée du 20 juin 1988, le Groupe de travail a rappelé au gouvernement les 47 cas en suspens qu'il avait portés à sa connaissance antérieurement. Durant la période considérée, le gouvernement n'a communiqué de renseignements nouveaux sur aucun de ces cas et le Groupe n'est donc pas davantage en mesure d'indiquer ce qui est arrivé aux personnes disparues ni l'endroit où elles se trouvent.

Récapitulation statistique

| | | |
|------|--|----|
| I. | Cas signalés pour 1988 | 0 |
| II. | Cas en suspens | 47 |
| III. | Total des cas portés à l'attention du gouvernement par le Groupe de travail | 49 |
| IV. | Réponses du gouvernement : | |
| | a) Cas au sujet desquels le gouvernement a fourni une ou plusieurs réponses précises | 49 |
| | b) Cas élucidés par les réponses du gouvernement a/ | 2 |

a/ Personnes en prison : 2.

Tchad

Renseignements examinés et transmis au gouvernement

61. A sa vingt-sixième session, le Groupe de travail a décidé de porter à l'attention du gouvernement un nouveau cas de disparition.

62. Il s'agit d'une personne qui aurait été arrêtée en 1983 lors d'affrontements à Faya-Largeau entre les troupes gouvernementales et des forces d'opposition. En raison des méthodes de travail du Groupe, ce cas a été communiqué au gouvernement le 9 décembre 1988, d'où l'impossibilité pour lui de répondre avant l'adoption du présent rapport.

63. Rappelons qu'en 1984, le Groupe de travail avait informé le gouvernement d'un cas de disparition qui a été élucidé en 1985.

Récapitulation statistique

| | | |
|------|--|---|
| I. | Cas signalés pour 1988 | 0 |
| II. | Cas en suspens | 1 |
| III. | Total des cas portés à l'attention du gouvernement par le Groupe de travail | 2 |
| IV. | Cas élucidés par les réponses du gouvernement a/ | 1 |

a/ Personne décédée : 1.

Chili

Renseignements examinés et transmis au gouvernement

64. Le Groupe de travail a rendu compte de ses activités antérieures concernant le Chili dans ses huit rapports précédents à la Commission 1/.

65. Aucun cas de disparition n'a été signalé pour 1988. Par lettre datée du 9 décembre 1988, le Groupe de travail a porté à l'attention du gouvernement deux cas récemment signalés de disparition, remontant à 1975, qui concernaient deux membres du Parlement. Il y a lieu de noter que les méthodes de travail du Groupe ne permettaient pas au gouvernement de répondre sur ces deux cas avant l'adoption du présent rapport.

66. Pendant la période considérée (1988), le Groupe a de nouveau porté à l'attention du gouvernement, le 20 juin et le 30 septembre, cinq cas signalés pour 1987, en lui transmettant les renseignements complémentaires reçus à leur sujet. Le Groupe de travail lui a en outre rappelé les cas en suspens précédemment communiqués. Faut de réponse à ce jour concernant les cas en question, le Groupe n'est pas en mesure de dire ce que sont devenues les personnes portées disparues ni où elles se trouvent.

Renseignements et informations communiqués par les familles des personnes disparues et différentes organisations

67. Dans une communication datée du 13 octobre 1988, l'Union interparlementaire a signalé deux cas de disparition qui se seraient produits au Chili en 1975 et 1976. Il s'agit de deux membres du Parlement arrêtés, en présence de témoins, par des représentants de l'ordre en civil. On ignore tout depuis de l'endroit où ils pourraient se trouver. Aucun des recours formés, y compris les recours en amparo (en vue de faire valoir des droits constitutionnels), n'a donné de résultats.

68. Dans une communication datée du 17 novembre 1987, le groupe de parents des personnes disparues (Agrupación de Familiares de Detenidos Desaparecidos) a fourni un complément d'information sur les cinq personnes disparues en septembre 1987. En août 1988, le Vicaria de la Solidaridad (Santiago) a fait parvenir des renseignements sur trois de ces cas.

69. Pendant la période considérée, des informations de caractère général sur les cas de disparition ont été reçues d'Amnesty International et d'Americas Watch. Amnesty a publié un rapport spécial sur le problème des disparitions au Chili d'après lequel, entre 1973 et 1977, le Gouvernement chilien aurait fait systématiquement disparaître des opposants politiques et empêché les familles d'obtenir des informations sur leur sort ou le lieu où ils pourraient se trouver. Le rapport spécial d'Americas Watch sur la situation des droits de l'homme au moment du plébiscite consacre un chapitre aux disparitions, où il est noté qu'en les premières années, cette pratique s'accompagnait d'autres formes de répression, dont l'assassinat politique, la torture entraînant la mort et les arrestations massives, mais qu'elle a été abandonnée après 1976.

70. Par lettre du 2 décembre 1988, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a informé le Groupe de travail que le Comité des conventions et recommandations de son Conseil exécutif avait à nouveau examiné, pendant sa session tenue à Paris du 5 au 11 octobre 1988, des communications signalant des cas de disparition au Chili. L'UNESCO indiquait également, au sujet de deux étudiants disparus, que le représentant du gouvernement n'avait pas été en mesure de fournir de nouveaux renseignements mais avait promis de tenir le Comité informé de l'évolution des enquêtes. Le représentant chilien avait en outre déclaré que des témoignages donnaient à penser que deux des personnes disparues se cachaient sur le territoire chilien.

Renseignements et observations communiqués par le gouvernement

71. Dans une note verbale datée du 25 avril 1988, la Mission permanente du Chili auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a rappelé la position de son gouvernement à l'égard de la situation des droits de l'homme au Chili, à savoir que tous les renseignements pertinents avaient été transmis au Rapporteur spécialement mandaté à cet effet.

72. En réponse à la note verbale précitée, le Groupe de travail a rappelé au gouvernement que ses méthodes de travail (E/CN.4/1988/19, par. 16 à 30) exigeaient des contacts directs avec le gouvernement intéressé, même en cas de coopération avec un Rapporteur spécial désigné par la Commission.

Récapitulation statistique

| | | |
|------|--|----|
| I. | Cas signalés pour 1988 | 0 |
| II. | Cas en suspens | 26 |
| III. | Total des cas portés à l'attention du gouvernement par le Groupe de travail a/ | 26 |
| IV. | Réponses du gouvernement | 0 |
| V. | Cas élucidés par des sources non gouvernementales b/ | 2 |

a/ Comme par le passé, le Groupe de travail n'a examiné que les cas de disparition forcée ou involontaire, qui lui ont été signalés depuis sa création. Le Rapporteur spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme au Chili a continué de s'occuper des cas de disparition au titre de son mandat. Dans son rapport préliminaire à la quarante-deuxième session de l'Assemblée générale (A/42/556, par. 108), le Rapporteur spécial notait encore l'absence de progrès dans les enquêtes judiciaires qui suivaient leur cours en ce qui concernait 663 cas de disparition présumée pour les années précédentes. Dans son rapport préliminaire à la quarante-troisième session de l'Assemblée générale (A/43/624, par. 55 et 56), le Rapporteur spécial exprimait à nouveau l'inquiétude que lui inspirait ce grave problème.

b/ Personne remise en liberté : 1.
Personne décédée (corps retrouvé et identifié) : 1.

Chine

Renseignements examinés et transmis au gouvernement

73. Par lettre datée du 30 septembre 1988, le Groupe de travail a porté à la connaissance du Gouvernement chinois un cas de disparition signalé à Lhasa.

Renseignements et informations communiqués par les familles des personnes disparues ou par des organisations non gouvernementales

74. Le Groupement pour les droits des minorités, de passage au Centre pour les droits de l'homme le 7 septembre 1988, a signalé un cas de disparition en Chine. Il s'agit d'un jeune moine tibétain qui aurait disparu au cours d'une manifestation lors d'une grande réunion de prière à Lhasa, en mars 1988. Des témoins ont affirmé que plusieurs centaines de moines avaient été conduits au temple de Jokhang pendant la manifestation où ils auraient été ensuite assaillis par des policiers chinois. Les demandes d'information adressées aux autorités chinoises n'avaient donné aucun résultat.

75. Dans sa communication, le Groupe pour les droits des minorités déclarait que, depuis septembre 1987, de nombreuses personnes avaient été arrêtées pendant des manifestations. Un grand nombre de professions étaient représentées dans leurs rangs et la plupart étaient nées après 1959. Selon cette source, en vertu de la législation chinoise, une personne pouvait rester emprisonnée pendant des mois dans la Région autonome du Tibet sans avoir été formellement arrêtée.

Renseignements et observations communiqués par le gouvernement

76. Par lettre datée du 1er décembre 1988, la Mission permanente de la République populaire de Chine auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a indiqué qu'en dépit d'enquêtes approfondies menées par les autorités judiciaires de la Région autonome du Tibet, aucun cas correspondant à celui que signalait la communication du 30 septembre 1988 du Groupe de travail n'avait été identifié et que les allégations selon lesquelles plusieurs centaines de lamas avaient disparu étaient sans fondement.

77. Le Représentant permanent a informé le Groupe de travail qu'il était expressément stipulé, dans les articles pertinents du Code national de procédure criminelle et dans les dispositions réglementant l'arrestation et la détention, qu'en cas d'arrestation ou de mise en détention de quiconque, le service de sécurité qui avait procédé à l'une ou à l'autre, devait informer la famille de l'intéressé, dans les 24 heures, du motif de l'arrestation ou de l'incarcération et du lieu de détention. Les services responsables de l'application de la loi en Chine avaient pour principe immuable de protéger les droits que la loi reconnaissait aux citoyens et d'accomplir leur tâche dans le respect le plus strict de la loi. Lors des émeutes à Lhasa, à l'automne de 1987 et le 5 mars 1988, la police avait appréhendé quelque 200 personnes dont la plupart avaient été libérées peu après; 22 d'entre elles seulement étaient encore détenues.

Récapitulation statistique

| | | |
|------|--|---|
| I. | Cas signalés pour 1988 | 1 |
| II. | Cas en suspens | 1 |
| III. | Total des cas portés à l'attention du gouvernement par le Groupe de travail | 1 |
| IV. | Réponses du gouvernement | |
| | a) Cas au sujet desquels le gouvernement a fourni une ou plusieurs réponses précises | 1 |
| | b) Cas élucidés par les réponses du gouvernement | 0 |

Colombie

Renseignements examinés et transmis au gouvernement

78. Le Groupe de travail a rendu compte de ses activités concernant la Colombie dans ses quatre rapports précédents à la Commission 1/.

79. Pendant la période considérée, le Groupe de travail a communiqué au Gouvernement colombien 123 nouveaux cas de disparition, dont 70 se seraient produits en 1988. Quarante-quatre de ces cas ont été portés à la connaissance du gouvernement par divers télégrammes, conformément à la procédure d'intervention immédiate : un cas, par une lettre datée du 20 juin 1988; 12, par une lettre datée du 30 septembre 1988, et 66, par une lettre datée du 9 décembre 1988. En ce qui concerne les cas signalés par le Groupe de travail le 9 décembre 1988, il y a lieu de noter que les méthodes de travail du Groupe ne permettaient pas au gouvernement de répondre avant l'adoption du présent rapport.

80. Six cas que l'on avait cru à tort élucidés les années précédentes (la réponse du gouvernement ne correspondait pas à la situation signalée par les sources selon lesquelles on n'avait plus de nouvelles des intéressés depuis leur arrestation) ont été à nouveau portés à l'attention du gouvernement. Trente cas auxquels s'appliquait la règle des six mois ont en outre été considérés comme élucidés, ce dont le gouvernement a été informé.

Renseignements communiqués par les familles des personnes disparues ou par des organisations non gouvernementales

81. La plupart des cas de disparition nouvellement signalés l'ont été par Amnesty International, l'Association colombienne des parents de prisonniers disparus (ASFADDES) et le Centre de recherche et d'éducation populaire (CINEP). Ces organisations ont en outre fourni des renseignements qui ont permis d'élucider sept cas.

Renseignements et observations communiqués par le gouvernement

82. Par lettre du 25 mars 1988, le gouvernement a invité le Groupe de travail à se rendre en Colombie. A sa vingt-cinquième session, le Groupe de travail a décidé que M. Toine van Dongen et M. Diego García-Sayán se rendraient en Colombie, où leur mission a eu lieu du 24 octobre au 2 novembre 1988. Le rapport de cette mission est publié sous la cote E/CN.4/1989/18/Add.1.

83. Par une note verbale datée du 25 mars 1988 et des lettres datées du 11 juillet et des 9 et 18 août 1988, le gouvernement a fourni des informations sur huit cas en suspens. De plus, pendant leur mission en Colombie, des renseignements ont été communiqués aux deux membres du Groupe de travail sur 228 cas. Sur la base de cet ensemble d'informations, le groupe a considéré que 11 cas étaient élucidés et que cinq autres cas pourraient l'être si aucune objection n'était reçue des sources d'information dans le délai réglementaire de six mois (E/CN.4/1988/19, par. 27). Au sujet des 193 cas restant en suspens, le gouvernement a répondu, soit que le parquet, un juge ou la police criminelle enquêtait, soit que l'affaire avait été classée, faute d'avoir pu identifier les responsables de l'arrestation.

Récapitulation statistique

| | | |
|------|--|-----|
| I. | Cas signalés pour 1988 | 70 |
| II. | Cas en suspens | 561 |
| III. | Total des cas portés à l'attention du gouvernement par le Groupe de travail | 672 |
| IV. | Réponses du gouvernement : | |
| | a) Cas au sujet desquels le gouvernement a fourni une ou plusieurs réponses précises | 297 |
| | b) Cas élucidés par les réponses du gouvernement <u>a/</u> | 85 |
| V. | Cas élucidés par des sources non gouvernementales <u>b/</u> | 26 |

a/ Personnes en liberté : 14.
Personnes remises en liberté : 42.
Personnes emprisonnées : 8.
Personnes décédées : 19.
Personne enlevée par des rebelles : 1.
Personne évadée de prison : 1.

b/ Personnes en liberté : 3.
Personnes remises en liberté : 14.
Personnes emprisonnées : 3.
Personnes décédées : 6.

Cuba

Renseignements examinés et transmis au gouvernement

84. Par lettre datée du 30 septembre 1988, le Groupe de travail a porté à l'attention du gouvernement cubain un cas de disparition qui se serait produit en 1980.

Renseignements et informations communiqués par les familles des personnes disparues ou par des organisations non gouvernementales

85. Un cas de disparition à Cuba a été signalé le 16 août 1988 par un parent de la personne disparue. Cette dernière avait quitté les Etats-Unis d'Amérique pour Puerto Mariel (Cuba), le 3 septembre 1980 à la recherche de ses filles. La personne disparue n'aurait pas été à bord des bateaux chargés de réfugiés qui ont quitté Puerto Mariel en direction des Etats-Unis le 26 septembre 1980; elle aurait été vue dans un centre de détention entre la mi-octobre et la fin novembre 1980; des proches l'ont recherchée en vain dans différentes prisons du pays.

Récapitulation statistique

| | | |
|------|---|------|
| I. | Cas signalés pour 1988 | 0 |
| II. | Cas en suspens | 1 |
| III. | Total de cas portés à l'attention du gouvernement par le Groupe de travail | 1 |
| IV. | Réponses du gouvernement | 1 a/ |

a/ Après l'adoption du présent rapport, une note verbale a été reçue de la Mission permanente de Cuba auprès de l'Office des Nations à Genève contenant une réponse sur le cas transmis par le Groupe de travail. Cette réponse sera examinée par le Groupe à sa vingt-septième session.

Chypre

86. Le Groupe de travail a rendu compte de ses activités antérieures concernant Chypre dans ses huit rapports précédents à la Commission 1/. Comme par le passé, le Groupe de travail est resté à la disposition du Comité des personnes portées manquantes à Chypre pour lui apporter, s'il le demandait, l'assistance voulue. Le Groupe de travail a noté qu'en 1988, le Comité, qui se fondait principalement sur les témoignages recueillis et les enquêtes effectuées sur le terrain, avait tenu sept sessions, soit 32 séances, au cours desquelles il avait examiné les informations qui lui étaient communiquées par les équipes d'enquête des deux bords.

République dominicaineRenseignements examinés et transmis au gouvernement

87. Le Groupe de travail a rendu compte de ses activités antérieures concernant la République dominicaine dans ses quatre rapports précédents à la Commission 1/.

88. Pendant la période considérée, le Groupe de travail n'a communiqué au gouvernement qu'un cas nouvellement signalé de disparition en vertu de la procédure d'intervention immédiate. Il s'agissait d'un chef de file célèbre arrêté le 2 mars 1988 en même temps que deux autres personnes qui ont été relâchées par la suite par des agents de la police secrète nationale.

89. Par lettre datée du 20 juin 1988, le Groupe de travail a adressé au gouvernement un rappel concernant trois cas en suspens, dont deux remontaient à 1984. N'ayant toujours pas reçu de réponse sur ces cas, le Groupe de travail n'est pas en mesure de dire ce que sont devenues les personnes portées disparues ni où elles se trouvent.

90. Par une note verbale datée du 18 juillet 1988, le gouvernement a demandé des résumés des cas en suspens qui avaient fait l'objet d'un rappel par note verbale le 22 juillet 1988.

Récapitulation statistique

| | | |
|------|--|---|
| I. | Cas signalés pour 1988 | 1 |
| II. | Cas en suspens | 3 |
| III. | Total des cas portés à l'attention du gouvernement par le Groupe de travail | 3 |
| IV. | Réponses du gouvernement : | |
| | a) Cas au sujet desquels le gouvernement a fourni une ou plusieurs réponses précises | 1 |
| | b) Cas élucidés par les réponses du gouvernement | 0 |

Equateur

Renseignements examinés et transmis au gouvernement

91. Le Groupe de travail a rendu compte de ses activités antérieures concernant l'Equateur dans ses deux rapports précédents à la Commission des droits de l'homme 1/.

92. Pendant la période considérée, un cas a été signalé pour 1988, qui a été porté à l'attention du gouvernement en vertu de la procédure d'intervention immédiate. Par lettres datées du 20 juin et du 30 septembre 1988, le Groupe de travail a informé le gouvernement de deux autres cas, nouvellement signalés, qui se seraient produits en 1985 et 1986, et a porté de nouveau à son attention trois cas sur lesquels les auteurs des communications lui avaient fait parvenir un complément d'information.

Renseignements et observations communiqués par les familles des personnes disparues ou par des organisations non gouvernementales

93. Amnesty International a signalé un nouveau cas concernant un gardien de parking qui aurait été arrêté le 9 avril 1988 par des membres de la Marine et des agents du Servicio de Investigación Criminal (SIC). La Commission équatorienne océanénique des droits de l'homme (CEDHU) a communiqué des renseignements sur deux cas nouvellement signalés qui se seraient produits en 1985 et 1986. Le cas survenu en 1985 concerne une personne impliquée dans une affaire de droit commun qui, selon les déclarations de sa mère, avait été arrêtée par la police. Son arrestation n'a jamais été reconnue et personne ne sait où elle se trouve. Le cas survenu en 1986 concerne une personne vue pour la dernière fois en prison en mai 1986. Selon des témoins, cette personne serait morte des suites de tortures subies mais la police n'a jamais informé sa famille ni de son arrestation ni de son décès. La CEDHU a également communiqué des renseignements complémentaires sur deux cas qui avaient été portés à l'attention du gouvernement en 1986 par le Groupe de travail.

94. Le Groupe de travail a également reçu des informations d'Americas Watch et de la Commission andine de juristes au sujet de cas de disparition déjà signalés par d'autres sources. Ces deux organisations précisait que les disparitions forcées n'étaient pas une pratique systématique du Gouvernement équatorien. Quoi qu'il en soit, dans trois cas survenus en 1985 (et qui ont été portés à l'attention du gouvernement par le Groupe de travail), la responsabilité d'agents des pouvoirs publics a été bien établie.

Renseignements communiqués par le gouvernement

95. Par une note verbale datée du 13 septembre 1988, la Mission permanente de l'Equateur auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a communiqué des renseignements sur un cas porté à l'attention du gouvernement par le Groupe en 1988 selon lesquels la personne dont la disparition avait été signalée n'avait pas disparu mais, en fait, fuyait la justice. Le gouvernement signalait en outre que l'endroit où la personne serait prétendument détenue n'était pas un centre de détention mais d'entraînement de la police nationale. L'intéressé et deux autres personnes, auteurs d'un cambriolage, étaient recherchés pour ce délit.

Récapitulation statistique

| | | |
|------|--|----|
| I. | Cas signalés pour 1988 | 1 |
| II. | Cas en suspens | 4 |
| III. | Total de cas portés à l'attention du gouvernement par le Groupe de travail | 11 |
| IV. | Réponses du gouvernement : | |
| | a) Cas au sujet desquels le gouvernement a fourni une ou plusieurs réponses précises | 10 |
| | b) Cas élucidés par les réponses du gouvernement a/ | 7 |

-
- a/ Personnes emprisonnées et faisant l'objet d'une procédure régulière : 2.
 Personnes arrêtées et extradées au Pérou : 2.
 Personnes décédées : 2.
 Personne vivant à l'étranger : 1.

El Salvador

Renseignements examinés et transmis au gouvernement

96. Le Groupe de travail a rendu compte de ses activités antérieures concernant El Salvador dans ses huit rapports précédents à la Commission 1/.

97. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a communiqué au Gouvernement 85 nouveaux cas de disparition, dont 45 se seraient produits en 1987 et 40 en 1988. Cinquante et un cas ont été portés à sa connaissance par lettre datée du 30 octobre, quatre par lettre datée du 9 décembre 1988 et 30, par divers télégrammes, conformément à la procédure d'intervention immédiate. En ce qui concerne les cas communiqués au gouvernement le 9 décembre 1988, il y a lieu de noter que le gouvernement ne pouvait pas répondre avant l'adoption du présent rapport.

98. Par une lettre datée du 20 juin 1988, le Groupe de travail a rappelé au gouvernement les cas en suspens et l'a informé qu'il tenait dix cas pour élucidés grâce à des renseignements provenant des sources correspondantes.

99. Par une communication datée du 20 octobre 1988, le Groupe de travail a également appelé l'attention du gouvernement sur le fait que la Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 1988/34, avait encouragé les gouvernements concernés par les disparitions à envisager sérieusement d'inviter le Groupe de travail à se rendre dans leur pays, afin de lui permettre son mandat avec une efficacité encore accrue; le Groupe de travail a également souligné que l'Assemblée générale s'était exprimée en des termes similaires dans sa résolution 42/144. Le Groupe de travail a indiqué qu'il jugeait ces missions extrêmement utiles pour mieux comprendre les disparitions dans les pays concernés et qu'il était convaincu qu'une mission en El Salvador contribuerait grandement à lui faire mieux connaître les questions en suspens qui relevaient de son mandat. Le gouvernement n'a à ce jour pas répondu à cette communication.

Renseignements et observations communiqués par les familles des personnes disparues ou par des organisations non gouvernementales

100. La plupart des nouveaux cas de disparition ont été signalés par la Fédération latino-américaine des associations des familles de détenus-disparus (FEDEFAM), l'Association centraméricaine de parents de personnes disparues (ACAFADE) et l'Assistance judiciaire chrétienne (SJC) de Mgr Oscar Romero. D'autres ont été portés à l'attention du Groupe par Amnesty International, le Conseil oecuménique des Eglises (COE) et la Commission de défense des droits de l'homme en Amérique centrale (CODEHUCA).

101. La plupart des cas se seraient produits dans les départements de San Salvador et de San Miguel. Les personnes disparues seraient le plus souvent des agriculteurs et des ouvriers. Les arrestations seraient en général le fait de l'armée de terre (première et troisième brigades d'infanterie), de forces mixtes, des forces de sécurité, de l'armée de l'air, ou simplement d'hommes armés en civil. Dans de nombreux cas, des recours en habeas corpus ont été formés; cependant, ces recours ainsi que les demandes adressées aux forces de sécurité auraient été rejetés ou seraient restés sans effet. D'après les sources, dix cas auraient été élucidés (deux personnes ayant été libérées, deux ayant réapparu, deux ayant été assassinées, trois étant en prison et une ayant été exécutée).

102. Au cours de la période considérée, plusieurs organisations, en particulier l'Assistance judiciaire chrétienne (SJC) (dont un membre a rencontré le Groupe de travail lors de sa vingt-quatrième session), l'Association centraméricaine de parents de personnes disparues (ACAFADE) et le Comité Mgr Oscar Arnulfo Romero des mères et des parents de Salvadoriens

prisonniers politiques et disparus ou assassinés ont appelé l'attention sur la dégradation de la situation des droits de l'homme pendant l'année en cours. Dans son rapport de 1988 intitulé "El Salvador: Death squads - a Government strategy" (El Salvador : les escadrons de la mort - une stratégie de gouvernement), Amnesty International exprimait son inquiétude devant la recrudescence, en El Salvador l'année dernière, de la torture, des disparitions et des exécutions extrajudiciaires perpétrées par les escadrons de la mort opérant en civil ou en uniforme. Elle soulignait en outre que 1988 avait été marqué par une nouvelle augmentation alarmante du nombre des assassinats. Dans les informations sur les disparitions qu'elle a communiquées au Groupe de travail, Amnesty International s'est déclarée préoccupée par la recrudescence récente des violations des droits de l'homme et a demandé que des enquêtes impartiales soient rapidement menées sur toute allégation de violation des droits de l'homme et que les moyens mis en oeuvre et le résultat des enquêtes soient rendus publics.

103. Dans son rapport de 1988 sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales en El Salvador, la Commission des droits de l'homme d'El Salvador (CDHES) s'est déclarée inquiète de la persistance des disparitions en El Salvador.

104. Dans sa communication au Groupe de travail, l'Assistance judiciaire chrétienne (SJC) a noté que les disparitions continuaient en El Salvador, mais qu'elles survenaient de manière plus sélective. Les victimes étaient des responsables syndicaux, des étudiants et des membres de coopérative. Les gens hésitaient à dénoncer les cas de disparition par peur de représailles. Souvent, les proches parents des victimes témoignaient, puis quittaient le pays.

Renseignements et observations communiqués par le gouvernement

105. Le Groupe de travail a reçu par écrit du Gouvernement salvadorien et de la Commission (gouvernementale) des droits de l'homme d'El Salvador des renseignements sur 26 cas. Au sujet de 17 cas, le gouvernement a répondu que les enquêtes visant à déterminer l'endroit où se trouveraient les personnes étaient en cours. Dans deux cas, les personnes auraient été libérées et remises à la Commission (gouvernementale) des droits de l'homme, dans cinq cas les personnes auraient été mises à la disposition de la justice. A propos d'un cas, le gouvernement a répondu que la personne n'avait pas été arrêtée par les forces de sécurité. Par un télégramme daté du 8 novembre 1988, la Commission (gouvernementale) des droits de l'homme d'El Salvador a répondu que la personne avait été relâchée cinq jours après son arrestation.

106. Le Secrétaire exécutif de la Commission (gouvernementale) des droits de l'homme d'El Salvador a rencontré le Groupe de travail lors de sa vingt-quatrième session. Dans sa déclaration, il a expliqué les efforts déployés par la Commission (gouvernementale) pour trouver les personnes disparues et elle recevait et transmettait les plaintes, procédait à des enquêtes et avait accès aux centres de détention, qui avaient l'obligation de l'informer, ainsi que la Croix-Rouge nationale, des détentions. Il a insisté sur le fait qu'un grand nombre de Salvadoriens avaient quitté le pays entre 1979 et 1983, alors que le nombre de guérilleros atteignait presque 100 000. Le Secrétaire exécutif a fait ressortir que, pour mener sa tâche à bien, la Commission avait besoin des noms complets des personnes disparues. Dans certains cas, les détenus avaient pris une fausse identité afin de protéger leurs familles.

107. Grâce aux fichiers de police et aux photographies, il avait été possible de retrouver certaines des personnes disparues, mais nombre d'entre elles avaient rejoint les forces de la guérilla. Les membres des familles refusaient souvent de donner des renseignements à la Commission. Jusqu'à 1984, la police niait avoir mis des personnes en détention car elle pouvait garder les personnes en état d'arrestation pendant 15 jours sans en informer un juge. Cependant, la situation avait changé et les membres de la police suivaient maintenant un cycle de formation sur les questions de droits de l'homme liées à leur service. Au nom de son gouvernement, le Secrétaire exécutif a verbalement invité le Groupe de travail à se rendre en El Salvador.

108. Le Représentant permanent d'El Salvador auprès des Nations Unies a participé à la trente-cinquième session du Groupe de travail et a assuré le Groupe de la coopération de son gouvernement. Il s'est référé à la Constitution de 1983, dont l'article premier consacrait le respect des droits de l'homme. Le respect de la personne humaine était à la base du programme du Président Duarte, qui avait donné aux forces armées et aux forces de sécurité des instructions dans ce sens; ces trois dernières années, les agents des services de sécurité (police nationale, garde nationale et police rurale) avaient suivi un cycle de formation sur les droits de l'homme. Le Représentant permanent a également mentionné la coopération de son gouvernement avec le Représentant spécial de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en El Salvador et le travail effectué par la Commission (gouvernementale) des droits de l'homme.

Récapitulation statistique

| | | |
|------|---|-------|
| I. | Cas signalés pour 1988 | 40 |
| II. | Cas en suspens | 2 141 |
| III. | Total des cas portés à l'attention du gouvernement par le Groupe de travail | 2 477 |
| IV. | Réponses du gouvernement : | |
| | a) Cas au sujet desquels le gouvernement a fourni une ou plusieurs réponses précises | 446 |
| | b) Cas élucidés par les réponses du gouvernement <u>a/</u> | 306 |
| V. | Cas élucidés par les sources non gouvernementales <u>b/</u> | 30 |

a/ Personnes se trouvant en prison : 169.
Personnes remises en liberté : 133.
Personnes dont le décès a été officiellement enregistré : 4.

b/ Personnes se trouvant en prison : 8.
Personnes remises en liberté : 14.
Personnes dont le décès a été communiqué : 3.
Personnes en liberté : 4.
Personne exécutée : 1.

Ethiopie

Renseignements examinés et transmis au gouvernement

109. Le Groupe de travail a rendu compte de ses activités antérieures concernant l'Ethiopie dans ses sept rapports précédents à la Commission 1/.

110. En 1988, le Groupe de travail n'a pas été informé de nouvelles disparitions en Ethiopie mais, par lettres datées du 20 juin et du 30 septembre 1988, il a rappelé au gouvernement tous les cas qu'il avait déjà portés à son attention et qui ne sont pas toujours élucidés. Toutefois, il n'a pas reçu de réponse et le Groupe de travail a le regret d'indiquer que, malgré tous ses efforts, le Gouvernement éthiopien n'a fourni aucune information depuis le début de 1985.

Récapitulation statistique

| | | |
|------|--|----|
| I. | Cas signalés pour 1988 | 0 |
| II. | Cas en suspens | 27 |
| III. | Total des cas portés à l'attention du gouvernement par le Groupe de travail | 27 |
| IV. | Réponses du gouvernement : | |
| | a) Cas au sujet desquels le gouvernement a fourni une ou plusieurs réponses précises | 2 |
| | b) Cas élucidés par les réponses du gouvernement | 0 |

Guatemala

Renseignements examinés et transmis au gouvernement

111. Le Groupe de travail a rendu compte de ses activités antérieures concernant le Guatemala dans ses huit rapports précédents à la Commission et dans l'additif 1 au rapport présenté à la Commission à sa quarante-quatrième session 1/.

112. Au cours de l'année considérée, le Groupe de travail a porté à la connaissance du Gouvernement guatémaltèque 68 cas nouvellement signalés, dont 53 se seraient produits en 1988. Vingt-cinq cas ont été communiqués par lettre datée du 20 juin 1988, cinq par lettre datée du 20 septembre 1988 et 38 par divers télégrammes, conformément à la procédure d'intervention immédiate. Tous les cas en question se seraient produits entre octobre 1987 et décembre 1988. Le Groupe de travail a également décidé de rappeler à l'attention du gouvernement trois cas mis à jour grâce aux nouveaux renseignements récemment reçus des sources.

113. Le gouvernement a aussi été informé de neuf cas que le Groupe de travail considérait comme élucidés grâce aux renseignements reçus du gouvernement ou des auteurs des communications. Par lettre datée du 20 juin 1988, le Groupe a rappelé au gouvernement tous les cas en suspens. Par lettre datée du 30 octobre 1988, le Groupe de travail a transmis au Gouvernement guatémaltèque des informations sur la très grave question des persécutions et des menaces de mort dont sont victimes les familles des personnes disparues, les membres des organisations de défense des droits de l'homme et d'autres personnes se livrant à des activités humanitaires. Le Groupe de travail a exprimé son inquiétude devant cette situation, soulignant que le gouvernement était responsable de la sécurité et de la liberté de ces personnes.

Renseignements et observations communiqués par les familles des personnes disparues ou par des organisations non gouvernementales

114. Les renseignements sur les disparitions transmis en 1988 au Gouvernement guatémaltèque concernent essentiellement des paysans, des militants religieux - des laïcs mais aussi des prêtres, des étudiants, des responsables d'organisations autochtones et des responsables syndicaux qui auraient été arrêtés ou enlevés par des hommes armés en civil ou portant un uniforme non identifié, membres présumés de groupes paramilitaires ou des services de sécurité, ou encore par des militaires en uniforme. Ces renseignements émanaient d'Amnesty International, de l'Association centraméricaine de parents de personnes disparues (ACAFADE), de la Commission guatémaltèque des droits de l'homme (CDHG), du Groupe d'entraide (GM) et d'autres sources qui souhaitaient rester anonymes. Outre ces organisations, le Minnesota Lawyers International Human Rights Committee, la Commission de défense des droits de l'homme en Amérique centrale (CODEHUCA), le Comité pour la justice et la paix au Guatemala ainsi que la Représentation unie de l'opposition guatémaltèque (RUOG) ont présenté plusieurs rapports de caractère général sur les disparitions au Guatemala.

115. D'après toutes les sources, la situation dans le domaine des droits de l'homme, qui s'était améliorée après l'arrivée au pouvoir du gouvernement démocratiquement élu, s'était à nouveau détériorée quelques mois plus tard : en particulier, rien n'avait été fait pour enquêter sur les disparitions forcées. De plus, des disparitions continuaient de se produire et les enquêtes menées sur les cas récents n'auraient donné que de maigres résultats. On constatait peu de progrès dans les enquêtes ouvertes par le juge Olegario Labbé Morales (voir E/CN.4/1988/19/Add.1, par. 47 à 51), qui aurait refusé de donner suite aux informations communiquées sur les personnes citées comme responsables de telle ou telle disparition. Le nombre des cas de disparition signalés aurait diminué après l'arrivée au pouvoir du gouvernement civil mais plusieurs cas n'avaient été déclarés élucidés que parce que les personnes disparues auraient été trouvées mortes. En fait, de nombreuses disparitions n'auraient pas été signalées en tant que telles car, en quelques jours, elles étaient devenues des exécutions sommaires. Plusieurs disparitions seraient en outre survenues au cours d'opérations militaires menées contre la population civile préalablement à des attaques contre des groupes de guérilleros. Au cours de ces opérations, des civils avaient disparu ou étaient morts dans le contexte d'une "sale guerre" qui comptait parmi ses victimes des innocents sans défense.

116. Certaines des organisations précitées ont souligné que, selon un rapport de la Commission internationale de vérification et de contrôle constituée en vertu de l'accord sur les "Procédures pour l'instauration d'une paix ferme et durable en Amérique centrale" (Esquipulas II), l'accord n'avait eu que peu d'effet sur la situation des droits de l'homme au Guatemala, qui continuait à se caractériser par de très graves violations de la part des forces armées et des groupes paramilitaires. Certaines organisations ont envoyé au Groupe de travail un exemplaire du Rapport annuel de la Commission interaméricaine des droits de l'homme selon lequel, de janvier à juin 1988, 848 personnes auraient disparu au Guatemala, parmi lesquelles 158 auraient par la suite reparu, ce qui laisse un total de 690 personnes toujours disparues. Le rapport note toutefois que, même si la situation demeure préoccupante, elle n'est pas comparable à celle qui existait antérieurement à l'installation du gouvernement démocratique, à l'époque où des milliers de personnes avaient disparu.

117. Dans toutes ces communications, on s'inquiète de l'amnistie générale (décret 08-86 de janvier 1986) proclamée par le gouvernement militaire, à la veille de l'accession au pouvoir du gouvernement actuel, en janvier 1986, pour les délits politiques et les délits connexes de droit commun commis entre le 23 mars 1982 et le 14 janvier 1986. Les dispositions de l'accord Esquipulas II de 1987 relatives à l'amnistie auraient servi à renforcer l'amnistie que l'armée avait promulguée pour elle-même, en janvier 1986, à empêcher l'ouverture d'enquêtes sur le sort des personnes disparues sur le lieu où elles se trouveraient ou à éviter de poursuivre les coupables présumés. Le récent décret No 32-88 du 23 juin 1988 a complété cette disposition en faisant bénéficier de l'amnistie "toutes les personnes ayant commis une infraction contre l'ordre politique interne et la paix publique"; il aurait été appliqué à des civils et à des militaires ayant pris part au massacre de personnes trouvées dans des cimetières clandestins à Chijtinamit, près de Chichicastenango, et à Pacoj, près de Zocualpa, département d'El Quiché.

118. Le Groupe de travail a également reçu copie du témoignage d'un ancien militaire, qui aurait vu personnellement des lieux de détention clandestins où les détenus étaient torturés. Le Groupe de travail a en outre été informé de l'existence d'une force de répression clandestine qui agirait parallèlement aux forces de sécurité pour semer la terreur dans la population. Cet appareil clandestin serait constitué de membres des forces de sécurité. Il agirait en toute impunité et placerait dans des centres de détention clandestins les personnes qu'il aurait préalablement enlevées, et qui devenaient de ce fait des "personnes disparues". Bien que l'existence de tels centres de détention clandestins dans les locaux des forces de sécurité, dans des maisons particulières ou dans des casernes militaires ait été maintes fois dénoncée, aucune enquête administrative officielle n'a jamais été ouverte à ce sujet, ce qui constitue une preuve supplémentaire des liens existant entre l'appareil clandestin de la répression et les forces de sécurité gouvernementales.

119. S'agissant des procédures de recours en habeas corpus, il semble que, malgré la protection rapide et étendue prévue par la législation en vigueur, ce recours est inefficace dans les cas de disparition concernant des personnes détenues dans des centres de détention clandestins, du fait, en particulier, que la procédure de recours en habeas corpus s'arrête à la porte des casernes. S'agissant du corps judiciaire, il apparaît que ses membres,

de même que ceux de la police, ne manquent ni de compétence ni de formation mais seulement de volonté pour agir, bridés qu'ils sont par les pressions exercées et par la terreur régnant dans le pays.

120. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a reçu plusieurs télégrammes l'informant de mesures d'intimidation, de menaces et d'attaques dont avaient été victimes des parents de personnes disparues, des militants des droits de l'homme et un prêtre catholique à El Quiché et donnant pour responsables le commandant général et d'autres membres des patrouilles de défense civile ainsi que les membres d'un groupe paramilitaire.

Renseignements et observations communiqués par le gouvernement

121. Par un télégramme daté du 29 mars 1988, le Directeur général des relations internationales bilatérales du Ministère guatémaltèque des affaires étrangères a demandé au Groupe de travail de lui fournir un complément d'information sur les cas précédemment communiqués et sur les cas nouveaux, afin de permettre aux autorités compétentes qui mènent les enquêtes d'obtenir de meilleurs résultats. En réponse à cette demande, le Groupe de travail a fait savoir que, dans le cadre de ses méthodes de travail, il s'efforcera d'obtenir le plus d'informations possible, et notamment les précisions demandées par le gouvernement.

122. Par notes verbales des 6 et 11 mai et des 3 et 22 août 1988, le Gouvernement guatémaltèque a communiqué le résultat des enquêtes sur les cas de disparition au Guatemala effectuées par la Commission consultative des droits de l'homme auprès du Président de la République, par l'entremise de la police nationale. Certaines enquêtes n'auraient pu être entreprises en raison de l'insuffisance des éléments fournis sur l'adresse ou l'identité des personnes concernées. Parmi les opérations d'enquête menées par la police, les rapports mentionnaient des visites au domicile de la personne disparue et à ses proches parents ou voisins. Dans certains cas, la police s'était rendue sur le lieu de travail de la personne disparue. Six cas avaient été ainsi élucidés. (Toutefois, les rapports de police ne feraient pas état d'investigations auprès des services de l'armée, de la police ou des forces de sécurité prétendument responsables des disparitions.)

123. Les représentants du Gouvernement guatémaltèque ont rencontré le Groupe de travail à sa vingt-quatrième session à New York et l'ont assuré de la coopération et du soutien constants de leur gouvernement. Conformément aux recommandations et suggestions faites par le Groupe de travail dans son dernier rapport à la Commission, des cours et des séminaires sur les droits de l'homme avaient été organisés à l'intention des fonctionnaires travaillant dans ce domaine. Des cours sur les relations humaines avaient été donnés aux membres de la police. Dans l'armée, on avait établi un ensemble de règles à observer pour garantir le respect des droits de la population civile. Les recours en présentation de personne (habeas corpus) formés devant différents tribunaux du Guatemala avaient fait l'objet d'enquêtes sérieuses de la part des juges compétents et certaines des personnes disparues avaient été retrouvées. De nouveaux tribunaux avaient été en outre installés dans les zones les plus éloignées du pays pour examiner les plaintes déposées par les habitants de ces régions.

124. Le Procureur aux droits de l'homme avait pris des mesures à propos des disparitions et des détenus dans différentes prisons. La situation dans le domaine des disparitions s'était sensiblement améliorée, puisque ce phénomène ne se produisait plus aussi massivement que par le passé. Plusieurs organismes gouvernementaux s'occupaient du problème des disparitions et on s'était efforcé d'élucider les cas. Cependant, les informations fournies étaient incomplètes et certaines enquêtes avaient été interrompues pour cette raison.

125. Enfin, les représentants du gouvernement ont invité le Groupe de travail à se rendre une deuxième fois au Guatemala pour évaluer les progrès réalisés depuis la dernière mission du Groupe, en octobre 1987.

Récapitulatifs statistiques

| | | |
|------|---|-------|
| I. | Cas signalés pour 1988 | 53 |
| II. | Cas en suspens | 2 851 |
| III. | Total des cas porté à l'attention du gouvernement par le Groupe de travail | 2 947 |
| IV. | Réponses du gouvernement : | |
| | a) Cas au sujet desquels le gouvernement a fourni une ou plusieurs réponses précises | 112 |
| | b) Cas élucidés par les réponses du gouvernement a/ | 36 |
| V. | Cas élucidés par les sources non gouvernementales b/ | 60 |

a/ Personnes détenues : 3.
Personnes arrêtées et relâchées : 17.
Personnes en liberté : 15.
Personne trouvée morte : 1.

b/ Personnes remises en liberté : 17.
Personne se trouvant en prison : 1.
Personnes en liberté : 5.
Personnes dont les corps ont été trouvés et identifiés : 35.
Personnes incorporées dans l'armée : 2.

Guinée

Renseignements examinés et transmis au gouvernement

126. Le Groupe de travail a rendu compte de ses activités antérieures concernant la Guinée dans ses six rapports précédents à la Commission 1/.

127. Depuis 1985, aucun cas de disparition en Guinée n'a été signalé au Groupe de travail. Par lettres datées des 20 juin et 30 septembre 1988, le Groupe de travail a rappelé de nouveau au Gouvernement guinéen les cas en suspens. Toutefois, le gouvernement n'a communiqué de renseignements sur aucun de ces cas.

Récapitulation statistique

| | | |
|------|--|----|
| I. | Cas signalés pour 1988 | 0 |
| II. | Cas en suspens | 21 |
| III. | Total des cas portés à l'attention du gouvernement par le Groupe de travail | 28 |
| IV. | Réponses du Gouvernement | 0 |
| V. | Cas élucidés par les sources non gouvernementales a/ | 7 |

a/ Personnes décédées : 7.

Haïti

Renseignements examinés et transmis au gouvernement

128. Le Groupe de travail a rendu compte de ses activités antérieures concernant Haïti dans ses quatre rapports précédents à la Commission I/.

129. Par un télégramme daté du 8 février 1988, un nouveau cas indiqué comme s'étant produit en janvier a été porté à l'attention du gouvernement, conformément à la procédure d'intervention immédiate. Le Groupe de travail a également porté à son attention, par une lettre datée du 20 juin 1988, un autre cas qui se serait produit en 1986. A cette occasion, ainsi que par une lettre datée du 30 septembre 1988, il a rappelé au gouvernement tous les cas en suspens. Le Groupe de travail a le regret de signaler qu'il n'a reçu aucune réponse du gouvernement.

Renseignements et observations communiqués par les familles des personnes disparues ou par des organisations non gouvernementales

130. La Fédération latino-américaine des associations des familles de détenus disparus et l'Association internationale des juristes démocrates ont fait part de leurs inquiétudes au sujet de la situation des droits de l'homme en Haïti et ont mentionné en particulier les cas de disparition qui se sont produits après le coup d'Etat du 21 juin 1988 - en effet, plusieurs membres du Groupe démocratique des nationalistes progressistes ont alors été arrêtés, puis ont disparu. Toutefois, aucun détail n'a été donné.

Récapitulation statistique

| | | |
|------|--|----|
| I. | Cas signalés pour 1988 | 1 |
| II. | Cas en suspens | 16 |
| III. | Total des cas portés à l'attention du gouvernement par le Groupe de travail | 25 |
| IV. | Réponses du gouvernement : | |
| | a) Cas au sujet desquels le gouvernement a fourni une ou plusieurs réponses précises | 13 |
| | b) Cas élucidés par les réponses du gouvernement a/ | 9 |

-
- a/ Personnes en liberté : 4.
Personnes se trouvant en prison : 5.

Honduras

Renseignements examinés et transmis au gouvernement

131. Le Groupe de travail a rendu compte de ses activités antérieures concernant le Honduras dans ses sept rapports précédents à la Commission 1/.

132. Pendant la période considérée, le Groupe de travail a porté à l'attention du gouvernement, conformément à la procédure d'intervention immédiate, neuf cas qui se sont produits en 1988. En outre, par une lettre datée du 30 septembre 1988, il a rappelé à son attention un cas, en lui transmettant les renseignements nouveaux fournis à ce sujet par l'auteur de la communication, ainsi que les observations formulées par les auteurs des communications sur les 26 réponses reçues du gouvernement.

133. A la demande du gouvernement, tous les cas en suspens ont été rappelés à son attention le 12 août 1988, après réexamen de tous les cas, afin qu'il dispose d'une liste exacte des cas de disparition forcée ou involontaire. Le Groupe de travail a constaté que deux cas figuraient en double sur sa liste, l'une des sources n'ayant pas indiqué dans sa première communication le nom complet de la personne disparue, et qu'un autre cas avait été inscrit par erreur sur la liste des cas élucidés. Les statistiques ont été corrigées en conséquence.

134. Le Groupe de travail a en outre informé le gouvernement que 14 cas étaient considérés comme élucidés sur la base des renseignements fournis par le gouvernement et par les sources. Il a aussi transmis au gouvernement les observations reçues des auteurs des communications sur les réponses du gouvernement concernant 31 cas.

135. Abordant plusieurs allégations qui faisaient état de la persécution et du meurtre de personnes militant en faveur des droits de l'homme ou de témoins de disparitions, le Groupe de travail s'est dit gravement préoccupé par cette situation et a demandé au gouvernement de protéger la vie, la sécurité et la liberté de ces personnes.

Renseignements et observations communiqués par les familles des personnes disparues ou par des organisations non gouvernementales

136. Les neuf nouveaux cas transmis au gouvernement ont été signalés par Amnesty International, l'Association centraméricaine des parents de personnes disparues (ACAFUDE), le Comité pour la défense des droits de l'homme au Honduras (CODEH), la Commission pour la défense des droits de l'homme en Amérique centrale, SOS-Torture et l'Association mondiale contre la torture. Toutes les personnes concernées auraient été arrêtées par des membres des services de sécurité en civil. La détention de l'une d'entre elles a été reconnue par la suite et le cas a été considéré comme élucidé. Dans un autre cas, un membre de l'armée aurait, lors d'une conférence de presse, attribué à un service de sécurité la responsabilité de la détention de l'intéressé. Cette affirmation n'a toutefois pas été confirmée officiellement, et la personne en question est toujours portée disparue. Le chef du service de sécurité mis en cause a rejeté l'accusation du représentant de l'armée, tout en précisant que son service recherchait la personne portée disparue, soupçonnée de participation à une attaque contre l'ambassade américaine à Tegucigalpa.

137. Le CODEH et le Comité des familles de détenus disparus au Honduras (COFADEH) ont présenté des observations détaillées sur les réponses reçues du gouvernement au sujet de différents cas.

138. Les organisations mentionnées plus haut ont signalé que la Cour interaméricaine des droits de l'homme avait pris des dispositions pour entendre des témoins dans le cadre d'une action intentée contre le Gouvernement hondurien pour quatre cas de disparition. Deux des témoins avaient été abattus. L'un d'eux était président de la section Pedro Sila du CODEH et membre suppléant du Congrès. L'autre, un sergent de l'armée hondurienne, qui aurait appartenu à un escadron de la mort des forces armées, avait été lui aussi abattu par des hommes en civil non identifiés. Ces assassinats ont amené la Cour à adopter des résolutions par lesquelles elle invitait instamment le Gouvernement hondurien à prendre sans retard les mesures nécessaires pour empêcher toute nouvelle tentative d'assassinat contre les personnes qui avaient témoigné devant la Cour ou avaient été citées à cette fin, et à enquêter sur les crimes commis à l'encontre de ces personnes, puis à châtier les coupables.

139. A cet égard, toutes les organisations ayant signalé des cas se sont déclarées préoccupées par une intensification des activités de "groupes non identifiés", qui harcéleraient les défenseurs des droits de l'homme, notamment en usant de menaces de mort et en se livrant à des attaques à la bombe; une unité de renseignements des forces armées aurait aussi été impliquée dans ces actes. Quant aux cas de disparition qui se sont produits sous le gouvernement actuel, les quelques cas signalés avant la fin de 1987 ont été ultérieurement élucidés. En revanche, plusieurs cas signalés cette année sont toujours en suspens.

140. Au sujet des disparitions qui s'étaient produites dans le passé, les organisations ayant communiqué les cas ont estimé qu'aucune mesure concrète n'avait été prise pour traduire en justice le personnel militaire impliqué dans la disparition de plus de 100 personnes, entre 1980 et 1984 : le gouvernement n'avait pas fait la lumière sur le sort qui avait été réservé à ces personnes, bien qu'il existât des indices concordants d'une participation des militaires, puisqu'on connaissait notamment le nom des responsables de ces disparitions. D'après ces mêmes sources, d'anciens membres des services de renseignements des forces militaires honduriennes avaient décrit dans leurs dépositions plusieurs centres de détention clandestins, dont un était situé dans un complexe militaire à Tegucigalpa et d'autres dans d'anciennes demeures particulières, dans diverses régions du pays. Le bataillon 3-16, unité spécialisée des services de renseignements militaires, qui aurait été entraînée en vue d'activités "anti-subversives" entre 1980 et 1984, avait été identifié comme étant responsable de la plupart des disparitions. En 1988, on a aussi imputé au bataillon 3-16 plusieurs enlèvements ou détentions illégales qui se sont produits en cours d'année au Honduras.

141. L'une des organisations précitées a transmis au Groupe de travail copie de la décision rendue par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur la disparition, en 1981, d'une personne dont le cas figurait sur la liste du Groupe de travail. La Cour a déclaré notamment que, de 1981 à 1984, les cas de disparition au Honduras relevaient d'une action systématique et présentaient de ce fait un certain nombre de traits communs ; en effet, a) les victimes étaient en règle générale des personnes qui, aux yeux des autorités honduriennes, représentaient un danger pour la sûreté de l'Etat; b) les armes et les véhicules utilisés étaient réservés aux autorités militaires et de police; c) les personnes enlevées étaient amenées, les yeux bandés, dans des lieux de détention secrets et illégaux, puis transférées d'un endroit à l'autre; elles avaient été interrogées, harcelées, torturées et soumises à des traitements cruels; d) les autorités niaient systématiquement la détention et affirmaient ignorer tout à fait l'endroit où les victimes se trouvaient et le sort qui leur avait été réservé; e) les autorités militaires et de police, le gouvernement et les organes judiciaires refusaient ou étaient dans l'impossibilité d'empêcher de tels actes ou d'enquêter sur les faits, de punir les coupables ou d'aider ceux qui voulaient déterminer où se trouvaient les victimes et ce qu'il était advenu d'elles ou de leurs corps (voir par. 26 à 33).

Renseignements et observations communiqués par le gouvernement

142. Par notes verbales datées des 19 avril et 19 mai 1988, émanant de la Mission permanente du Honduras auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, et par une déclaration remise au Groupe de travail par des membres de la Commission interinstitutionnelle des droits de l'homme, au cours de la quarante-quatrième session de la Commission des droits de l'homme, le Gouvernement hondurien a fourni des réponses sur 50 cas différents (une réponse avait été reçue précédemment pour 14 d'entre eux) ainsi que des renseignements d'ordre général sur le problème des disparitions au Honduras. Le gouvernement a déclaré notamment que le Honduras était un pays civilisé, gouverné par un régime constitutionnel et démocratique, et qu'il avait signé et ratifié les conventions relatives aux droits de l'homme et reconnu la compétence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme. Il s'était

scrupuleusement conformé à ses engagements, en dépit du fait que la population devait vivre entourée de la violence qui résultait des conflits touchant les pays voisins; c'était pour cette raison que le territoire du Honduras abritait des milliers de réfugiés et de personnes en quête d'asile politique, ressortissants guatémaltèques, salvadoriens et nicaraguayens qui avaient été expulsés de leur pays par suite des luttes politiques et des affrontements idéologiques auxquels ces dissensions donnaient lieu.

143. Le gouvernement a ajouté que les conflits en question avaient aussi des répercussions sur les problèmes internes du Honduras dont la paix et la tranquillité étaient parfois troublées par des événements découlant de ces luttes, dans lesquels le Gouvernement hondurien n'avait aucune part, si ce n'est qu'il avait accueilli des ressortissants d'autres pays centraméricains, privés, pour des raisons politiques, du droit de vivre librement chez eux. Plusieurs des personnes dont on avait affirmé qu'elles avaient disparu n'étaient même pas entrées dans le pays; d'autres l'avaient quitté pour regagner leur pays d'origine ou avaient réapparu ailleurs au Honduras. Assurément, il incombait à l'Etat de veiller à l'intégrité physique et morale des personnes vivant sur son territoire, mais il n'en demeurait pas moins que certains individus quittaient clandestinement ce territoire afin de rejoindre les groupes de guérilleros en El Salvador ou au Guatemala, où ils vivaient sous des noms d'emprunt en raison du caractère douteux de leurs activités.

144. A sa vingt-quatrième session, le Groupe de travail a entendu des représentants du Gouvernement hondurien, lesquels ont affirmé de nouveau que les difficultés auxquelles le Honduras se heurtait à présent étaient aggravées par les guerres internes qui se déroulaient dans les pays voisins. Le gouvernement estimait en conséquence que les organisations internationales auraient dû prendre en considération et analyser tous les éléments de la situation avant d'imputer au Honduras de prétendues disparitions dont il n'avait jamais été prouvé qu'elles étaient le fait d'un service public hondurien ou d'une autorité hondurienne. L'Etat ne pouvait être objectivement tenu pour responsable des actes criminels perpétrés par des étrangers entrés illégalement dans le pays. En l'occurrence, le Honduras ne pouvait être l'auteur des actes de violence, mais en était bien plutôt la victime.

145. Conscient de son obligation de faire respecter les droits de l'homme, l'Etat hondurien avait créé, le 27 octobre 1987, une Commission interinstitutionnelle des droits de l'homme, chargée de surveiller l'exercice des droits de l'homme et d'enquêter sur des plaintes en violation dont elle serait saisie. N'existant que depuis peu, la Commission n'avait pas été en mesure de mener à terme les enquêtes qu'elle avait ouvertes sur plusieurs cas.

146. S'agissant de l'enlèvement de 21 Nicaraguayens qui avaient été conduits au Honduras (voir E/CN.4/1987/15, par. 49), le gouvernement a déclaré que, selon les informations reçues, ceux-ci avaient été enlevés par des groupes contre-révolutionnaires nicaraguayens. La situation était très grave pour le Honduras, précisément parce qu'elle était le fait de forces irrégulières sur lesquelles l'Etat ne pouvait donc exercer aucun contrôle. Ces circonstances avaient amené le gouvernement à adresser, par l'intermédiaire du Président de la République, une lettre au Président du Nicaragua, le priant instamment d'acquiescer à la création d'une commission internationale qui aurait notamment pour mission de surveiller la frontière honduro-nicaraguayenne, afin d'empêcher les membres de forces irrégulières

de la traverser. A la même séance du Groupe de travail les représentants du Honduras ont encore fourni des renseignements sur différents cas et ont assuré à nouveau le Groupe de travail que le Gouvernement hondurien tenait à ce que la lumière soit faite sur ces cas.

147. Le gouvernement a encore précisé que le meurtre des deux témoins cités à la Cour interaméricaine des droits de l'homme faisait l'objet d'enquêtes approfondies. Le fait que ces cas, comme nombre d'autres délits de droit commun, avaient été signalés aux organisations internationales comme étant des "exécution sommaires", trahissait une volonté de calomnier le Honduras dans un but politique évident.

148. Par une lettre datée du 25 octobre 1988, la Commission interinstitutionnelle des droits de l'homme a informé le Groupe de travail qu'un dirigeant d'organisations de défense des droits de l'homme avait été publiquement accusé, par un ancien membre de l'une de ces associations, de participation à l'assassinat de deux témoins cités à la Cour interaméricaine. La Commission enquêtait sur les faits.

Récapitulation statistique

| | | |
|------|---|-----|
| I. | Cas signalés pour 1988 | 9 |
| II. | Cas en suspens | 131 |
| III. | Total des cas communiqués au gouvernement par le Groupe de travail | 184 |
| IV. | Réponses du gouvernement : | |
| | a) Cas sur lesquels le gouvernement a fourni une ou plusieurs réponses précises | 109 |
| | b) Cas élucidés par les réponses du gouvernement <u>a/</u> | 21 |
| V. | Cas élucidés par des sources non gouvernementales <u>b/</u> | 32 |

a/ Personnes en liberté : 14.
Personnes se trouvant en prison : 4.
Personnes décédées : 2.
Personne expulsée : 1.

b/ Personnes en liberté : 11.
Personnes détenues, puis remises en liberté : 11.
Réfugié renvoyé de force dans son pays d'origine : 1.
Personnes trouvées mortes : 8.
Personne échappée d'un camp : 1.

Inde

Renseignements examinés et transmis au gouvernement

149. Le Groupe de travail a rendu compte de ses activités antérieures concernant l'Inde dans son dernier rapport à la Commission 1/.

150. Le 9 décembre 1988, le Groupe de travail a porté à l'attention du gouvernement trois nouveaux cas de disparition, dont deux se seraient produits au milieu de 1987 et le plus récent en mai 1988.

151. Par des communications datées du 20 juin et du 30 septembre 1988, l'attention du gouvernement a été une nouvelle fois appelée sur les 30 autres cas, communiqués dans le passé, qui n'avaient pas encore été élucidés.

152. Par des communications datées du 20 juin, du 30 septembre et du 9 décembre 1988, le Groupe de travail a aussi transmis des renseignements concernant un total de 23 cas de disparition, qui s'étaient produits à Sri Lanka et dont les forces indiennes de maintien de la paix seraient responsables. En décidant de les porter à l'attention du Gouvernement indien, le Groupe de travail, motivé par l'objectif purement humanitaire de son mandat, espérait que les recherches destinées à déterminer ce qu'il était advenu des personnes portées disparues, ainsi que le lieu où elles se trouvaient, seraient facilitées. Ces cas ne sont cependant pas inclus dans les statistiques relatives à l'Inde (voir par. 23).

153. Il est à noter que le gouvernement ne pouvait fournir de réponse sur les nouveaux cas signalés le 9 décembre 1988 avant l'adoption du présent rapport.

Renseignements et observations communiqués par les familles des personnes disparues ou par des organisations non gouvernementales

154. Dans sa lettre datée du 12 janvier 1988, Amnesty International disait avoir appris que les fonctionnaires du gouvernement continuaient de nier avoir connaissance du lieu où se trouvaient les hommes qui auraient disparu de Meerut depuis la soirée du 22 mai 1987 (voir E/CN.4/1988/19, par. 119).

155. Les renseignements sur les trois cas de disparition nouvellement signalés en Inde ont été communiqués par le Groupe sikh des droits de l'homme au Canada. Deux de ces personnes étaient en garde à vue à Amritsar lorsqu'elles ont été aperçues pour la dernière fois; la troisième, le Directeur de la Fédération des étudiants sikhs de l'Inde (All India Sikh Students Federation), a disparu du village de Jaang Pur, dans le Pendjab, le 14 mai 1988. Les informations sur les disparitions qui se sont produites à Sri Lanka, après la signature de l'Accord indo-sri-lankais en juillet 1987, ont été communiquées par Amnesty International et/ou par des parents des personnes disparues.

156. Au cours de sa vingt-sixième session, le Groupe de travail a entendu le Président du Groupe sikh des droits de l'homme (Amérique du Nord), qui a affirmé que le Gouvernement indien avait promulgué des lois restreignant plusieurs droits et, en particulier, le droit de recours en habeas corpus. Deux années devaient s'écouler avant qu'un détenu pût former un tel recours.

157. Nul n'avait le droit de saisir la Haute Cour après une arrestation opérée dans le cadre de la loi sur le terrorisme et, comme n'importe qui pouvait être arrêté en vertu de cette loi, la seule voie de recours était la saisine de la Cour suprême ou fédérale très coûteuse et pratiquement impossible pour les populations rurales. Il était donc extrêmement difficile d'enquêter sur les violations des droits de l'homme qui auraient été perpétrées et le nombre de personnes disparues pouvait dépasser largement celui des cas effectivement signalés.

158. Le Président du Groupe sikh des droits de l'homme a exprimé son inquiétude devant le fait que d'autres personnes qui avaient disparu, et dont les cas n'avaient pas encore pu faire l'objet d'une enquête complète ni être signalés au Groupe de travail avec tous les éléments nécessaires, se trouvaient peut-être au secret et soumises à d'autres formes de violation des droits de l'homme. La description complète de ces cas serait communiquée au Groupe de travail en temps voulu.

Renseignements et observations communiqués par le gouvernement

159. Dans sa note verbale datée du 13 septembre 1988, la Mission permanente de l'Inde auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a informé le Groupe que le Gouvernement fédéral et le Gouvernement local de l'Etat d'Uttar Pradesh avaient déjà entrepris des enquêtes sur les disparitions signalées au moment où la communication du Groupe de travail, datée du 25 novembre 1987, avait été reçue. Le gouvernement avait mis tout en oeuvre pour appréhender les personnes qui étaient suspectées d'avoir participé à des incidents tels que celui qui s'était produit aux environs de Meerut en 1987, mais les recherches n'étaient pas encore terminées. La Constitution indienne ainsi que le système judiciaire garantissaient pleinement les droits fondamentaux du peuple indien et stipulaient qu'il devait être statué, avec toutes les garanties d'une procédure régulière, sur toute injustice commise.

160. La Mission permanente a également indiqué que le Gouvernement local avait mis en place un système destiné à aider financièrement les personnes à la charge de disparus dont on pouvait raisonnablement supposer qu'ils avaient perdu la vie au cours des émeutes, ou des violents incidents qui les avaient accompagnés.

161. Par lettre datée du 21 novembre 1988, la Mission permanente de l'Inde a informé le Groupe de travail qu'à la suite d'enquêtes menées par le gouvernement, 13 corps avaient été identifiés comme étant ceux de personnes portées disparues à Meerut en mai 1987. Le Groupe a décidé d'appliquer à ces cas la règle des six mois (voir E/CN.4/1988/19, par. 27).

Récapitulation statistique

| | | |
|------|--|------|
| I. | Cas signalé pour 1988 | 1 |
| II. | Cas en suspens | 33 |
| III. | Total des cas communiqués au gouvernement par le Groupe de travail | 33 |
| IV. | Réponses du gouvernement : | |
| a) | Cas sur lesquels le gouvernement a fourni une ou plusieurs réponses précises | 13 |
| b) | Cas élucidé par les réponses du gouvernement | 0 a/ |

a/ Les 13 cas seront considérés comme élucidés à condition que la source ne transmette dans les six mois pas d'observations exigeant du Groupe de travail un complément d'examen.

Indonésie

Renseignements examinés et transmis au gouvernement

162. Le Groupe de travail a rendu compte de ses activités antérieures concernant l'Indonésie dans ses huit rapports précédents à la Commission 1/.

163. Le 9 décembre 1988, le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement indonésien un nouveau cas de disparition qui se serait produit au Timor oriental en décembre 1987. Il est toutefois bien entendu que le gouvernement ne pouvait fournir de réponse sur ce cas avant l'adoption du présent rapport. Par la même communication, le gouvernement a été informé que six autres cas avaient été considérés comme élucidés, eu égard aux renseignements fournis dans sa réponse datée du 18 mai 1988.

164. Le 20 juin 1988, le Groupe de travail a fait savoir au gouvernement que, sur la base de sa réponse datée du 12 août 1987, neuf cas étaient maintenant considérés comme élucidés. A cette occasion, l'attention du gouvernement a été une nouvelle fois appelée sur les cas en suspens et, le 19 juillet 1988, le Groupe lui a fourni, conformément à sa demande, des résumés de tous les cas en suspens.

165. Par lettre datée du 30 septembre 1988, le Groupe de travail a remercié le gouvernement des renseignements relatifs à six autres cas de disparition communiqués le 9 septembre 1988, lui précisant que ces cas seraient également considérés comme élucidés à condition que les familles concernées ne formulent pas dans les six mois d'observations exigeant du Groupe de travail un complément d'examen (voir E/CN.4/1989/19, par. 27).

Renseignements et observations communiqués par les familles des personnes disparues ou par des organisations non gouvernementales

166. Par des communications datées respectivement du 7 avril, du 20 juillet et du 12 septembre 1988, Pax Romana, une organisation dénommée "A Paz é possível em Timor-Leste" ("La paix est possible au Timor oriental") et Amnesty International ont signalé des cas de disparition qui se seraient produits au Timor oriental, entre 1975 et 1987. Cependant, il manquait, dans les informations fournies sur chaque cas, un ou plusieurs des éléments nécessaires pour en entreprendre l'examen, conformément aux méthodes de travail du Groupe.

167. Par lettre datée du 23 novembre 1988, Amnesty International a signalé un cas de disparition concernant une personne qui avait été vue pour la dernière fois en décembre 1987, dans une réunion avec des agents de renseignements à Aileu. L'organisation indiquait qu'à la fin du mois de novembre 1987, l'homme disparu avait été contacté à plusieurs reprises par un agent des services de renseignements des forces spéciales et interrogé sur le soutien qu'il apportait au Frente Revolucionária de Timor Leste Independente (FRETILIN) et que, dans la déposition qu'il avait faite avant de "disparaître", il s'était librement déclaré en faveur d'une proposition du chef du FRETILIN visant à une solution négociée du conflit armé au Timor oriental.

Renseignements et observations communiqués par le gouvernement

168. Dans sa lettre datée du 18 mai 1988, le représentant permanent de l'Indonésie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a fourni des renseignements sur le lieu où se trouvaient six personnes dont les cas avaient été portés à l'attention du gouvernement en 1985. A cette occasion, il a rappelé que le Gouvernement indonésien tenait à respecter les engagements qui le liaient au Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et que les informations transmises au Groupe étaient le témoignage de la haute estime dans laquelle le gouvernement tenait la Commission des droits de l'homme et la manifestation de sa bonne foi.

169. Par une communication datée du 9 septembre 1988, le représentant permanent de l'Indonésie a informé le Groupe que six autres personnes dont on avait signalé la disparition résidaient actuellement dans divers villages dont les noms étaient cités.

Récapitulation statistique

| | | |
|------|---|-------------|
| I. | Cas signalés pour 1988 | 0 |
| II. | Cas en suspens | 45 |
| III. | Total des cas communiqués au gouvernement par le Groupe de travail | 70 |
| IV. | Réponses du gouvernement : | |
| | a) Cas sur lesquels le gouvernement a fourni une ou plusieurs réponses précises | 22 |
| | b) Cas élucidés par les réponses du gouvernement <u>a/</u> | 16 |
| V. | Cas élucidés par des sources non gouvernementales <u>b/</u> | 9 <u>c/</u> |

a/ Personnes détenues en prison : 6.
Personnes résidant actuellement dans des villages dont le nom a été mentionné : 10.

b/ Personnes retrouvées vivantes : 8.
Personne en prison : 1.

c/ Trois cas élucidés à la fois par le gouvernement et par la source non gouvernementale sont inclus seulement dans la rubrique IV b).

Iran (République islamique d')

Renseignements examinés et transmis au gouvernement

170. Le Groupe de travail a rendu compte de ses activités antérieures concernant la République islamique d'Iran dans ses sept derniers rapports à la Commission 1/.

171. Le 24 février 1988, en réponse à sa demande, le représentant permanent de la République islamique d'Iran auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a reçu des résumés de tous les cas en suspens.

172. Le 30 juin 1988, le Groupe de travail a communiqué au Gouvernement de la République islamique d'Iran 86 cas de disparition nouvellement signalés, le plus ancien remontant à février 1981 et le plus récent au mois d'août 1987; dans la même communication, le Groupe a de nouveau appelé l'attention du gouvernement sur les autres cas qui avaient été portés à sa connaissance dans le passé et qui n'étaient pas élucidés. Par lettre datée du 30 septembre 1988, le Groupe a rappelé une fois de plus au gouvernement tous les cas en suspens.

173. Le Groupe de travail se voit contraint de signaler que, malgré tous ses efforts, le Gouvernement de la République islamique d'Iran n'a fourni aucun renseignement sur les résultats des enquêtes qui ont pu être effectuées par les autorités pour déterminer le sort des personnes disparues ou le lieu où elles se trouveraient.

174. Dans sa communication datée du 30 septembre 1988, le Groupe de travail a aussi appelé l'attention du gouvernement sur le fait que la Commission des droits de l'homme, dans la résolution 1988/34, avait encouragé les gouvernements concernés par des disparitions à envisager sérieusement d'inviter le Groupe de travail à se rendre dans leur pays, afin de lui permettre de remplir son mandat avec une efficacité encore accrue; le Groupe signalait en outre que l'Assemblée générale s'était exprimée dans des termes semblables dans sa résolution 42/142. Le Groupe de travail a précisé qu'il jugeait ces missions extrêmement utiles pour mieux comprendre ce qu'il en était des disparitions dans les pays concernés et que le fait de se rendre en République islamique d'Iran l'aiderait énormément à élucider les questions en suspens qui relevaient de son mandat. A ce jour, le gouvernement n'a pas répondu à cette communication.

Renseignements et informations communiqués par les familles des personnes disparues ou par des organisations non gouvernementales

175. Les informations reçues en 1988 émanaient de l'Organisation iranienne des moudjahidin du peuple et concernaient des cas de disparition qui se seraient produits entre 1981 et août 1987. L'Organisation a de nouveau souligné les difficultés rencontrées par les proches qui tentaient d'obtenir des renseignements auprès des diverses autorités gouvernementales, certains ayant même reçu récemment des menaces parce qu'ils continuaient de rechercher la trace d'une personne disparue.

176. A sa vingt-cinquième session, le Groupe de travail a entendu un représentant de l'Organisation iranienne des moudjahidin du peuple, qui a affirmé que les disparitions forcées ou involontaires n'avaient pas cessé dans la République islamique d'Iran et que certaines des personnes disparues depuis peu figuraient parmi les 1 300 prisonniers exécutés en août 1988. Il a déclaré qu'en revanche, un grand nombre de prisonniers politiques détenus depuis longtemps venaient d'être libérés.

Récapitulation statistique

| | |
|---|-----|
| I. Cas signalés pour 1988 | 0 |
| II. Cas en suspens | 184 |
| III. Total des cas communiqués au gouvernement par le Groupe de travail | 184 |
| IV. Réponse du gouvernement | 0 |

Iraq

Renseignements examinés et transmis au gouvernement

177. Le Groupe de travail a rendu compte de ses activités antérieures concernant l'Iraq dans ses quatre rapports précédents à la Commission 1/.

178. En 1988, le Groupe de travail a porté à la connaissance du Gouvernement iraquien un total de 2 577 cas nouveaux, dont trois se sont produits en 1988 et ont été examinés dans le cadre de la procédure d'intervention immédiate; 108 cas ont été communiqués par lettre datée du 8 juillet 1988 et concernaient des personnes disparues entre 1979 et 1986; 2 280 cas, communiqués par lettre datée du 29 juillet 1988, se rapportaient à des Kurdes barzanis disparus en 1983; 39 cas, communiqués par lettre datée du 30 septembre 1988, visaient des personnes disparues entre 1980 et 1985, et 147 cas, communiqués par lettre datée du 9 décembre 1988, intéressaient des personnes disparues entre 1979 et 1983. En ce qui concerne les cas signalés par le Groupe le 9 décembre 1988 et conformément aux méthodes de travail du Groupe, il est entendu que le gouvernement ne pouvait répondre avant l'adoption du présent rapport.

179. Le Groupe de travail a rappelé à l'attention du gouvernement sept cas au sujet desquels les sources avaient contesté la réponse du gouvernement et, à la demande de ce dernier, a transmis une nouvelle fois deux cas, avec un complément d'information, sous couvert d'une communication datée du 24 février 1988. Par lettre datée du 8 juillet 1988, le Groupe de travail a une nouvelle fois appelé l'attention du gouvernement sur tous les cas en suspens signalés dans le passé. Par lettre datée du 9 décembre 1988, le Groupe de travail a fait savoir au Gouvernement iraquien qu'il avait considéré 13 cas comme élucidés en application de la règle des six mois (voir E/CN.4/1988/19, par. 27), les sources n'ayant pas contesté la réponse du gouvernement en invoquant des raisons valables.

180. Dans sa communication datée du 30 septembre 1988, le Groupe de travail a aussi appelé l'attention du gouvernement sur le fait que la Commission des droits de l'homme, dans la résolution 1988/34, avait encouragé les gouvernements concernés par des disparitions à envisager sérieusement d'inviter le Groupe de travail à se rendre dans leur pays, afin de lui permettre de remplir son mandat avec une efficacité encore accrue; le Groupe signalait en outre que l'Assemblée générale s'était exprimée en des termes semblables dans sa résolution 42/142. Le Groupe de travail a précisé qu'il jugeait ces missions extrêmement utiles pour mieux comprendre ce qu'il en était des disparitions dans les pays concernés et que le fait de se rendre en Iraq l'aiderait énormément à élucider les questions en suspens qui relevaient de son mandat. A ce jour, le gouvernement n'a pas répondu à la communication.

Renseignements et observations communiqués par les familles des personnes disparues ou par des organisations non gouvernementales

181. Au cours de ses sessions, le Groupe a rencontré des témoins et des proches des personnes disparues, ainsi que des représentants d'organisations non gouvernementales, qui avaient signalé des cas de disparition, comme le Comité préparatoire chargé des disparitions au Kurdistan, le Parti démocratique du Kurdistan, l'Association islamique iraquienne en France,

Le Comité international pour la libération des femmes détenues et disparues en Iraq, et l'Organisation des droits de l'homme en Iraq, ainsi que les familles de Kurdes disparus.

182. Le Comité préparatoire chargé des disparitions au Kurdistan a signalé 2 280 cas se rapportant à des Kurdes barzanis, du sexe masculin, qui auraient disparu après avoir été arrêtés par l'armée iraquienne, le 30 juillet 1983, dans les camps de Qustapa et Diyana près de la ville d'Arbil, sous prétexte qu'il s'agissait de soldats iraniens capturés à Hadji. Depuis leur disparition, leurs familles n'avaient reçu aucune information sur leur sort ou le lieu où ils se trouveraient, malgré les nombreux appels qu'elles avaient lancés, notamment à des organisations humanitaires internationales comme la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), la Commission internationale de juristes (CIJ) et Amnesty International. Des organisations kurdes se seraient efforcées sans relâche d'obtenir des renseignements. Cependant, les familles des personnes disparues n'apprenaient rien de concret sur ce qu'il était advenu d'elles ni sur le lieu où elles pourraient se trouver.

183. L'une des organisations kurdes a dit que les Barzanis étaient beaucoup plus nombreux à avoir disparu mais qu'elle rassemblait en ce moment de plus amples renseignements sur ces cas, afin de les transmettre au Groupe de travail. Un proche ayant témoigné devant le Groupe de travail a déclaré qu'il craignait fort que les personnes disparues n'aient été tuées par les forces gouvernementales.

184. Trois cas ont été transmis en application de la procédure d'intervention immédiate; ils concernaient des étudiants iraqiens vivant en Egypte, disparus depuis le 9 août 1988, jour où ils auraient été conduits à l'aéroport du Caire par l'Ambassadeur d'Iraq et embarqués dans un avion à destination de l'Iraq avec six agents des services de sécurité iraqiens. D'après la source, leur rapatriement avait été confirmé par le HCR et le CICR au Caire. S'agissant des autres cas, les personnes avaient disparu entre 1979 et 1986. La plupart de ces disparitions s'étaient produites en 1980. Il s'agissait de personnes appartenant à diverses couches sociales (fonctionnaires, ménagères, ingénieurs, étudiants, militaires et ouvriers), qui avaient été arrêtées par des agents des forces de sécurité à leur domicile, sur leur lieu de travail ou dans leur unité militaire en divers endroits (Bagdad, Kufa, Bagoub, Kirkuk, Al-Diwaina, Nadjaf, Al-Barrah, Al-Mosul). Dans de nombreux cas, les personnes disparues appartenaient à des familles dont d'autres membres avaient été également arrêtés, puis expulsés vers la République islamique d'Iran. La plupart des proches des personnes disparues ont déclaré que, par crainte de représailles, ils n'avaient pas utilisé les recours internes.

185. Le Comité international pour la libération des femmes détenues et disparues en Iraq a déclaré que les femmes et les enfants ne pouvaient guère être inclus parmi ceux qui, d'après la réponse du Gouvernement iraquien au Groupe de travail, "avaient été condamnés à mort pour avoir participé à un complot visant à semer l'agitation et à attiser le sectarisme". Si une personne quelconque, parmi ces femmes ou ces enfants, avait été déclarée coupable de crimes politiques, les autorités iraqiennes devaient être en mesure de fournir au Groupe de travail des documents sur les chefs

d'inculpation retenus contre elle, son procès, le jugement rendu, le lieu de détention ou la date d'exécution. Le Comité international et d'autres organisations ont insisté sur l'utilité d'une mission du Groupe de travail en Iraq.

186. Par lettre datée du 7 octobre 1988, le Groupe de travail a reçu de l'Organisation des droits de l'homme en Iraq des observations sur les renseignements communiqués par le gouvernement, qui confirmaient notamment que l'une des personnes disparues se trouvait chez elle et qu'une autre avait été exécutée.

Renseignements et observations communiqués par le gouvernement

187. Par une note verbale datée du 14 janvier 1988, la Mission permanente de l'Iraq auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a fourni des réponses sur 13 cas. Dans une autre note verbale datée du 8 février 1988, la Mission permanente de l'Iraq a déclaré que certains des cas qui lui avaient été transmis étaient entièrement controuvés et que les personnes en question ne pouvaient donc pas être identifiées; d'autres étaient ambigus et imprécis; cependant, les recherches se poursuivaient. Elle a fourni 25 autres réponses, dont sept seulement correspondaient aux noms transmis par le Groupe de travail. Le représentant de l'Iraq à la quarante-quatrième session de la Commission des droits de l'homme avait été invité à élucider la question des 18 autres cas restés sans réponse. Suite à cette demande, la Mission permanente, par une note verbale datée du 11 mai 1988, a indiqué les numéros de référence des noms spécifiés dans les communications reçues du Centre pour les droits de l'homme. Cependant, certains de ces noms n'ont pu être identifiés comme correspondant à des cas transmis par le Groupe de travail au Gouvernement iraquien; plusieurs d'entre eux se rapportaient à des communications examinées dans le cadre de la procédure établie par la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social.

188. Par une note verbale datée du 10 octobre 1988, la Mission permanente de l'Iraq a répondu à une lettre envoyée par le Groupe de travail le 29 juillet 1988, dans laquelle il était question de 2 280 cas de Kurdes barzanis disparus en Iraq; elle déclarait que, depuis le début de la guerre, de nombreux Barzanis s'étaient ralliés à Idris al-Barzani et avaient collaboré avec la République islamique d'Iran pendant les hostilités. D'autres avaient collaboré avec l'ennemi iranien pendant l'occupation de certaines régions du nord de l'Iraq et, quand ces régions avaient été reconquises, ils avaient fui vers la République islamique d'Iran pour y chercher refuge. Il convenait de noter en outre que les listes en question ne précisaient pas les dates de la disparition ou de l'arrestation. Par lettre datée du 9 décembre 1988, le Groupe de travail a appelé l'attention du gouvernement sur sa lettre du 8 juillet 1988, dont l'annexe III contenait une description complète des cas indiquant que toutes ces disparitions s'étaient produites le 30 juillet 1983.

189. Par une communication datée du 21 novembre 1988, le Gouvernement iraquien a fourni des réponses concernant 38 cas sur lesquels il avait déjà donné des réponses par lettres datées du 14 janvier et du 8 février 1988, répétant ses explications antérieures pour 34 d'entre eux et donnant une version différente au sujet des quatre autres. Dans ladite communication, le gouvernement a également fourni des réponses concernant quatre autres cas auxquels le Groupe de travail a décidé d'appliquer la règle des six mois (E/CN.4/1988/19, par. 27).

Récapitulation statistique

| | | |
|------|---|-------|
| I. | Cas signalés pour 1988 | 3 |
| II. | Cas en suspens | 2 728 |
| III. | Total des cas communiqués au gouvernement par le Groupe de travail | 2 770 |
| IV. | Réponses du gouvernement : | |
| | a) Cas sur lesquels le gouvernement a fourni une ou plusieurs réponses précises | 86 |
| | b) Cas élucidés par les réponses du gouvernement a/ | 23 |
| V. | Cas élucidés par des sources non gouvernementales b/ | 19 |

a/ Personnes exécutées : 11.
Personnes en liberté : 9.
Personnes tuées au cours de la guerre : 3.

b/ Personnes exécutées : 6.
Personnes en liberté : 7.
Personnes détenues remises en liberté : 5.
Personne décédée en cours de détention : 1.

LibanRenseignements examinés et transmis au gouvernement

190. Le Groupe de travail a rendu compte de ses activités antérieures concernant le Liban dans ses six rapports précédents à la Commission 1/.

191. Par lettre datée du 20 juin 1988, le Groupe de travail a communiqué à nouveau au gouvernement un cas qui se serait produit en 1985 et au sujet duquel un complément d'information avait été fourni par la famille. Dans cette lettre, ainsi que dans une autre lettre datée du 30 septembre 1988, le Groupe a rappelé au gouvernement les cas en suspens. Malgré les efforts répétés du Groupe de travail, pour faire réagir le gouvernement à l'annonce des disparitions, aucune réponse n'a été reçue pendant la période considérée.

Récapitulation statistique

| | | |
|------|--|-----|
| I. | Cas signalés pour 1988 | 0 |
| II. | Cas en suspens | 240 |
| III. | Total des cas communiqués au gouvernement par le Groupe de travail | 245 |
| IV. | Réponses du gouvernement | 0 |
| V. | Cas élucidés par des sources non gouvernementales a/ | 5 |

a/ Personnes remises en liberté : 5.

Mexique

Renseignements examinés et transmis au gouvernement

192. Le Groupe de travail a rendu compte en détail de ses activités antérieures concernant le Mexique dans son deuxième et ses quatrième à huitième rapports à la Commission 1/.

193. En 1988, le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement mexicain 49 nouveaux cas, dont un, qui se serait produit en 1988, avait été transmis en vertu de la procédure d'intervention immédiate. Les 48 autres cas ont été portés à la connaissance du gouvernement par une lettre datée du 30 septembre 1988. Par des lettres datées des 20 juin et 9 décembre 1988, le Groupe a rappelé à l'attention du gouvernement 24 cas, dont 10 avaient fait l'objet d'un complément d'information de la part des sources; dans 14 des cas, des observations avaient été formulées sur les réponses du gouvernement. Conformément à une décision prise à sa dix-huitième session (voir E/CN.4/1986/18, par. 248), le Groupe de travail a également transmis au gouvernement les observations des auteurs des communications sur les réponses gouvernementales concernant des cas portés à son attention en 1981 et 1982. Enfin, compte tenu des renseignements fournis par le gouvernement, le Groupe a décidé de considérer comme élucidé le cas transmis en application de la procédure d'intervention immédiate.

Renseignements et observations communiqués par les familles des personnes disparues ou par des organisations non gouvernementales

194. Les cas nouveaux ont été signalés au Groupe par le Comité national mexicain de défense des prisonniers, personnes persécutées, personnes disparues et exilés politiques (CDPPDEP), qui a aussi fourni un complément d'information sur certains cas signalés précédemment. Ces nouvelles informations portaient sur des personnes qui auraient disparu entre 1972 et 1987 (une en 1972, quatre en 1974, une en 1975, une en 1976, huit en 1977, cinq en 1978, deux en 1979, trois en 1980, 12 en 1981, deux en 1982, cinq en 1983, une en 1984, une en 1985, une en 1986 et une en 1987). Le cas

communiqué en application de la procédure d'intervention immédiate avait été signalé par l'Academia Mexicana de Derechos Humanos A.C. de l'Université de Copilco à Coyoacán, Mexico, et concernait la disparition d'une étudiante en droit à Xalape, Etat de Veracruz. Ce cas a été élucidé peu après avoir été signalé car le gouvernement a fait savoir au Groupe que la personne portée disparue avait été retrouvée. La source a confirmé cette information et a déclaré à nouveau que la personne avait été enlevée par des membres de la police judiciaire de l'Etat de Veracruz car elle avait déposé plainte contre les policiers qui l'avaient auparavant enlevée et torturée.

195. Amnesty International a exposé au Groupe les raisons pour lesquelles, dans chacun des cas, les familles et le CDPFDEP estimaient les réponses du Gouvernement mexicain peu satisfaisantes. Elle a fait observer que le Gouvernement mexicain avait négligé de donner suite aux témoignages qui jetaient certains doutes sur l'exactitude de la première réponse du gouvernement. Selon Amnesty International, le gouvernement n'avait pas indiqué clairement s'il avait entrepris d'autres enquêtes comme suite aux renseignements donnés dans des témoignages indiquant que les personnes concernées avaient été emprisonnées ou vues en détention, ni s'il avait examiné les registres des divers établissements de détention dans lesquels les personnes portées disparues auraient été vues par des témoins. De plus, les membres de la police ou de l'armée qui auraient été impliqués dans l'arrestation ou la mise en détention des personnes portées disparues n'auraient apparemment pas été interrogés. Dans les cas où le gouvernement avait indiqué que la personne disparue était décédée, aucune preuve du décès (rapport de l'officier de police judiciaire ou certificat de décès) n'avait été fournie et les familles n'avaient pas été informées du lieu où le corps avait été enterré.

196. Le CDPFDEP a fait parvenir au Groupe un rapport contenant les réponses que les familles avaient reçues du gouvernement et qu'elles contestaient de façon générale. Il a affirmé que les témoignages de personnes qui avaient été détenues dans des prisons clandestines, puis libérées, prouvaient clairement la fausseté des réponses fournies par le gouvernement. Les témoins ont déclaré avoir vu un grand nombre des personnes portées disparues vivantes et détenues dans des prisons secrètes. Les familles ont rejeté les demandes de renseignements complémentaires du gouvernement, car elles avaient déjà fourni tous les renseignements dont elles disposaient. Si le gouvernement souhaitait obtenir davantage de renseignements, il devait s'adresser aux forces gouvernementales officielles impliquées dans les disparitions. A cet égard, le Groupe a décidé de considérer comme élucidés 59 cas à propos desquels le gouvernement lui avait fait savoir que les personnes disparues étaient décédées, ceci si les familles n'indiquaient pas, dans un délai de six mois et dans chacun des cas, les raisons qu'elles avaient de contester la validité des réponses du gouvernement.

Renseignements et observations communiqués par le gouvernement

197. Par des notes verbales datées des 13 septembre, 17 octobre et 22 novembre 1988, la Mission permanente du Mexique auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a fourni au Groupe des renseignements sur 28 cas ; dans 9 d'entre eux, une réponse avait déjà été reçue et, dans un autre cas, le gouvernement a indiqué qu'une nouvelle enquête avait été entreprise compte tenu des suggestions faites par la source.

198. La Mission permanente a également transmis une lettre dans laquelle le Gouvernement mexicain s'élevait contre la procédure suivie par le Groupe dans certains cas à propos desquels le gouvernement avait fourni une réponse car, bien que ni les familles ni d'autres sources n'eussent fourni de complément d'information permettant de faire avancer l'enquête, les cas n'avaient pas été considérés comme élucidés. Le Gouvernement mexicain estimait également essentiel que le Groupe indique jusqu'où il pouvait remonter dans le temps pour examiner les cas dont il était saisi.

199. Dans la même lettre, l'attention du Groupe était appelée sur les raisons politiques qui pouvaient inciter les familles et les auteurs des communications à contester les réponses fournies par le gouvernement à la suite d'enquêtes approfondies. Le gouvernement déclarait également que l'augmentation, au Mexique, du nombre de disparitions présumées signalées au Groupe signifiait non pas que la situation en matière de respect des libertés fondamentales dans le pays s'était détériorée, mais plutôt que les organisations auteurs des communications avaient décidé de présenter une image déformée de la situation des droits de l'homme au Mexique. Le fait que, sur les 194 cas considérés par le Groupe comme non pleinement élucidés, six se seraient produits entre 1983 et 1987 et les 188 autres entre 1972 et 1982, illustrait clairement l'intention des organisations qui avaient communiqué les informations.

200. Après avoir examiné les arguments avancés par le Gouvernement mexicain dans sa note verbale du 20 mai 1988, le Groupe, dans une lettre datée du 6 juin 1988, a répondu que, comme il l'avait indiqué à maintes reprises, il ne pouvait considérer les cas comme élucidés que si les renseignements donnés comportaient des indications claires sur le lieu où se trouvait la personne portée disparue (vivante ou non) et si les renseignements étaient suffisamment probants pour que l'on puisse s'attendre à ce que les familles les acceptent.

201. Quant à la question du délai, le Groupe l'avait très longuement examinée, mais n'avait pas pu arrêter de position commune. C'est pourquoi il avait porté la question à l'attention de la Commission à sa quarante-quatrième session. La Commission n'avait pas décidé que le Groupe devait modifier sa méthode consistant à ne pas imposer de délai. Le Groupe s'était également efforcé d'indiquer très clairement dans ses rapports l'époque à laquelle les cas de disparition s'étaient effectivement produits. Les tableaux qu'il avait présentés prouvaient que, dans le cas du Mexique, les cas signalés remontaient à la période mentionnée dans la lettre du gouvernement.

202. Pour ce qui était de ses relations de travail avec les organisations non gouvernementales, le Groupe avait toujours soutenu que, quel que fût le pays concerné, il ne leur faisait confiance en tant que sources de renseignements que si elles intervenaient au nom des familles des personnes disparues. Il ne pouvait pas émettre de jugement sur les convictions politiques ou idéologiques de ces organisations.

203. A sa vingt-cinquième session, le Groupe de travail s'est entretenu avec un représentant du Gouvernement mexicain qui a de nouveau donné l'assurance que le gouvernement de son pays continuerait à coopérer pleinement avec lui, et a donné des explications sur les objections formulées dans la lettre susmentionnée à l'égard de ses méthodes de travail. Le représentant a ajouté que les résultats des enquêtes menées dans certains des cas ne permettaient

aucunement d'affirmer que les forces gouvernementales fussent responsables des disparitions; il s'agissait plutôt de personnes ayant disparu volontairement ou ayant coupé les liens avec leurs familles ou encore de disparitions dont certains individus étaient responsables. Le représentant du gouvernement a signalé en outre au Groupe que, dans l'un des cas, l'enquête avait repris du fait des objections soulevées par une organisation non gouvernementale.

204. Le représentant du Gouvernement mexicain a également exprimé sa préoccupation devant l'absence de délai pour la recevabilité des cas et a suggéré que le Groupe, dans sa présentation de données statistiques, fasse une distinction précise entre les divers services gouvernementaux de chacun des pays. Pour ce qui était de l'élucidation des cas, il a suggéré que le Groupe se conforme aux décisions des tribunaux nationaux prises conformément à la législation nationale sur les décès présumés des personnes portées disparues.

205. Dans une note verbale datée du 17 octobre 1988, la Mission permanente du Mexique a fourni une réponse à propos d'un cas qui avait été transmis en application de la procédure d'intervention immédiate et a indiqué que la personne en question avait été retrouvée dans un monastère de Mérida (Yucatán), où elle s'était réfugiée sous un faux nom pour des raisons personnelles, après avoir quitté l'Etat de Veracruz. En conséquence, il ne s'agissait pas d'un cas de disparition au sens qui est entendu dans le mandat du Groupe de travail.

Récapitulation statistique

| | | |
|------|---|-------------|
| I. | Cas signalés pour 1988 | 1 <u>a/</u> |
| II. | Cas en suspens | 242 |
| III. | Total des cas portés à l'attention du gouvernement par le Groupe de travail | 244 |
| IV. | Réponses du gouvernement : | |
| | a) Cas au sujet desquels le gouvernement a fourni une ou plusieurs réponses précises | 208 |
| | b) Cas élucidés par les réponses du gouvernement <u>b/</u> | 2 |

a/ Le cas qui s'est produit en 1988 a été transmis en application de la procédure d'intervention immédiate et a ensuite été considéré comme élucidé en raison des renseignements fournis par le gouvernement (voir les paragraphes 194 et 205 ci-dessus).

b/ Personne dont le corps a été identifié : 1.
Personne enlevée puis libérée : 1.

MarocRenseignements examinés et transmis au gouvernement

206. Le Groupe de travail a rendu compte de ses activités antérieures concernant le Maroc dans ses six derniers rapports à la Commission 1/.

207. Aucun cas de disparition au Maroc n'a été signalé au Groupe de travail en 1988. Par lettres datées des 20 juin et 30 septembre 1988, le Groupe de travail a de nouveau appelé l'attention du gouvernement sur les cas en suspens.

Renseignements et observations communiqués par des organisations non gouvernementales

208. Par une lettre datée du 12 janvier 1988, l'Association internationale des juristes démocrates (AIJD) a fourni au Groupe de travail des renseignements sur les cas de quatre personnes qui avaient été jugées après avoir été détenues en un lieu secret pendant un mois et demi en 1987. Le Groupe de travail n'a pas pris de mesures en ce qui les concerne car il n'a reçu des renseignements complets qu'après avoir été informé du lieu où se trouvaient les personnes.

Renseignements et observations communiqués par le gouvernement

209. Par une note verbale datée du 29 novembre 1988, la Mission permanente du Maroc auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a rappelé les renseignements déjà fournis par le Gouvernement marocain les 20 juin 1983 et 14 et 24 novembre 1986 concernant 10 cas. Le Groupe de travail regrette que les renseignements fournis ne permettent aucunement de faire la lumière sur le sort de l'une quelconque des personnes disparues.

Récapitulation statistique

| | | |
|------|--|----|
| I. | Cas signalés pour 1988 | 0 |
| II. | Cas en suspens | 16 |
| III. | Total des cas portés à l'attention du gouvernement par le Groupe de travail | 20 |
| IV. | Réponses du gouvernement : | |
| | a) Cas au sujet desquels le gouvernement a fourni une ou plusieurs réponses précises | 13 |
| | b) Cas élucidés par les réponses du gouvernement | 0 |
| V. | Cas élucidés par des sources non gouvernementales <u>a/</u> | 4 |

a/ Personnes libérées : 4.

Mozambique

Renseignements examinés et transmis au gouvernement

210. Le seul cas de disparition porté à la connaissance du Gouvernement mozambicain, par une lettre datée du 20 juin 1988, concernait une personne qui avait disparu en République-Unie de Tanzanie en 1975, mais qui aurait été vue en détention au Mozambique au début de 1988. Le 30 septembre 1988, le gouvernement a été informé à nouveau que le Groupe de travail attendait toujours les résultats de l'enquête demandée.

Renseignements et observations communiqués par les familles des personnes disparues ou par des organisations non gouvernementales

211. Les renseignements sur le cas de disparition au Mozambique ont été fournis par l'épouse du disparu, qui indiquait que son mari, qui était président du Comité révolutionnaire mozambicain, avait été arrêté au Malawi en novembre 1974, puis emmené au Mozambique et ensuite dans le sud de la République-Unie de Tanzanie où il avait été vu pour la dernière fois en avril 1975 en compagnie d'autres détenus. Selon des renseignements récents de source sûre, son mari était détenu dans la province de Niassa (Mozambique).

Récapitulation statistique

| | | |
|------|---|---|
| I. | Cas signalés pour 1988 | 0 |
| II. | Cas en suspens | 1 |
| III. | Total des cas portés à l'attention du gouvernement par le Groupe de travail | 1 |
| IV. | Réponses du gouvernement au sujet des cas portés à son attention | 0 |

Népal

Renseignements examinés et transmis au gouvernement

212. Le Groupe de travail a rendu compte de ses activités antérieures concernant le Népal dans ses deux derniers rapports à la Commission 1/.

213. Le Groupe de travail n'a eu connaissance d'aucun cas nouveau de disparition au Népal en 1988. Toutefois, par une lettre datée du 20 juin 1988, les quatre cas en suspens ont été rappelés au gouvernement auquel, en réponse à sa demande du 4 juillet 1988, les résumés pertinents ont été communiqués. Le 30 septembre 1988, les cas en suspens ont fait l'objet d'un nouveau rappel au gouvernement, mais le Groupe de travail n'a toujours pas reçu les résultats des enquêtes demandées.

Récapitulation statistique

| | | |
|------|---|---|
| I. | Cas signalés pour 1988 | 0 |
| II. | Cas en suspens | 4 |
| III. | Total des cas portés à l'attention du gouvernement par le Groupe de travail | 5 |
| IV. | Réponses du gouvernement | 0 |
| V. | Cas élucidés par des sources non gouvernementales a/ | 1 |

a/ Personne libérée : 1.

Nicaragua

Renseignements examinés et transmis au gouvernement

214. Le Groupe de travail a rendu compte de ses activités antérieures concernant le Nicaragua dans ses huit rapports précédents à la Commission 1/.

215. Par des lettres datées des 20 juin et 30 septembre 1988, le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement nicaraguayen trois cas de disparition qui se seraient produits en 1985 et a transmis à nouveau trois cas, à propos desquels les membres des familles avaient formulé des observations sur les réponses reçues du gouvernement. A cet égard, le Groupe de travail avait précédemment fait connaître aux membres des familles les réponses du gouvernement concernant 28 cas et avait indiqué que, si aucune réponse n'était reçue dans les six mois suivant la date de la communication des réponses du gouvernement, les cas seraient considérés comme élucidés. A sa vingt-sixième session, le Groupe de travail a considéré 25 cas transmis précédemment comme élucidés en application de la règle des six mois (voir E/CN.4/1988/19, par. 27).

216. A la demande de la Mission permanente du Nicaragua auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, les résumés de tous les cas non élucidés ont été à nouveau communiqués, par une lettre datée du 29 juin 1988.

Renseignements et observations communiqués par les familles des personnes disparues ou par des organisations non gouvernementales

217. Les cas signalés en 1988 ont été communiqués par la Commission nicaraguayenne permanente des droits de l'homme (Managua), qui a affirmé que les trois personnes disparues avaient été emmenées par un officier de l'armée qui leur avait demandé de l'aider dans une opération militaire. Les trois hommes n'étaient jamais revenus et des renseignements contradictoires sur leur sort avaient été fournis aux membres de leurs familles (certaines autorités auraient indiqué aux familles que les personnes disparues avaient été libérées, alors qu'un communiqué de presse officiel indiquait que l'une d'entre elles avait été tuée).

218. Dans trois cas, les familles contestaient les réponses du gouvernement selon lesquelles les personnes disparues avaient été exécutées en 1979 par des personnes qui avaient décidé de faire justice elles-mêmes. Elles ont déclaré que les êtres qui leur étaient chers avaient été arrêtés par des représentants de la force publique et, selon les témoins, remis aux mains des autorités militaires.

219. Dans un rapport soumis au Groupe de travail, Amnesty International a indiqué qu'elle avait fait des enquêtes et réuni des preuves sur des disparitions et des exécutions extrajudiciaires dont des militaires auraient été responsables, en grande majorité dans les zones de combat. Selon ce rapport, dans certains cas, les responsables de ces abus avaient été arrêtés, jugés et condamnés, mais, dans d'autres cas, les enquêtes avaient été partielles et incomplètes.

Renseignements et observations communiqués par le gouvernement

220. Par une lettre datée du 14 mars 1988, le Gouvernement nicaraguayen a indiqué que, dans 28 cas de disparition soumis à l'examen du Groupe de travail, les personnes disparues avaient en réalité été exécutées par des individus échappant au contrôle du gouvernement, qui avaient décidé de faire justice eux-mêmes pendant la guerre de libération et dans les mois qui avaient suivi, alors que le gouvernement ne pouvait pas exercer pleinement son autorité sur tout le territoire national. Ce fait avait été reconnu par la Commission interaméricaine des droits de l'homme lors de sa visite au Nicaragua en 1981.

221. Par une lettre datée du 4 novembre 1988, concernant trois cas que le Groupe de travail avait portés à son attention en cours d'année, le gouvernement a indiqué que la Commission interaméricaine des droits de l'homme était déjà saisie de ces cas et qu'elle était en conséquence l'organe compétent pour les examiner. La position du Groupe de travail à cet égard est exposée au paragraphe 169 de son précédent rapport.

Récapitulation statistique

| | | |
|------|---|-----|
| I. | Cas signalés pour 1988 | 0 |
| II. | Cas en suspens | 87 |
| III. | Total des cas portés à l'attention du gouvernement par le Groupe de travail | 217 |
| IV. | Réponses du gouvernement : | |
| | a) Cas à propos desquels le gouvernement a donné une ou plusieurs réponses précises | 172 |
| | b) Cas élucidés par les réponses du gouvernement a/ | 111 |
| V. | Cas élucidés par des sources non gouvernementales b/ | 19 |

-
- a/ Personnes en liberté : 16.
Personnes en prison : 7.
Personne évadée de prison : 1.
Personnes décédées : 62.
pêcheurs salvadoriens non détenus dans le pays : 11.
Personnes ayant rejoint des forces contre-révolutionnaires : 12.
Personnes enlevées par les forces contre-révolutionnaires : 2.
- b/ Personnes exécutées ou tuées lors d'affrontements armés : 11.
Personnes en liberté : 4.
Personnes emprisonnées : 2.
Personnes vivant à l'étranger : 1.
Personnes ayant rejoint un groupe rebelle : 1.

Paraguay

Renseignements examinés et transmis au gouvernement

222. Le Groupe de travail a rendu compte de ses activités antérieures concernant le Paraguay dans ses sept rapports précédents à la Commission 1/.

223. Il est à noter que le Groupe n'a pas été informé de disparitions au Paraguay depuis 1977. Cependant, le 30 septembre 1988 le Groupe de travail a adressé au Gouvernement paraguayen une lettre au sujet de communications qu'il avait reçues concernant quatre enfants présumés nés pendant la détention de leur mère en Argentine, qui avaient été emmenés au Paraguay avant que les tribunaux argentins ne pussent obtenir la preuve incontestable, grâce à des tests de consanguinité, de leur filiation. Ces enfants sont considérés comme disparus, ainsi que leur mère, dans les dossiers du Groupe de travail relatifs à l'Argentine; le Groupe a prié le Gouvernement paraguayen de prendre d'urgence des mesures pour établir avec une certitude absolue l'identité des enfants.

Renseignements et observations reçus du gouvernement

224. Par une note verbale datée du 10 mars 1988, la Mission permanente du Paraguay auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a transmis copie de certaines parties de la requête adressée par le Procureur général à un juge pour lui demander de déclarer la mort présumée de deux des personnes disparues figurant dans les dossiers du Groupe de travail.

Récapitulation statistique

| | | |
|------|---|----|
| I. | Cas signalés pour 1988 | 0 |
| II. | Cas en suspens | 3 |
| III. | Total des cas portés à l'attention du gouvernement par le Groupe de travail | 23 |
| VI. | Réponses du gouvernement | |
| a) | Cas au sujet desquels le gouvernement a donné une ou plusieurs réponses précises | 23 |
| b) | Cas élucidés par les réponses du gouvernement a/ | 20 |

-
- a/ Personnes arrêtées ou enlevées en Argentine : 5.
Personnes arrêtées et expulsées vers le Brésil : 4.
Personnes détenues et relâchées : 4.
Personnes transférées vers l'Argentine devant témoins : 2.
Personnes transférées vers l'Uruguay devant témoins : 2.
Personne décédée : 1.
Personnes vivant à l'étranger : 2.

Pérou */Renseignements examinés et transmis au gouvernement

225. Le Groupe de travail a rendu compte de ses activités antérieures concernant les disparitions au Pérou dans ses quatre derniers rapports à la Commission I/.

226. En 1988, le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement péruvien 226 nouveaux cas de disparition, dont 170 seraient survenus en 1988 : 44 cas par lettre datée du 20 juin 1988, sept cas par lettre datée du 30 septembre, 55 cas par lettre datée du 9 décembre, et 120 cas par divers télégrammes envoyés en vertu de la procédure d'intervention immédiate.

*/ M. Diego García-Sayan n'a pas pris part aux décisions relatives à cette partie du rapport.

Par les mêmes lettres, le Groupe a de nouveau transmis au Gouvernement péruvien 72 cas, en y ajoutant de nouveaux renseignements reçus des sources d'information. En ce qui concerne les 61 cas communiqués par le Groupe en décembre 1988, on notera que le gouvernement n'avait pas la possibilité de répondre avant l'adoption du présent rapport.

227. Par lettre datée du 20 juin 1988, les cas en suspens ont été rappelés au gouvernement, et par lettres des 14 avril, 7 juillet, 30 août, 30 septembre et 9 décembre 1988, le Groupe de travail a fait savoir au gouvernement que 66 cas étaient considérés comme élucidés sur la base des renseignements provenant des sources d'information.

228. Dans sa lettre datée du 30 septembre 1988, le Groupe de travail a également exprimé son inquiétude au sujet de la protection et de la sécurité des membres des organisations de parents, qui auraient fait l'objet de brimades et de menaces de mort.

229. Après vérification des dossiers du Groupe de travail, il a été constaté que quatre cas étaient mentionnés deux fois. Les statistiques ont été ajustées et le gouvernement a été informé en conséquence.

Renseignements et observations communiqués par les familles des personnes disparues ou par des organisations non gouvernementales

230. Les cas communiqués en 1988 ont été signalés par Amnesty International, par la Commission andine des juristes (CAJ), par la Commission épiscopale d'action sociale (CEAS), par l'Association pour les droits de l'homme (APRODEH), par la Commission pour les droits de l'homme (COMISEDH) et par la Fédération des communautés autochtones yaneshas du Pérou (FECONAYA). Les disparitions auraient eu lieu entre juin 1987 et octobre 1988 dans les départements d'Ayacucho (104), d'Apurímac (42), de Huancaavelica (17), de Lima (3), de Loreto (4), de San Martín (51) et de Huanuco (5). Dans la grande majorité des cas, des membres des forces armées en uniforme seraient responsables des disparitions; dans un petit nombre de cas, des membres de la police péruvienne chargée des enquêtes (PIP) ou de la marine auraient été identifiés. Très souvent, les proches indiquaient la caserne où la personne disparue avait été emmenée après son arrestation, alors que les officiers responsables niaient la détention. En fait, les arrestations aboutissant à des disparitions étaient en général effectuées publiquement par des membres des forces armées en uniforme, agissant parfois avec des groupes de défense civile, en présence de témoins; parfois, plusieurs personnes avaient été arrêtées, pour disparaître par la suite, alors que des communautés entières de paysans avaient assisté à ces opérations militaires.

231. Les organisations précitées ont également adressé un certain nombre de communications de caractère général sur les droits de l'homme au Pérou, comportant notamment une évaluation de la situation en ce qui concerne les disparitions. Dans ces communications, il était notamment rappelé que, depuis plus de huit ans, le Pérou était ravagé par un conflit entre le gouvernement et le mouvement terroriste Sendero Luminoso (Sentier lumineux), qui avait fait plus de 11 000 morts. Faire cesser ces violences était devenu encore plus difficile depuis l'apparition d'un autre mouvement de guerilleros - le Movimiento Revolucionario Tupac Amaru (MRTA). La stratégie du Sendero Luminoso consistait à mener une longue guerre de guérilla contre les villes à partir des régions rurales montagneuses du Pérou. Elle semblait plus

intense dans les départements d'Ayacucho, d'Apurimac et de Huancavelica, dans le sud des Andes. Le MRTA s'était surtout développé dans les centres urbains, où il se substituait au Sendero Luminoso. Toutefois, en novembre 1987 le MRTA avait considérablement élargi la portée de ses opérations lorsqu'il avait, avec succès, occupé une ville dans le département rural de San Martín. Au défi ainsi lancé par les guérilleros, le gouvernement avait principalement répondu par la proclamation de l'état d'urgence dans une trentaine de provinces du Pérou sur 180, où les forces armées veillaient à son application. Des disparitions et des exécutions extrajudiciaires continuaient d'être signalées presque quotidiennement dans ces régions. On était profondément préoccupé par le fait que le nombre des disparitions avait de nouveau fortement augmenté en 1988.

232. Des organisations non gouvernementales ont déclaré que, si de nombreux détenus, disparus depuis pendant des semaines ou des mois, avaient été relâchés par la suite, sans avoir été inculpés, ceux qui avaient été mis au secret de façon prolongée avaient déclaré avoir été torturés et menacés de mort; d'autres personnes disparues avaient été retrouvées mortes.

233. Dans les communications reçues par le Groupe de travail, il était dit que les témoignages des personnes qui avaient reparu confirmaient et précisaient la façon dont les membres des forces de sécurité, de l'armée et de la police procédaient aux disparitions forcées : ils cachaient leur identité, usaient de faux noms, se couvraient le visage, portaient des uniformes de campagne et conduisaient des véhicules de l'armée. D'après les sources d'information, des centres de détention clandestins existaient dans des casernes et des postes militaires tels que la caserne BIM-51 "Los Cabitos", quartier général du commandement militaire et politique de la ville d'Ayacucho, la caserne Castropampa, à Huanta, et la caserne BIM-34 "La Oroya", à Pampa Cangallo, où la torture était une pratique courante et où les médecins avaient participé aux séances de torture. Si des parents posaient des questions, on niait la présence de détenus dans ces endroits. Les mêmes témoignages avaient aidé à déterminer le sort d'autres détenus disparus et avaient révélé leur état physique lamentable.

234. D'après les organisations non gouvernementales, une commission spéciale de procureurs (fiscales), envoyée par le Bureau du Procureur général (Ministerio Público) dans les zones rurales d'Ayacucho pour enquêter à la suite d'informations faisant état de graves violations des droits de l'homme commises par les forces armées, avait activement enquêté sur des cas de disparition et avait réussi à retrouver un certain nombre de personnes disparues. Les procureurs avaient déclaré que nombre des personnes relâchées par l'armée portaient des marques de torture; plusieurs médecins de la police, qui n'avaient pas consigné la condition physique de ces prisonniers quand les militaires les avaient remis à la police, avaient été accusés d'obstruction à la justice. De plus, les procureurs s'étaient plaints de l'obstruction, de l'absence de coopération et du manque de respect qu'ils avaient constatés lorsqu'ils avaient eu affaire aux autorités militaires lors de leurs enquêtes dans la zone d'Ayacucho placée en état d'urgence.

235. Malgré la réapparition d'un grand nombre de personnes et les longues déclarations qu'elles avaient faites devant la Commission spéciale de procureurs à Ayacucho, il n'avait été possible d'engager des poursuites pénales que dans un cas de disparition. La raison en était l'exigence imposée par la législation péruvienne, pour agir au criminel, que fût pleinement identifiée la personne présumée coupable; cette identité était extrêmement difficile à établir car ces actes étaient généralement commis par des personnes qui restaient dans l'anonymat le plus complet. En ce qui concerne la protection juridique contre les disparitions, les ordonnances d'habeas corpus prises en faveur de personnes détenues ou disparues avaient peu d'effet : bien que les formes fussent respectées, les résultats étaient en général négatifs et les cas ne faisaient pas l'objet d'une véritable enquête.

236. Parmi les renseignements reçus par le Groupe de travail figuraient un grand nombre de demandes adressées au Président de la République et à d'autres autorités par des parents de personnes disparues et des organisations de défense des droits de l'homme, portant notamment sur les points suivants : création d'une commission spéciale d'enquête sur les disparitions, qui compterait parmi ses membres des représentants de l'Eglise catholique, des parents, du Parlement et des organisations de défense des droits de l'homme, ainsi que des personnalités éminentes connues pour leur action pour la protection des droits de l'homme et de la vie humaine; adoption de mesures explicites afin que les militaires et policiers coupables de violations des droits de l'homme dans l'exercice de leurs fonctions soient jugés devant des tribunaux ordinaires de façon à garantir l'impartialité; abolition de la loi No 24150, qui accorde des pouvoirs illégaux et anticonstitutionnels aux commandements politico-militaires dans les zones où l'état d'urgence crée des conditions propices aux disparitions et autres atteintes à la vie des particuliers; adoption et ratification, par le Parlement, de la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants; création d'un registre central contenant des renseignements sur les détenus, qui devraient être communiqués au maximum dans les 24 heures de l'arrestation; cessation immédiate des disparitions forcées de détenus, qu'il convenait de condamner en tant que crimes contre l'humanité.

237. Les organisations mentionnées plus haut ont également signalé que l'Association nationale des familles de personnes enlevées et de personnes détenues disparues dans les zones placées en état d'urgence au Pérou (ANFASEP) faisait l'objet de brimades et de mesures d'intimidation constantes et que des menaces de mort contre son Comité exécutif avaient été transmises personnellement au Président et à l'un des membres du Comité par un officier des services de renseignements du quartier général à Ayacucho.

238. Enfin, les organisations de défense des droits de l'homme ont informé rapidement le Groupe de travail de ce qu'elles avaient appris au sujet des cas de disparition, élucidant ainsi 67 cas.

Renseignements et observations reçus du gouvernement

239. Par lettres datées des 6 et 17 octobre et du 1er novembre 1988, le gouvernement a fourni des réponses sur 12 cas de disparition. A propos de 11 d'entre eux, il a indiqué que, selon les renseignements fournis par le Ministère de la défense, il n'avait pas été possible d'établir où se trouvaient les personnes en question, ni si elles avaient été arrêtées

ou mises en détention par des forces relevant du Ministère de la défense. En ce qui concerne le douzième et dernier cas, le gouvernement a indiqué que l'intéressé avait été arrêté, détenu par la PIP et ultérieurement relâché conformément à la décision rendue par un juge.

240. La Mission permanente du Pérou auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a également adressé au Groupe de travail une demande du Ministère de la défense tendant à obtenir, lors de la transmission des cas au gouvernement, en plus des renseignements exigés par le Groupe de travail, d'autres données sur l'identité, le domicile précis de la personne disparue et des renseignements permettant d'identifier la source d'information (précisions sur l'identité, domicile). A ce sujet, le Groupe de travail a répondu que des efforts seraient faits pour obtenir le maximum d'informations possible, mais que les cas continueraient d'être transmis au gouvernement dès lors qu'on lui communiquait les éléments de base requis, comme le voulaient les méthodes de travail du Groupe de travail (voir E/CN.4/1988/19, par. 16 à 30) adoptées par la Commission des droits de l'homme.

Récapitulation statistique

| | | |
|------|---|-------|
| I. | Cas signalés pour 1988 | 170 |
| II. | Cas en suspens | 1 361 |
| III. | Total des cas portés à l'attention du gouvernement par le Groupe de travail | 1 621 |
| IV. | Réponses du gouvernement : | |
| | a) Cas au sujet desquels le gouvernement a donné une ou plusieurs réponses précises | 179 |
| | b) Cas élucidés par les réponses du gouvernement <u>a/</u> | 78 |
| V. | Cas élucidés par des sources non gouvernementales <u>b/</u> | 182 |

a/ Personnes détenues : 7.
 Personnes arrêtées et relâchées : 41.
 Personnes ayant obtenu une carte d'électeur après la date de leur disparition présumée : 29.
 Personne trouvée décédée : 1.

b/ Personnes dont les corps ont été trouvés et identifiés : 35.
 Personnes libérées de détention : 117.
 Personnes emprisonnées : 25.
 Personne blessée lors d'une exécution sommaire et ayant pu ultérieurement retourner à son domicile : 1.
 Personnes hospitalisées après détention : 2.
 Personne en liberté : 1.
 Personne effectuant son service militaire : 1.

Philippines

Renseignements examinés et transmis au gouvernement

241. Le Groupe de travail a rendu compte de ses activités antérieures concernant les Philippines dans ses rapports précédents à la Commission 1/.

242. Durant la période à l'étude, le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement philippin 39 cas qui se seraient produits en 1988. Sur ce nombre, 36 ont été transmis en application de la procédure d'intervention immédiate. Le 20 juin 1988, le Groupe de travail a rappelé au gouvernement les cas non réglés dont il l'avait informé antérieurement. A la demande de la Mission permanente des Philippines auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, le 12 septembre 1988, le Groupe de travail a transmis à nouveau les résumés de tous les cas non réglés de disparition. Par une lettre datée du 9 décembre 1988, le Groupe de travail a porté à nouveau à l'attention du gouvernement un autre cas mis à jour grâce à des renseignements supplémentaires. Le gouvernement a été également informé qu'un cas avait été élucidé par la source d'information et que la règle des six mois avait été appliquée à un autre cas (voir E/CN.4/1987/19, par. 27).

243. Par une communication datée du 30 septembre 1988, le Groupe de travail a également appelé l'attention du gouvernement sur le fait que la Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 1988/34, avait encouragé les gouvernements concernés par les disparitions à envisager sérieusement d'inviter le Groupe de travail à se rendre dans leur pays, afin de lui permettre de remplir son mandat avec une efficacité encore accrue; le Groupe de travail a aussi fait observer que l'Assemblée générale s'était exprimée en des termes semblables dans sa résolution 42/142. Le Groupe de travail a indiqué qu'il jugeait ces visites extrêmement utiles pour mieux se rendre compte de ce qu'il en était des disparitions dans les pays concernés et qu'il estimait qu'une mission aux Philippines l'aiderait beaucoup à comprendre les questions non réglées relevant de son mandat. A sa vingt-sixième session, le chargé d'affaires de la Mission permanente des Philippines auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a dit que le Gouvernement philippin envisageait sérieusement d'inviter un membre du Groupe de travail à se rendre dans son pays.

Renseignements et observations communiqués par les familles des personnes disparues ou par des organisations non gouvernementales.

244. La majorité des cas nouvellement signalés a été communiquée au Groupe de travail par Amnesty International. Quelques cas leur ont été communiqués par le Groupe d'étude sur les détenus des Philippines. La plupart des personnes disparues sont des jeunes gens vivant dans les zones rurales, qui ont été arrêtés, leur arrestation étant en rapport avec les activités de la Nouvelle armée du peuple (NAP) dans les zones en question. D'autres ont été enlevés parce qu'ils appartenaient à des associations professionnelles - comme l'Association des petits exploitants agricoles - et qu'on les soupçonnait d'être des sympathisants de la NAP. D'autres jeunes gens ont été arrêtés parce qu'ils travaillaient dans des organisations de gauche comme la KADENA (Jeunesse pour la démocratie et le nationalisme). Des syndicalistes et des notables compteraient aussi au nombre des personnes disparues. Dans onze cas,

les intéressés auraient été arrêtés par les membres d'une compagnie de la gendarmerie ou par des membres d'Alsa Masa, force paramilitaire. Les forces qui seraient responsables des autres enlèvements seraient différents bataillons d'infanterie, les forces armées et la police.

245. Pendant la période considérée, Amnesty International a présenté deux rapports intitulés "Philippines - exécutions extrajudiciaires et disparitions à Manille" et "Philippines : disparitions récentes", dans lesquels elle s'inquiétait de ce que des membres des forces de sécurité ou des groupes de "vigilantes" relevant desdites forces pourraient être engagés dans une campagne systématique visant à arrêter ou à exécuter les personnes soupçonnées d'appartenir à la NAP en dehors de tout procès.

Renseignements et observations communiqués par le gouvernement

246. Le représentant permanent adjoint des Philippines auprès de l'Organisation des Nations Unies a assisté à la vingt-quatrième session du Groupe de travail et lui a donné une fois de plus l'assurance que le Gouvernement philippin attachait une grande importance aux droits de l'homme et à la poursuite des enquêtes entreprises par la Commission philippine des droits de l'homme (PCHR) sur les cas portés à son attention. Il a insisté sur les difficultés rencontrées lors des enquêtes, par exemple sur l'absence de témoins oculaires des enlèvements ou des disparitions. Le représentant permanent adjoint a informé le Groupe de travail des mesures préventives prises par la Commission, au nombre desquelles l'établissement de "Directives sur les perquisitions et la conduite des opérations en cas d'enquête, d'arrestation, de mise en détention et autres interventions touchant aux droits de toute personne", qui ont été publiées le 6 mai 1988.

247. Il a également mentionné un projet de loi du Sénat qui, s'il était adopté, modifierait les fonctions de la Commission philippine des droits de l'homme en tant qu'organe d'enquête. Le projet de loi prévoit la nomination, par le Ministre de la justice, de procureurs spéciaux auprès de la Commission, qui feront partie de l'organe d'enquête de la Commission et seront chargés d'engager une action devant les tribunaux civils pour les violations des droits de l'homme, à condition que le Congrès puisse mener sa propre enquête sur les cas en question.

248. Par lettres datées des 8 janvier, 3 et 4 mars, 21 avril, 25 novembre et 1er décembre 1988, la Mission permanente des Philippines auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a fourni des réponses sur 32 cas transmis antérieurement, indiquant que, dans chacun d'eux, l'enquête se poursuivait. Par une lettre datée du 9 mai 1988, le gouvernement a répondu au sujet de trois cas portés à sa connaissance en cours d'année, en application de la procédure d'intervention immédiate, et a transmis une demande de la Commission philippine des droits de l'homme tendant à ce que la source d'information se mette directement en rapport avec elle pour lui communiquer tous nouveaux renseignements. Par lettres datées des 12 juillet, 26 août et 7 novembre 1988, la Mission permanente des Philippines a donné d'autres réponses concernant 12 cas. Par une lettre datée du 15 septembre 1988 la Mission permanente a fourni des réponses sur 11 autres cas dans lesquels, malgré les efforts déployés par la Commission, les enquêtes n'avaient pas permis d'établir

l'identité des personnes coupables de l'enlèvement. Par lettres datées des 21 et 29 septembre, 10 octobre, 26 novembre et 1er décembre 1988, la Mission permanente a informé le Groupe que la Commission philippine des droits de l'homme avait transmis 7 cas aux autorités compétentes pour enquête. Par lettre datée du 1er décembre 1988, la Mission permanente a transmis une réponse de la Commission indiquant qu'elle avait renvoyé trois cas à ses bureaux régionaux pour enquête et qu'une personne avait été mise en liberté par le service de renseignements de l'armée de l'air; le Groupe de travail a décidé d'appliquer à ce cas la règle des six mois (voir E/CN.4/1988/19, par. 27).

249. Par une lettre datée du 13 septembre 1988, la Mission permanente des Philippines a adressé au Groupe de travail six documents rendant compte des mesures prises par le Gouvernement philippin en application de la résolution 42/142 de l'Assemblée générale et de la résolution 1988/34 de la Commission des droits de l'homme. Ces documents se rapportent aux "Directives sur les perquisitions et la conduite des opérations en cas d'enquête, d'arrestation, de mise en détention et autres interventions touchant aux droits de toute personne", à une déclaration de la Commission philippine des droits de l'homme sur les droits de l'homme, à une introduction aux droits de l'homme, à un manuel sur les services et les programmes ainsi qu'à un rapport d'activité de la Commission et à des rapports mensuels de synthèse sur ses activités.

250. Le chargé d'affaires de la Mission permanente des Philippines auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a assisté aux vingt-cinquième et vingt-sixième sessions du Groupe de travail et l'a informé de l'état des enquêtes relatives aux cas de disparition signalés. Il a promis que le Gouvernement philippin continuerait à prendre les mesures qu'appelaient les cas portés à son attention par le Groupe de travail. Il a également fourni des renseignements sur les institutions et sur les mécanismes mis en place par la Commission philippine des droits de l'homme pour régler ce problème, à savoir :

a) Un programme de protection des témoins visant à encourager les témoins à se présenter et à témoigner;

b) La création, dans l'ensemble du pays, de 12 bureaux régionaux et sous-régionaux chargés, en particulier, de faciliter l'accès des services de la Commission aux victimes de violations des droits de l'homme;

c) Une assistance financière aux victimes et à leurs familles et la possibilité pour elles d'accéder à divers services de réadaptation;

d) Des services d'information et d'éducation du public, à l'intention particulière de la police et de l'armée;

e) Une série de directives sur la conduite des opérations en cas d'enquête, d'arrestation ou de mise en détention, destinées à être immédiatement appliquées par tous les organes chargés de faire respecter la loi. Les directives rendent en particulier les organes chargés d'assurer le respect des lois responsables de la sécurité des plaignants et des témoins;

f) Le démantèlement des milices dites de "vigilantes", et leur remplacement par des organisations civiles de bénévoles et des forces armées de citoyens dans les différentes régions. Le Ministère national de la défense des Philippines a organisé une unité géographique des forces armées (CAFGI) composée de réservistes qui suivront un entraînement militaire et seront systématiquement organisés en unités dans leurs régions respectives;

g) Un projet de loi, en cours d'examen à la Chambre des représentants, portant création de la police nationale philippine (organe civil relevant de la Présidence), qui incorporerait la gendarmerie philippine dépendant actuellement des forces armées. Les attributions confiées aux autorités locales en ce qui concerne la supervision, la direction et la surveillance de la police nationale seraient considérables.

Récapitulation statistique

| | | |
|------|---|------|
| I. | Cas signalés pour 1988 | 39 |
| II. | Cas en suspens | 413 |
| III. | Total des cas portés à l'attention du gouvernement par le Groupe de travail | 488 |
| IV. | Réponses du gouvernement : | |
| | a) Cas au sujet desquels le gouvernement a donné une ou plusieurs réponses précises | 363 |
| | b) Cas élucidés par les réponses du gouvernement a/ | 70 |
| V. | Cas élucidés par les sources non gouvernementales b/ | 5 c/ |

a/ Personnes en liberté : 7.
Personnes arrêtées et emprisonnées : 4.
Personnes remise en liberté : 43.
Personnes décédées : 16.

b/ Personnes assassinées : 2.
Personnes remises en liberté : 2.
Personne rentrée chez elle : 1.

c/ Deux précisions supplémentaires, reçues de sources non gouvernementales, ont été communiquées en même temps par le gouvernement et figurent sous IV b).

Seychelles

Renseignements examinés et transmis au gouvernement

251. Le Groupe de travail a rendu compte de ses activités antérieures concernant les Seychelles dans ses rapports précédents à la Commission 1/.

252. Au cours de la période à l'étude, le Groupe de travail n'a pas eu connaissance de nouveaux cas de disparition aux Seychelles. Toutefois, par lettres datées des 20 juin et 30 septembre 1988, le Groupe a rappelé au gouvernement les trois cas en suspens qui remontent à 1977 et à 1984. Aucun renseignement nouveau n'a été reçu sur ces cas qui, selon une réponse communiquée par le gouvernement en 1986, faisaient l'objet d'une enquête. Le Groupe n'est donc pas en mesure de faire rapport sur le résultat de ces enquêtes.

Récapitulation statistique

| | | |
|------|---|---|
| I. | Cas signalés pour 1988 | 0 |
| II. | Cas en suspens | 3 |
| III. | Total des cas portés à l'attention du gouvernement par le Groupe de travail | 3 |
| IV. | Réponses du gouvernement : | |
| | a) Cas au sujet desquels le gouvernement a donné une ou plusieurs réponses précises | 3 |
| | b) Cas élucidés par les réponses du gouvernement | 0 |

Sri Lanka

Renseignements examinés et transmis au gouvernement

253. Le Groupe de travail a rendu compte de ses activités antérieures concernant Sri Lanka dans ses sept rapports précédents à la Commission 1/.

254. Au cours de la période à l'étude, le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement sri-lankais 152 cas de disparition nouvellement signalés, dont deux se seraient produits en 1988. Cinquante-six de ces cas ont été communiqués au gouvernement par lettre datée du 20 juin, 74 par lettre datée du 30 septembre, 20 par lettre datée du 9 décembre 1988 et, en application de la procédure d'intervention immédiate, deux par télégrammes datés des 5 et 14 avril 1988. Par des communications datées des 20 juin, 30 septembre et 9 décembre 1988, le Groupe de travail a de nouveau porté à la connaissance du gouvernement 73 cas mis à jour grâce aux nouveaux renseignements reçus des sources correspondantes et, le 9 décembre 1988, il a aussi fait savoir au gouvernement que, parmi les nouveaux cas communiqués le 30 septembre 1988, un avait déjà été enregistré. En ce qui concerne les cas communiqués par le Groupe le 9 décembre 1988, on notera que le gouvernement ne pouvait répondre avant l'adoption du présent rapport.

255. Par lettres datées des 30 septembre et 9 décembre 1988, le gouvernement a aussi été informé que trois cas étaient maintenant jugés élucidés, les sources correspondantes ayant indiqué que deux personnes étaient décédées et qu'une autre avait quitté un camp de détention pour rentrer chez elle.

256. Dans sa communication datée du 30 septembre 1988, le Groupe de travail a en outre appelé l'attention du gouvernement sur le fait que, dans sa résolution 1988/34, la Commission des droits de l'homme avait encouragé les gouvernements concernés par les disparitions à envisager sérieusement d'inviter le Groupe de travail à se rendre dans leur pays, afin de lui permettre de remplir son mandat avec une efficacité encore accrue; il faisait par ailleurs observer que l'Assemblée générale s'était exprimée en des termes analogues dans sa résolution 42/142. Il indiquait qu'il jugeait ces visites extrêmement utiles pour se faire une idée plus complète de la situation en matière de disparitions dans les pays concernés et pensait qu'une visite à Sri Lanka l'aiderait beaucoup à comprendre les questions en suspens relevant de sa compétence. Au moment de l'adoption du présent rapport, le gouvernement n'avait pas donné de réponse définitive à cette communication.

Renseignements et observations communiqués par les familles des personnes disparues ou par des organisations non gouvernementales

257. Les cas de disparition communiqués au Groupe en 1988 avaient été signalés par Amnesty International ou par les familles des personnes disparues. La responsabilité des disparitions était attribuée principalement à la Force d'intervention spéciale et aux forces armées, mais 23 personnes - dont une mère et ses trois fillettes - auraient été arrêtées par des membres de la Force indienne de pacification.

258. Par lettres datées des 2 juillet et 8 août 1988 émanant des parents respectifs, le Groupe de travail a été informé qu'une personne portée disparue était rentrée chez elle depuis le camp de Boosa et que le décès de deux autres avait été officiellement constaté.

259. En communiquant des cas de disparition nouvellement signalés, le 18 mai 1988, Amnesty International a aussi envoyé une copie de son rapport intitulé "Sri Lanka - Qu'est-il arrivé aux 'disparus' ?", dans lequel il indiquait que, malgré une diminution du nombre de plaintes relatives à des disparitions depuis la signature de l'accord de paix, il craignait une augmentation du nombre des disparitions. Alors qu'avant juillet 1987, les Tamouls avaient été les victimes présumées des forces de sécurité au nord et à l'est de Sri Lanka, parmi les victimes récentes, on trouvait non seulement des membres de la communauté tamoule minoritaire, mais aussi des personnes appartenant à la majorité cinghalaise de Sri Lanka, dont certaines étaient connues pour être membres - ou sympathisants - de groupes opposés à l'accord de paix. Ces Cinghalais avaient été emmenés vers des destinations inconnues par des membres des forces de sécurité sri-lankaises dans le sud du pays et on ignorait toujours où ils se trouvaient car les forces avaient ensuite nié être au courant de leur arrestation. Au nord certains tamouls avaient aussi été emmenés par des membres de la Force indienne de pacification qui, alors qu'ils avaient dans un premier temps reconnu une arrestation, avaient ensuite, soit prétendu ne rien savoir de la personne disparue, soit affirmé qu'elle avait été relâchée.

260. Amnesty International a signalé en outre qu'après la signature de l'accord indo-sri-lankais, des milliers de prisonniers avaient été libérés, mais qu'un seul des anciens détenus avait auparavant été porté disparu.

261. Quand elle a communiqué d'autres cas de disparition, le 7 septembre 1988, Amnesty International a rendu compte séparément des résultats de 21 recours en habeas corpus devant la Cour d'appel. Il en ressortait que, dans bien des cas, les autorités avaient informé la Cour que la personne n'avait pas été arrêtée; pour d'autres, aucune réponse n'avait encore été donnée au sujet des allégations contenues dans les demandes. L'arrestation de deux frères avait été reconnue, mais il était précisé que l'un et l'autre avaient été relâchés, ce que leur famille n'avait pas encore confirmé. Amnesty International a déclaré ne connaître aucun cas particulier dans lequel une telle action en justice avait permis d'établir le sort d'une personne disparue ou le lieu où elle se trouvait.

Renseignements et observations communiqués par le gouvernement

262. Suite à la demande présentée par la délégation sri-lankaise à la quarante-quatrième session de la Commission visant à ce que le Groupe de travail examine "s'il n'y aurait pas lieu d'appliquer la règle internationalement acceptée selon laquelle les personnes disparues sont, au bout d'un certain temps, présumées introuvables", le représentant permanent de Sri Lanka auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, par une lettre datée du 29 mars 1988, a communiqué au Groupe de travail de la documentation concernant la règle relative à la présomption de décès. Selon cette documentation, l'article 108 de la Sri Lanka Evidence Ordinance (Ordonnance relative à la preuve à Sri Lanka) stipule que, lorsqu'une personne n'a pas donné de ses nouvelles pendant sept ans à ceux qui auraient dû normalement en recevoir si elle avait été vivante, la charge de la preuve est renversée et incombe à ceux qui prétendent qu'elle est vivante. Le représentant permanent a cité des décisions semblables rendues en vertu de la législation du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de l'Inde.

263. A sa vingt-quatrième session, tenue à New York, le Groupe de travail a rencontré le représentant permanent de Sri Lanka auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, qui a tenu à dire d'emblée combien son gouvernement respectait le mandat humanitaire du Groupe qui était d'aider les familles à déterminer le sort de leurs proches ou amis disparus.

264. Après la signature de l'Accord indo-sri-lankais en juillet 1987, le Parlement sri-lankais avait adopté le treizième amendement à la Constitution prévoyant la tenue d'élections dans les différentes provinces ou divisions régionales du territoire, y compris les deux provinces qui sont le théâtre du conflit - la province du nord, où la communauté tamoule est majoritaire, et la province orientale, peuplée à parts presque égales de cinghalais, de tamouls et de musulmans. Les élections à certains conseils de province avaient déjà eu lieu et des dates pour les élections dans la province du nord et dans la province orientale seraient fixées en fonction des conditions de sécurité dans chacune d'elle.

265. Un des principaux éléments de l'Accord indo-sri-lankais était que l'Inde désarmerait les groupes militants, mais, malheureusement, les progrès sur ce point avaient été plus lents que ce que le gouvernement aurait souhaité. Depuis la dernière communication faite par Sri Lanka au Groupe de travail, quelques groupes militants étaient revenus sur l'Accord indo-sri-lankais, provoquant de ce fait de nouveaux accès de violence meurtrière, et les très nombreux soldats indiens n'avaient pas pu désarmer des groupes de terroristes s'opposant au règlement pacifique des problèmes ethniques du pays. Il était néanmoins très important sur le plan politique que certains des groupes militants qui avaient auparavant eu recours à la violence et aux effusions de sang aient profité de l'amnistie politique qui leur était offerte et se soient intégrés à la vie politique.

266. Le représentant permanent a réaffirmé que les autorités sri-lankaises avaient du mal à enquêter sur les disparitions signalées à un moment où il y avait des déplacements massifs, précipités et incontrôlés, de populations. Dans la province du nord et dans la province orientale en particulier, il était pratiquement impossible de faire des enquêtes sérieuses et le représentant permanent regrettait beaucoup de ne pas pouvoir encore rendre compte de manière détaillée des cas individuels que le Groupe de travail avait portés à l'attention du Gouvernement sri-lankais. Il a indiqué toutefois que le Gouvernement sri-lankais et le Gouvernement indien étaient en contact à propos des deux cas qui avaient fait l'objet de la procédure d'intervention immédiate engagée récemment et dont la Force indienne de pacification était présumée responsable.

267. Depuis juillet 1987, 3 634 détenus au nord et à l'est du pays avaient été relâchés, de sorte qu'il restait 534 prisonniers, et l'on espérait qu'avec le rapatriement de nombreuses personnes de l'Inde et de l'étranger, et une situation redevenant enfin normale, on pourrait retrouver ceux qui figuraient sur les listes de "disparus", mais, avant le retour à des conditions normales dans les provinces du nord et de l'est, il ne serait peut-être pas possible d'aller beaucoup plus loin.

268. Le représentant permanent a dit enfin, à propos des recours en habeas corpus, qu'à l'issue du dépôt de 321 demandes auprès des tribunaux, 61 personnes avaient été relâchées par le Secrétaire de la Défense et que des conclusions avaient été déposées dans les autres cas. Il espérait être en mesure de donner des renseignements détaillés en temps voulu.

269. A sa vingt-sixième session, le Groupe de travail avait à nouveau rencontré le représentant permanent de Sri Lanka auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, qui avait regretté que son gouvernement ne fût pas encore à même de fournir de nouvelles informations sur des cas déterminés. Les possibilités de faire une enquête systématique et efficace sur les cas de disparition signalés dépendaient du rétablissement de conditions normales. Le représentant permanent pouvait néanmoins donner quelques renseignements préliminaires sur les 18 cas au sujet desquels le Groupe de travail avait communiqué des données nouvelles ou mises à jour.

270. Le principal fait nouveau survenu à Sri Lanka depuis la dernière réunion entre le représentant permanent et le Groupe de travail avait été la tenue des élections aux conseils provinciaux dans les provinces du nord et de l'est provisoirement fusionnées. Il était évidemment illusoire de croire que l'organisation de ces élections suffirait pour que la situation redevînt normale dans ces régions et, à cet égard, le représentant permanent a mentionné l'intransigeance d'un parti tamoul, les Tigres pour la libération de l'Éelam tamoul (LTTE), qui avait rejeté un règlement négocié des problèmes ethniques et avait refusé de faire partie des conseils provinciaux élus. La Force indienne de pacification, déployée dans le nord et l'est depuis 1987, avait tenté de désarmer les groupes terroristes, mais la violence et l'instabilité continuaient de régner dans cette région.

271. L'élection présidentielle qui devait avoir lieu le 19 décembre 1988 aurait une grande incidence non seulement sur les enquêtes menées à propos des disparitions présumées, mais aussi sur le sort réservé à la suggestion du Groupe de travail de se rendre à Sri Lanka. A un moment où les autorités étaient préoccupées par les arrangements administratifs et autres à prendre pour organiser les élections et étaient aussi aux prises avec certains problèmes de sécurité, une visite du Groupe de travail risquait de n'être ni opportune ni utile. Le représentant permanent avait toutefois été autorisé à informer le Groupe que son gouvernement ne rejetait aucunement cette suggestion et comptait étudier la question plus attentivement après les élections, en vue de donner une réponse au Groupe de travail.

Récapitulation statistique

| | | |
|------|---|-----|
| I. | Cas signalés pour 1988 | 2 |
| II. | Cas en suspens | 815 |
| III. | Total des cas portés à l'attention du gouvernement par le Groupe de travail | 837 |
| IV. | Réponses du gouvernement : | |
| | a) Cas au sujet desquels le gouvernement a donné une ou plusieurs réponses précises | 231 |
| | b) Cas élucidés par des réponses du gouvernement <u>a/</u> | 14 |
| V. | Cas élucidés par des sources non gouvernementales <u>b/</u> | 8 |

a/ Personnes remises en liberté : 11.
Personnes emprisonnées : 3.

b/ Personnes remises en liberté : 4.
Personne emprisonnée : 1.
Personnes décédées en prison : 3.

République arabe syrienne

Renseignements examinés et transmis au gouvernement

272. Le Groupe de travail a rendu compte de ses activités antérieures concernant la République arabe syrienne dans ses six rapports précédents à la Commission ¹/.

273. En 1988, le Groupe n'a pas été informé de nouvelles disparitions en République arabe syrienne.

Renseignements et observations communiqués par les familles des personnes disparues ou par des organisations non gouvernementales

274. S'agissant du cas en suspens au sujet duquel le Groupe de travail n'avait pas pu correspondre depuis 1986 avec la personne qui avait fourni les renseignements, cette dernière, par une lettre en date du 25 février 1988 envoyée d'une nouvelle adresse, a indiqué qu'elle n'avait toujours pas de nouvelles de son frère et pensait qu'il était emprisonné.

275. Pendant sa vingt-sixième session, le Groupe de travail a entendu une délégation du Comité pour la défense des droits de l'homme en Syrie, dont le siège est en Italie (Comitato per la Difesa dei Diritti Umani in Siria). La délégation a indiqué qu'il y avait eu beaucoup de disparitions en République arabe syrienne depuis 10 ans, les dernières étant survenues en 1987-1988, et que, le moment venu, le Comité lui communiquerait des cas en fournissant tous les éléments nécessaires pour qu'ils soient examinés conformément aux méthodes de travail du Groupe. Il était difficile aux parents de faire des démarches pour retrouver la trace de leurs proches portés disparus car ils étaient eux-mêmes menacés quand ils demandaient des renseignements aux autorités et ne pouvaient avoir d'assistance juridique car aussi bien les avocats que les médecins faisaient maintenant partie d'un service administratif officiel et étaient donc sous le contrôle de l'Etat.

Renseignements et observations communiqués par le gouvernement

276. Par une lettre datée du 3 novembre 1988, le représentant permanent de la République arabe syrienne a indiqué que, compte tenu des réponses et des divers éclaircissements fournis par le passé et vu qu'il n'y avait actuellement aucun cas de disparition forcée ou involontaire en République arabe syrienne, il espérait que le nom de son pays ne figurerait pas dans les rapports futurs du Groupe de travail à la Commission des droits de l'homme.

277. Le 9 décembre 1988, le Groupe de travail a répondu au représentant permanent qu'il avait décidé de continuer d'inclure la République arabe syrienne dans son rapport annuel à la Commission des droits de l'homme car, conformément à ses méthodes de travail, le seul cas de disparition qui n'avait pas encore été élucidé devait continuer d'être considéré comme en suspens jusqu'à ce que l'on ait établi le sort de la personne disparue et le lieu où elle se trouvait.

Récapitulation statistique

| | | |
|------|---|---|
| I. | Cas signalés pour 1988 | 0 |
| II. | Cas en suspens | 1 |
| III. | Total des cas portés à l'attention du gouvernement par le Groupe de travail | 3 |
| IV. | Réponses du gouvernement : | |
| | a) Cas au sujet desquels le gouvernement a donné une ou plusieurs réponses précises | 3 |
| | b) Cas élucidés par des réponses du gouvernement <u>a/</u> | 1 |
| V. | Cas élucidés par des sources non gouvernementales <u>b/</u> | 1 |

a/ Personne emprisonnée : 1.

b/ Personne remise en liberté : 1.

Ouganda

Renseignements examinés et transmis au gouvernement

278. Le Groupe de travail a rendu compte de ses activités antérieures concernant l'Ouganda dans son premier et ses cinquième à huitième rapports à la Commission 1/.

279. En 1988, aucun cas de disparition en Ouganda n'a été signalé au Groupe de travail. Par lettres datées des 20 juin et 30 septembre 1988, le Groupe a rappelé au gouvernement les 13 cas en suspens, remontant à la période 1981-1985; en réponse à sa demande du 5 octobre 1988, le Groupe a fait parvenir au gouvernement un résumé des cas en suspens. Rien n'a été reçu depuis du gouvernement et le Groupe de travail regrette de ce fait de ne pas être en mesure de communiquer le résultat des enquêtes demandées.

Récapitulation statistique

| | | |
|------|---|----|
| I. | Cas signalés pour 1988 | 0 |
| II. | Cas en suspens | 13 |
| III. | Total des cas portés à l'attention du gouvernement par le Groupe de travail | 19 |
| IV. | Réponses du gouvernement : | |
| | a) Cas au sujet desquels le gouvernement a donné une ou plusieurs réponses précises | 1 |
| | b) Cas élucidés par les réponses du gouvernement a/ | 1 |
| V. | Cas élucidés par des sources non gouvernementales b/ | 5 |

a/ Personne remise en liberté : 1.

b/ Personnes remises en liberté : 3.
 Personne décédée en détention : 1.
 Personne détenue : 1.

UruguayRenseignements examinés et transmis au gouvernement

280. Le Groupe de travail a rendu compte de ses activités antérieures concernant l'Uruguay dans ses sept rapports précédents à la Commission 1/.

281. Le Groupe n'a eu connaissance d'aucun cas de disparition en Uruguay depuis 1982. Par lettre datée du 20 juin 1988, le Groupe de travail a communiqué au Gouvernement uruguayen des renseignements sur 13 ressortissants uruguayens disparus en Argentine au cours de la période 1976-1977 pour le motif que, selon les sources d'information, la police militaire uruguayenne avait été mêlée à l'arrestation ou à la détention des personnes disparues. Toutefois, le Groupe de travail a décidé que ces cas ne compteraient pas dans les statistiques relatives à l'Uruguay (voir par. 23 du présent rapport). Par la même lettre, le Groupe a transmis au gouvernement deux cas mis à jour grâce à de nouveaux renseignements reçus des sources correspondantes et lui a rappelé les cas de disparition en suspens qui remontaient à la période 1973-1982.

282. Le Groupe a également décidé de revoir ses dossiers sur l'Uruguay afin de les mettre en accord avec les critères établis pour les cas mettant en cause les fonctionnaires de plusieurs pays. Il a constaté que sur les 65 cas transmis au gouvernement les années précédentes, 37 s'étaient produits en Uruguay ou bien, selon les sources, les personnes disparues avaient été transférées en Uruguay. Les statistiques ont été modifiées en conséquence.

Renseignements et informations communiqués par les familles des personnes disparues ou par les organisations non gouvernementales

283. Le Groupe des mères et des familles de détenus disparus uruguayens (GMFUDD) a présenté 131 communications individuelles sur la disparition de ressortissants uruguayens en Argentine et en Uruguay remontant à la période 1973-1982. La plupart des cas qui seraient survenus en Uruguay avaient déjà été transmis au gouvernement, sans le minimum d'éléments d'information requis pour certains d'entre eux.

284. Le GMFUDD, Amnesty International, l'Institut uruguayen d'études juridiques et sociales et le Service justice et paix ont présenté des rapports sur la question des enquêtes officielles concernant les personnes disparues en Uruguay. Tous ces rapports faisaient référence aux conséquences qu'a eues dernièrement la loi No 15848 du 22 décembre 1986, qui interdit d'engager des poursuites pénales pour les crimes commis par des membres de l'armée, de la police ou du personnel apparenté avant le 1er mars 1985 pour des raisons politiques, dans l'exercice de leurs fonctions ou sur ordre des dirigeants au pouvoir pendant la période en question (voir E/CN.4/1988/19, par. 222 à 226). Aux termes de l'article 3, l'exécutif était tenu de faire savoir au juge si la loi est applicable dans chacun des cas ayant fait l'objet d'une plainte. Le rapport établi par l'exécutif déterminait si l'instruction devait suivre son cours ou être close. Selon ces organisations non gouvernementales, en mai 1987, le gouvernement avait eu à se prononcer sur six cas, considérant pour chacun d'eux que la loi était applicable et ordonnant en conséquence de clore l'affaire.

285. En ce qui concerne l'article 4 de la loi, qui faisait obligation au gouvernement, dans les cas de disparition, d'ouvrir une enquête pour établir les faits et d'informer les membres de la famille de ses résultats, l'exécutif avait chargé un procureur militaire de procéder à ces enquêtes. Les organisations non gouvernementales avaient refusé de se présenter lorsqu'elles avaient été citées à comparaître par le procureur militaire, arguant que la personne nommée à cette fonction n'avait pas les qualifications nécessaires pour les mener à bien. Chaque fois que le procureur militaire avait communiqué à la famille les résultats d'une enquête menée conformément à l'article 4, il avait déclaré ne pas avoir relevé de preuves de l'implication des forces militaires ou de police dans les cas de disparition. Pourtant, le gouvernement avait dit antérieurement que certaines de ces affaires relevaient de l'article premier de la loi mentionnée plus haut, ce qui supposait que les infractions avaient été commises par des militaires ou des policiers. Il semblait y avoir contradiction entre les déclarations du procureur militaire et celles du gouvernement quant à l'implication des forces militaires et des forces de police dans les disparitions. On a rapporté par la suite que, dans plusieurs cas, les victimes, leurs familles ou les juges chargés de l'affaire avaient formé un recours en inconstitutionnalité contre la loi au motif qu'aucune disposition constitutionnelle n'autorisait le gouvernement à absoudre les auteurs de certains crimes autrement que par les mécanismes existants de l'amnistie et de la grâce. La Cour suprême a jugé que la loi était conforme à la Constitution car elle était une application normale du droit de l'Etat d'accorder l'amnistie.

286. Les enquêtes menées sur certains cas ne relevant pas de la loi No 15848 (délits commis pour obtenir des avantages économiques, infractions commises au cours de la période précédant le régime militaire de facto ou par le haut commandement militaire) seraient, selon le rapport, au point mort.

Renseignements et observations communiqués par le gouvernement

287. A sa vingt-sixième session, le Groupe de travail a entendu les représentants du Gouvernement uruguayen qui ont indiqué que le droit régnait dans leur pays et que tous les droits de l'homme étaient strictement respectés sur son territoire. L'avènement d'un gouvernement démocratique avait été possible grâce aux négociations entre les diverses forces du pays.

288. A propos de la loi No 15848 du 22 décembre 1986, le représentant de l'Uruguay a déclaré que la loi avait été adoptée par le Parlement, et votée par les membres du parti au pouvoir ainsi que par les membres de plusieurs partis d'opposition, afin de garantir dans la pratique une véritable primauté du droit. L'article premier de cette loi était l'expression d'un accord politique qui devait permettre d'instaurer la paix dans la société uruguayenne. La loi était conforme à la Constitution et visait à établir un équilibre car une loi antérieure avait accordé l'amnistie pour les crimes commis par les forces de la subversion, non pas pendant le gouvernement militaire mais préalablement à sa venue au pouvoir, alors que l'Uruguay connaissait l'état de droit. L'article 3 de la loi limitait l'amnistie en ce qu'il obligeait le juge saisi d'une affaire à demander à l'exécutif de lui faire savoir, dans les 30 jours de la réception de la communication, s'il considérait que l'acte en question relevait de l'article premier de la loi; en cas de réponse affirmative, le juge ordonnait que l'affaire fût considérée comme close et classée. L'article 4 de la loi faisait obligation au juge de communiquer à l'exécutif les éléments de preuve concernant les cas de disparition dont il était saisi et à l'exécutif d'ordonner immédiatement l'ouverture d'une enquête pour établir les faits et informer les membres de la famille des résultats de cette enquête dans les 120 jours suivant la communication de la plainte. Le procureur désigné par le pouvoir exécutif pour enquêter sur les cas de disparition était un colonel de l'armée qui n'avait eu aucun lien avec les précédents gouvernements militaires. Les familles des personnes disparues avaient coopéré avec le procureur seulement dans six cas ayant fait l'objet d'une enquête, sans pouvoir être élucidés, car le procureur n'avait pas trouvé d'éléments de preuve lui permettant de poursuivre ses investigations sur l'endroit où se trouvaient les personnes disparues. Les enquêtes avaient donc été closes et la mission du procureur avait pris fin. Toutefois, de nouvelles enquêtes pouvaient être ouvertes si les familles des disparus apportaient de nouveaux éléments de preuve justifiant la réouverture des affaires. Les délits commis pour obtenir des avantages économiques, exclus de l'application de la loi, étaient instruits par les tribunaux ordinaires, qui avaient cité en justice des membres de l'ancien gouvernement.

289. Le représentant de l'Uruguay a également indiqué que ni la Commission parlementaire d'enquête chargée de recherches sur les personnes disparues (voir E/CN.4/1988/19, par. 225), ni le procureur nommé par le Président de la République en vertu de la loi No 15848 n'avaient trouvé de preuve qu'il existât, sous le gouvernement militaire, un plan structuré organisant les disparitions ou d'autres violations des droits de l'homme. Si des disparitions avaient eu lieu, elles n'avaient jamais été le résultat d'un plan délibéré, conçu par les autorités au pouvoir à l'époque ou par les forces armées.

Récapitulation statistique

| | | |
|------|---|----|
| I. | Cas signalés pour 1988 | 0 |
| II. | Cas en suspens | 31 |
| III. | Total des cas portés à l'attention du gouvernement par le Groupe de travail | 39 |
| IV. | Réponses du gouvernement : | |
| | a) Cas au sujet desquels le gouvernement a donné une ou plusieurs réponses précises | 17 |
| | b) Cas élucidés par les réponses du gouvernement a/ | 7 |
| V. | Cas élucidés par des sources non gouvernementales b/ | 1 |

a/ Personnes remises en liberté : 2.
Personnes emprisonnées : 4.
Enfant retrouvé : 1.

b/ Enfant retrouvé : 1.

Viet Nam

Renseignements examinés et transmis au gouvernement

290. Le Groupe de travail a rendu compte de ses activités antérieures concernant le Viet Nam consignées dans ses trois rapports précédents à la Commission 1/.

291. A propos de deux cas en suspens, le gouvernement avait en 1987 informé le Groupe que les personnes portées disparues avaient été arrêtées et seraient jugées. Cette information a été communiquée aux sources, qui ne l'ont pas contestée dans la période de six mois prévue (voir E/CN.4/1988/19, par. 27 et 229). Conformément aux méthodes de travail du Groupe, les cas ont été considérés comme élucidés et le gouvernement en a été informé.

Récapitulation statistique

| | | |
|------|--|---|
| I. | Cas signalés pour 1988 | 0 |
| II. | Cas en suspens | 1 |
| III. | Total des cas portés à l'attention du gouvernement par le Groupe de travail | 7 |
| IV. | Réponses du gouvernement : | |
| | a) Cas au sujet desquels le gouvernement a donné une ou plusieurs réponses précises | 3 |
| | b) Cas élucidés par les réponses du gouvernement a/ | 2 |
| V. | Cas élucidés par des sources non gouvernementales b/ | 4 |

a/ Personnes emprisonnées : 2.

b/ Personnes remises en liberté : 4.

Zaïre

Renseignements examinés et transmis au gouvernement

292. Le Groupe de travail a rendu compte de ses activités antérieures concernant le Zaïre consignées dans ses deuxième à quatrième et sixième à huitième rapports à la Commission 1/.

293. En 1988, le Groupe de travail n'a communiqué au gouvernement aucun nouveau cas de disparition. Cependant, par lettres datées des 20 juin et 30 septembre 1988, il lui a rappelé les cas en suspens ainsi que les critères selon lesquels le Groupe déclare les cas élucidés conformément à ses méthodes de travail.

Renseignements et observations reçus des familles des personnes disparues ou d'organisations non gouvernementales

294. En mars 1988, le frère d'une personne disparue a informé le Groupe de travail qu'il ignorait toujours où se trouvait celle-ci et a évoqué les difficultés que rencontraient les familles à signaler les cas de disparition au Département des droits et libertés du citoyen, lequel faisait partie du gouvernement considéré comme responsable des disparitions.

295. Par lettre datée du 12 septembre 1988, Amnesty International a informé le Groupe de travail que, dans un cas au moins, on ignorait tout du sort de la personne disparue depuis 1979 et que sa famille s'efforçait toujours d'établir ce qu'il était advenu d'elle, bien que le Département des droits et libertés du citoyen affirmât que toutes les personnes dont on avait annoncé la disparition avaient été libérées. Toujours selon Amnesty International, plusieurs opposants au Gouvernement zaïrois résidant en République-Unie de Tanzanie auraient été enlevés à la fin de 1987 ou au début de 1988 par des membres des forces de sécurité zaïroises et ramenés clandestinement au Zaïre; on ignorerait depuis où ils se trouvaient. Conformément à ses méthodes de travail, le Groupe de travail a demandé un complément d'information (noms des intéressés et dates des arrestations, notamment).

Renseignements et observations reçus du gouvernement

296. Par lettre datée du 21 janvier 1988, le Commissaire d'Etat responsable du Département des droits et libertés du citoyen a fait savoir que toutes les personnes mentionnées par le Groupe de travail étaient libres et que les difficultés à les retrouver provenaient de plusieurs facteurs et, en particulier, de l'étendue du pays, des fréquents changements d'adresse qui n'étaient pas signalés aux autorités et de la mauvaise tenue des fichiers administratifs. En réponse à cette lettre, le Groupe de travail a souligné qu'un cas n'était considéré comme élucidé que si la réponse indiquait clairement où se trouvait la personne disparue (qu'elle fût vivante ou morte) et si les renseignements étaient suffisamment précis pour que la famille pût les considérer comme acceptables. Le Groupe a demandé au gouvernement de poursuivre ses recherches.

297. Dans une déclaration présentée au Groupe de travail à sa vingt-sixième session et dans une communication ultérieure datée du 7 décembre 1988, le représentant permanent adjoint du Zaïre auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a fait remarquer que les cas en suspens étaient relativement anciens et que les éléments les concernant étaient insuffisants pour déterminer l'identité des personnes concernées. Ceci joint à la mauvaise tenue des fichiers administratifs déjà mentionnée ne permettait pas au gouvernement de déterminer le domicile ou l'endroit où se trouvaient les personnes portées disparues. Le gouvernement a également souligné que, si les auteurs des communications n'avaient pas fait appel au Département des droits et libertés du citoyen, cela voulait dire que les personnes portées disparues étaient libres. Le gouvernement a en outre émis l'avis que, lors de l'examen des communications faisant état de disparitions, le Groupe de travail devrait appliquer les règles énoncées dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et dans le Protocole facultatif s'y rapportant et notamment la règle relative à l'épuisement des recours internes.

Récapitulation statistique

| | | |
|------|---|----|
| I. | Cas signalés pour 1988 | 0 |
| II. | Cas en suspens | 11 |
| III. | Total des cas portés à l'attention du gouvernement par le Groupe de travail | 17 |
| IV. | Réponses du gouvernement : | |
| | a) Cas sur lesquels le gouvernement a donné une ou plusieurs réponses précises | 17 |
| | b) Cas élucidés par les réponses du gouvernement a/ | 6 |

a/ Personnes en liberté : 6.

Zimbabwe

Renseignements examinés et transmis au gouvernement

298. Le Groupe de travail a rendu compte de ses activités antérieures concernant le Zimbabwe consignées dans son précédent rapport à la Commission 1/.

299. En 1988, le Groupe de travail n'a eu connaissance d'aucun cas nouveau de disparition au Zimbabwe. Toutefois, par lettre datée du 20 juin 1988, il a rappelé au gouvernement le cas en suspens et, en réponse à sa demande du 25 juillet 1988, il lui a fait parvenir le résumé voulu. Le 30 septembre 1988, le Groupe de travail a une nouvelle fois rappelé au gouvernement qu'il attendait toujours le résultat de ses enquêtes.

Récapitulation statistique

| | | |
|------|---|---|
| I. | Cas signalés pour 1988 | 0 |
| II. | Cas en suspens | 1 |
| III. | Total de cas portés à l'attention du gouvernement par le Groupe de travail | 1 |
| IV. | Réponse du gouvernement | 0 |

**III. RENSEIGNEMENTS SUR LES DISPARITIONS FORCÉES OU INVOLONTAIRES
EN AFRIQUE DU SUD ET EN NAMIBIE
QUE LE GROUPE DE TRAVAIL A EXAMINÉS**

Renseignements reçus et transmis au gouvernement

300. Le Groupe de travail a rendu compte de ses activités antérieures concernant les disparitions forcées ou involontaires en Afrique du Sud et en Namibie dans ses huit rapports précédents à la Commission 1/.

301. Par lettre datée du 30 septembre 1988, le Groupe de travail a informé le Gouvernement sud-africain d'un nouveau cas de disparition qui se serait produit en 1988 en Afrique du Sud.

Renseignements et observations reçus des familles des personnes disparues ou d'organisations non gouvernementales

302. La communication relative au nouveau cas de disparition a été rédigée par l'avocat de la personne disparue, et présentée oralement par un ami de la victime au Groupe de travail à sa vingt-cinquième session. Il s'agit d'un étudiant d'une vingtaine d'années, arrêté par la police à Johannesburg en juin 1988 et qui, selon cette dernière, se serait échappé de son lieu de détention alors qu'on l'emmenait pour l'interroger.

Renseignements et observations reçus du gouvernement

303. Par une lettre datée du 15 décembre 1987, le représentant permanent de l'Afrique du Sud auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a informé le Groupe de travail que les efforts faits au cours des sept dernières années par les autorités sud-africaines compétentes pour retrouver la trace des personnes constituant les cas en suspens avaient été vains et que, de ce fait, le gouvernement ne répondrait pas à d'autres demandes de renseignements à ce sujet. Par une communication datée du 30 septembre 1988, le Groupe de travail a fait savoir au gouvernement que, conformément à ses méthodes de travail, il avait décidé de continuer à inclure dans la liste des affaires en suspens les sept cas mentionnés au chapitre III de son dernier rapport à la Commission, et cela tant qu'on ne saurait pas ce qu'il était advenu des personnes disparues ou le lieu où elles se trouvaient.

Récapitulation statistique

| | | |
|------|---|----|
| I. | Cas signalés pour 1988 | 1 |
| II. | Cas en suspens | 8 |
| III. | Total des cas portés à l'attention du gouvernement par le Groupe de travail | 10 |
| IV. | Réponses du gouvernement : | |
| | a) Cas au sujet desquels le gouvernement a donné une ou plusieurs réponses précises | 9 |
| | b) Cas élucidés par les réponses du gouvernement | 2 |

IV. PAYS DANS LESQUELS DES CAS SIGNALES DE DISPARITION
ONT ETE ELUCIDES

Egypte

304. Le Groupe de travail a rendu compte de ses activités antérieures concernant l'Egypte dans ses deux rapports précédents à la Commission 1/.

305. Par lettre datée du 18 février 1988, la Mission permanente de la République arabe d'Egypte auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a informé le Groupe de travail qu'un détenu de la prison de Tora pourrait être la personne recherchée dans le seul cas de disparition encore en suspens. Cette information a été communiquée dès réception à la source correspondante et, celle-ci n'ayant pas répondu dans le délai requis de six mois (voir E/CN.4/1988/19, par. 27), le cas a été considéré comme élucidé par la réponse du gouvernement.

306. Le 9 décembre 1988, le Groupe de travail a communiqué au Gouvernement égyptien des informations sur trois ressortissants iraqiens qui, après avoir été remis par un officier égyptien à l'Ambassadeur d'Iraq au Caire, avaient été vus pour la dernière fois à bord d'un avion des lignes iraqiennes à l'aéroport du Caire. Le Groupe de travail a décidé d'appeler l'attention du Gouvernement égyptien sur ces cas, motivé en cela par l'objectif strictement humanitaire de son mandat, et a formulé l'espoir que fussent facilitées les enquêtes sur le sort des personnes portées disparues et le lieu où elles se trouveraient. Toutefois, en application des méthodes de travail du Groupe, ces cas ne sont pas inclus dans les statistiques relatives à l'Egypte (voir par. 23).

Récapitulation statistique

| | | |
|------|--|---|
| I. | Cas signalés pour 1988 | 0 |
| II. | Cas en suspens | 0 |
| III. | Total des cas portés à l'attention du gouvernement par le Groupe de travail | 1 |
| IV. | Réponses du gouvernement : | |
| | a) Cas au sujet desquels le gouvernement a donné une ou plusieurs réponses précises | 1 |
| | b) Cas élucidés par les réponses du gouvernement <u>a/</u> | 1 |

a/ Personne en prison : 1.

Kenya

307. Le Groupe de travail a rendu compte de ses activités antérieures concernant le Kenya dans son précédent rapport à la Commission 1/.

308. La source n'ayant pas présenté d'observations dans le délai de six mois requis (voir E/CN.4/1988/19, par. 27), le seul cas qui restait en suspens est maintenant considéré comme élucidé par la réponse du gouvernement selon laquelle la personne portée disparue, soupçonnée de meurtre, a été remise en liberté après enquête.

Récapitulation statistique

| | | |
|------|---|---|
| I. | Cas signalés pour 1988 | 0 |
| II. | Cas en suspens | 0 |
| III. | Cas communiqués au gouvernement par le Groupe de travail | 3 |
| IV. | Réponses du gouvernement : | |
| | a) Cas sur lesquels le gouvernement a fourni une ou plusieurs réponses précises | 3 |
| | b) Cas élucidés par les réponses du gouvernement <u>a/</u> | 2 |
| V. | Cas élucidés par des sources non gouvernementales <u>b/</u> | 1 |

a/ Personne remise en liberté : 1
Personne détenue en prison : 1.

b/ Personne remise en liberté : 1.

V. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

309. En 1988, le Groupe de travail a communiqué environ 400 cas signalés dans 15 pays pour l'année considérée. Non seulement le nombre de pays touchés a augmenté par rapport à 1987 mais, ce qui est plus important encore, le nombre de cas a pratiquement doublé, et la majorité d'entre eux ne sont toujours pas élucidés. Tant l'accroissement global du nombre de cas récents que la détérioration de la situation dans certains pays inquiètent vivement le Groupe, d'autant plus que les disparitions sont une atteinte aux droits fondamentaux de l'homme que sont notamment le droit de l'individu à la vie et à son intégrité physique, à la liberté et à la sécurité de sa personne, comme à des conditions de détention convenables. Le Groupe tient à insister tout particulièrement sur le grave problème des disparitions de femmes et d'enfants. Comme il a été souligné à plusieurs reprises, les disparitions, outre qu'elles constituent une violation de plusieurs droits précis, provoquent en règle générale le démembrement, voire la désintégration, des familles.

310. Au cours de l'année écoulée, le Groupe a continué à analyser de près l'évolution du phénomène dans 44 pays. Dans deux d'entre eux, tous les cas en suspens ont pu être considérés comme étant élucidés, ce qui est un motif de satisfaction, tout comme le fait que le Groupe de travail a continué à obtenir le concours d'un grand nombre de gouvernements avec lesquels il est resté constamment en rapport. En revanche, il s'estime tenu d'exprimer son inquiétude au sujet de l'absence totale de coopération de la part de certains autres gouvernements qui n'ont jamais donné de réponse circonstanciée sur les cas de disparition qui se seraient produits dans leurs pays et qui ont été portés à leur attention, comme c'est notamment le cas pour l'Afghanistan, l'Angola, le Chili, la Guinée, le Népal, la République islamique d'Iran et les Seychelles. Ce silence absolu est particulièrement grave lorsqu'il est fait sur les cas examinés en application de la procédure d'intervention immédiate. Le Groupe déplore que ces gouvernements n'aient pas tenu compte des appels répétés à la coopération lancés par l'Assemblée générale et la Commission des droits de l'homme, et qu'ils aient ainsi rendu encore plus difficile la tâche déjà délicate qui incombe au Groupe de travail.

311. Le Groupe de travail a dûment pris connaissance de diverses initiatives des organisations non gouvernementales visant à rédiger un instrument international sur la question. Il considère que le projet de déclaration élaboré par la Sous-Commission contribue, pour une large part, à combler une lacune du droit international, où manque une définition des disparitions forcées ou involontaires. Le Groupe estime cependant que le projet pourrait être encore amélioré et a l'intention de soumettre quelques observations sur la question à la Sous-Commission lors de sa quarante et unième session. Par ailleurs, le Groupe est d'avis qu'il faut continuer à étudier la question d'une convention internationale et note que le projet établi par la Commission interaméricaine des droits de l'homme constitue à cet égard un apport majeur.

312. Le Groupe de travail s'est également penché sur des projets de loi qui visent à faire de la disparition forcée ou involontaire un crime et qui ont été lancés dans plusieurs pays d'Amérique latine - les uns étant soumis à l'examen d'assemblées législatives et les autres, soutenus par des organisations non gouvernementales. Le Groupe s'intéresse tout particulièrement à ces tentatives car elles peuvent avoir une incidence constructive sur le plan tant de la prévention que de la répression des actes visés. De fait, l'impunité avec laquelle continuent d'être perpétrés les actes résultant en disparitions empêche, bien sûr, de châtier les coupables, mais plus encore crée un climat favorable à la persistance de telles pratiques.

313. Une fois de plus, le Groupe a relevé les faiblesses du cadre institutionnel et juridique dans la plupart des pays visés, en particulier en ce qui concerne les mesures concrètes qui peuvent être prises pour déterminer avec la rapidité voulue où se trouve une personne portée disparue. Le Groupe a trouvé particulièrement inquiétant le fait que les possibilités de recours en habeas corpus, lequel est pourtant l'outil le plus important de protection de l'individu dans bien des pays, diminuent toujours plus en raison de difficultés pratiques ou de restrictions juridiques.

314. Le Groupe a également noté avec préoccupation que, en cas de luttes intestines et de conflits armés non internationaux, l'appareil de la sûreté de l'Etat tend à se jouer un rôle toujours plus prédominant. Bien entendu, il reconnaît le droit et le devoir des Etats de prendre des mesures exceptionnelles dans certaines circonstances, lorsque l'ordre public est gravement perturbé. Mais il importe que ces mesures restent proportionnées au problème, qu'elles soient limitées dans le temps et qu'elles ne diminuent pas indûment le pouvoir des autorités civiles.

315. Une fois encore, les sources d'information ont signalé de nombreux cas de harcèlement, d'intimidation ou de détention de parents, d'amis ou d'avocats des disparus, ainsi que de défenseurs des droits de l'homme. Le Groupe est gravement préoccupé par ces faits et estime que la Commission des droits de l'homme devrait continuer à s'intéresser tout particulièrement à ce problème.

316. Le Groupe a examiné de près l'arrêt rendu le 29 juillet 1988 par la Cour interaméricaine des droits de l'homme concernant une personne disparue au Honduras. Cet arrêt, qui résulte d'une plainte formée par la Commission interaméricaine des droits de l'homme contre le Gouvernement hondurien, constitue non seulement la première décision judiciaire qu'ait rendue la Cour interaméricaine depuis sa création, mais encore la première décision qu'ait prise une juridiction supranationale dans une affaire de disparition forcée ou involontaire. L'analyse de l'affaire comme l'exposé des motifs qui figurent dans cet arrêt sont en soi un fait nouveau auquel le Groupe attache une importance particulière, y voyant un progrès majeur sur le plan international dans l'élimination du phénomène des disparitions.

317. Il convient de mentionner aussi que nombre de gouvernements, confrontés à des cas de disparition sur le territoire de leur pays et qui s'efforcent d'en surmonter les conséquences, reconnaissent qu'il leur faudrait bénéficier de services consultatifs de l'ONU. Le Groupe est convaincu que de tels services consultatifs, associés à une formation concernant les questions relatives aux droits de l'homme, donnée aux membres des forces de sécurité dans ces pays, peut contribuer à améliorer la situation. Pour ce qui est des disparitions, il conviendrait d'insister tout particulièrement sur les efforts visant à améliorer le fonctionnement du recours en habeas corpus. Cependant, le Groupe doit faire observer que les services consultatifs et la formation ne peuvent porter leurs fruits qu'à moyen et à long terme, et ne sauraient être conçus comme se substituant à une action concrète dans l'immédiat, visant à élucider des cas de disparition en suspens.

318. Enfin, le Groupe de travail souhaite appeler l'attention de la Commission sur le fait que le nombre toujours plus important de cas de disparition soumis à son examen - ses dossiers se chiffrent à plus de 17 000 à présent - et la complexité croissante de certaines situations, en particulier dans les pays où les cas sont signalés par milliers, pèsent très lourdement sur les capacités de son secrétariat. Il faudrait donc envisager d'urgence les possibilités qui s'offrent d'accroître l'effectif attribué au Groupe et de lui fournir un matériel informatique supplémentaire, afin qu'il puisse venir à bout encore plus efficacement de la tâche humanitaire, urgente et délicate, à lui confiée.

319. En plus des recommandations figurant dans ses rapports antérieurs, le Groupe de travail demande que la Commission des droits de l'homme :

- a) Exhorte à nouveau les gouvernements à "prendre des mesures afin de protéger les familles des personnes disparues contre toute intimidation ou mauvais traitements dont elles pourraient faire l'objet";
- b) Engage les gouvernements à coopérer avec le Groupe de travail et à répondre de façon complète et satisfaisante aux communications du Groupe;
- c) Engage les gouvernements à faire en sorte que les garanties requises en matière de droits de l'homme soient maintenues lorsqu'est proclamé l'état d'urgence, afin d'empêcher les cas de disparition;
- d) Prie les gouvernements concernés par les disparitions d'inviter le Groupe de travail à se rendre dans leur pays;
- e) Prie ces gouvernements d'avoir recours aux services consultatifs de l'ONU, en particulier en vue de faire donner aux forces de sécurité et aux organes judiciaires une formation par des experts qualifiés concernant les questions relatives aux droits de l'homme.

VI. ADOPTION DU RAPPORT

320. Le présent rapport a été adopté et signé par les membres du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires au cours de la dernière séance de sa vingt-sixième session, le 9 décembre 1988.

| | |
|----------------------|---------------|
| Ivan Tosevski | (Yougoslavie) |
| Président/Rapporteur | |
| Toine van Dongen | (Pays-Bas) |
| Jonas K. D. Foli | (Ghana) |
| Agha Hilaly | (Pakistan) |
| Diego García-Sayán | (Pérou) |

Note

1/ Depuis sa création en 1980, le Groupe de travail a présenté chaque année un rapport à la Commission, à partir de la trente-septième session de cette dernière. Les cotes de ses sept derniers rapports sont les suivantes :

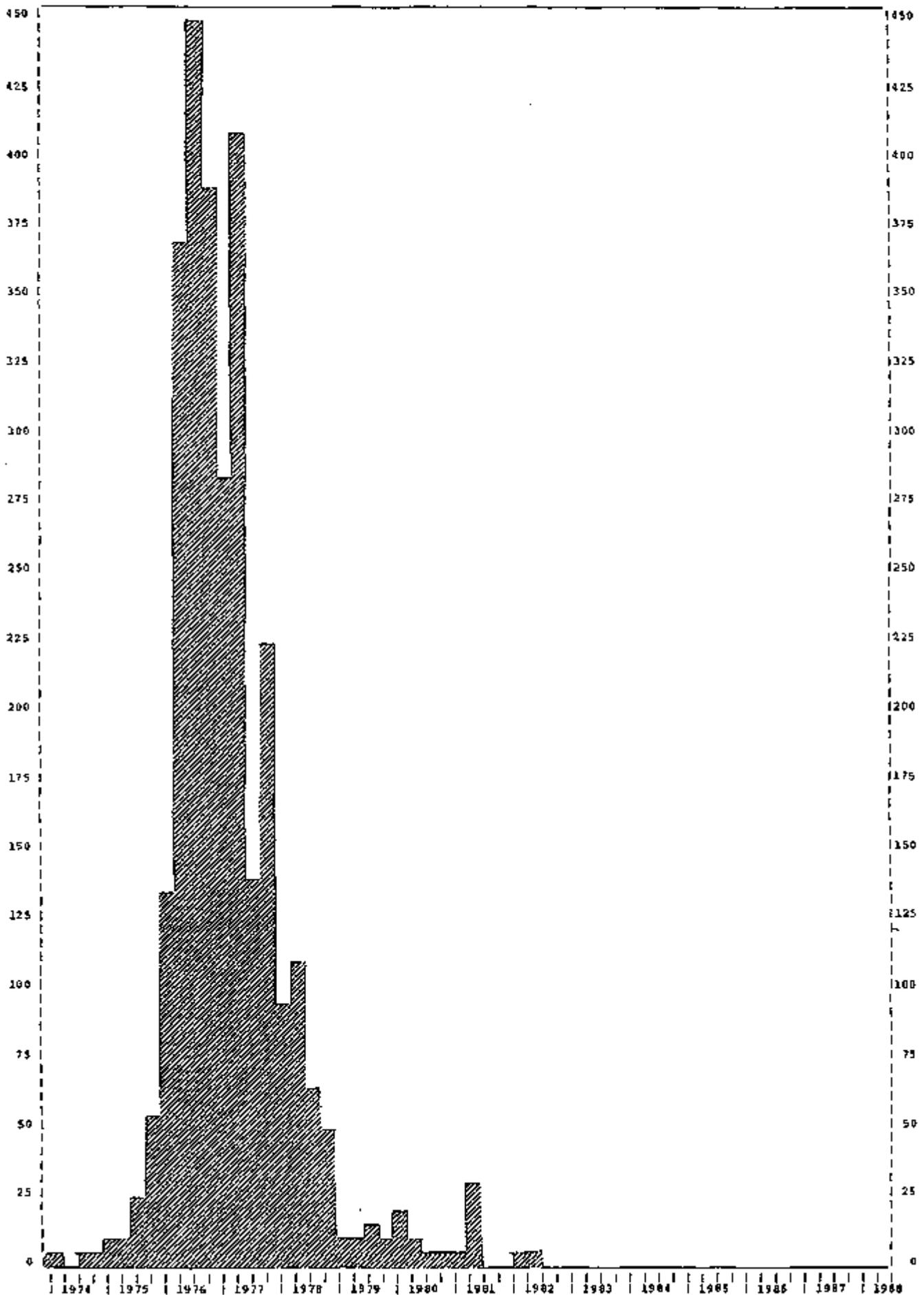
E/CN.4/1435 et Add.1
E/CN.4/1492 et Add.1
E/CN.4/1983/14
E/CN/1984/21 et Add.1 et 2
E/CN.4/1985/15 et Add.1
E/CN.4/1986/18 et Add.1
E/CN.4/1987/15 et Corr.1 et Add.1
E/CN.4/1988/19 et Add.1

Annexe

TABLEAUX INDIQUANT L'EVOLUTION DU PHENOMENE DES DISPARITIONS
ENTRE 1974 et 1988 DANS LES PAYS OU PLUS DE 50 CAS
ONT ETE SIGNALES

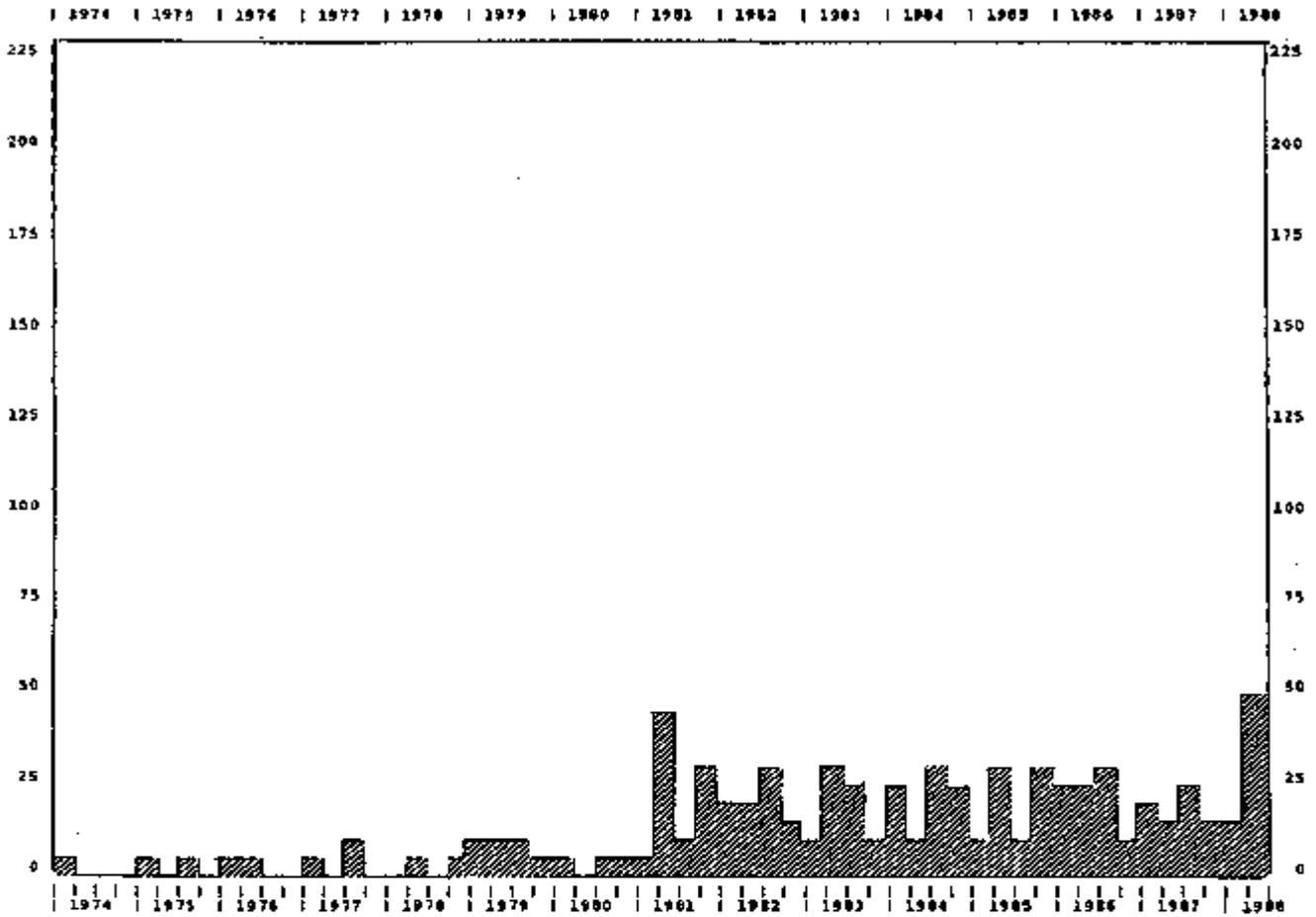
ARGENTINE : MONTRE TRIMESTRIELLE DE DISPARITIONS
AU COURS DE LA PERIODE 1974-1988

| 1974 | 1975 | 1976 | 1977 | 1978 | 1979 | 1980 | 1981 | 1982 | 1983 | 1984 | 1985 | 1986 | 1987 | 1988

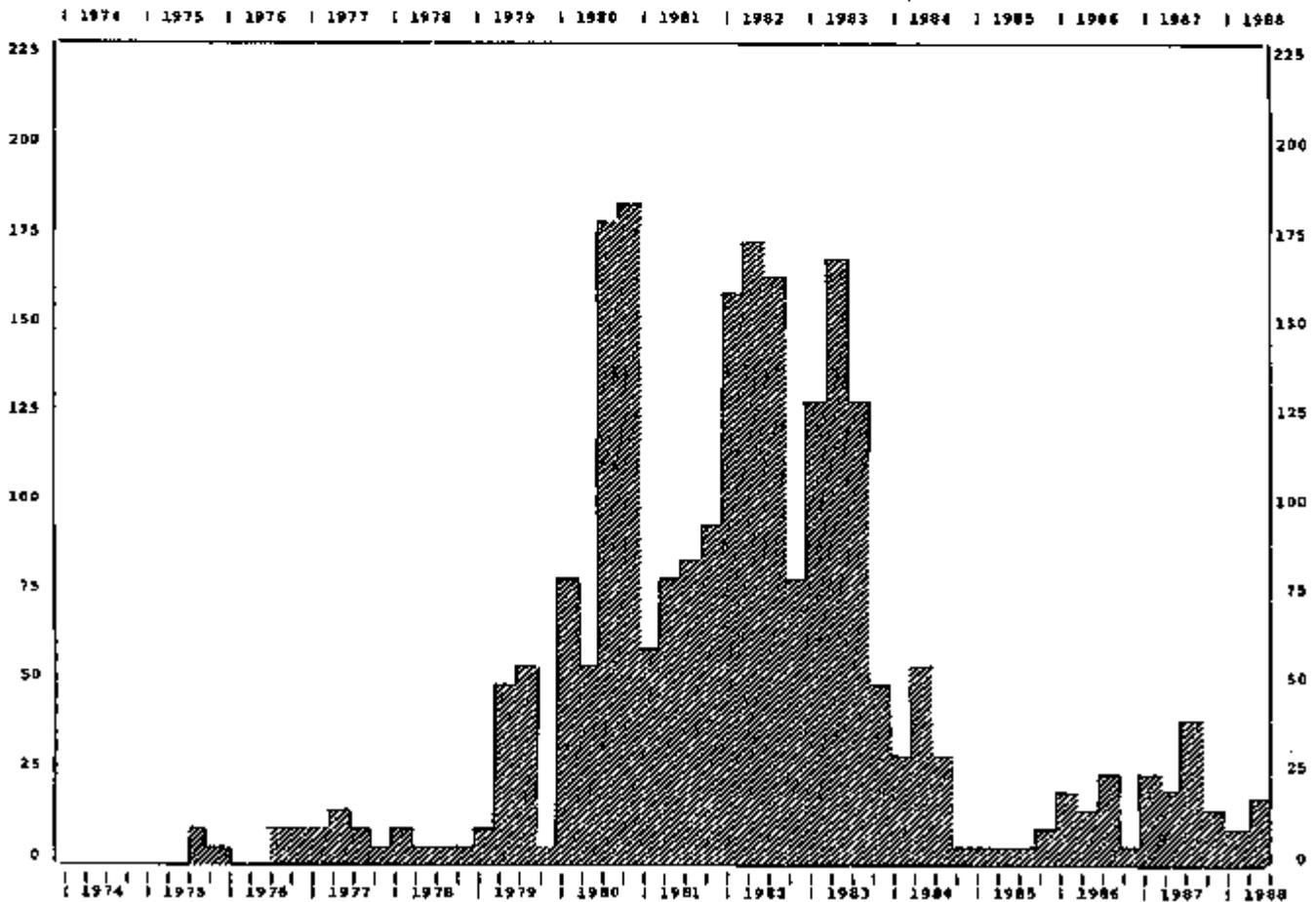


**COLOMBIE : NOMBRE TRIMESTRIEL DE DISPARITIONS
AU COURS DE LA PERIODE 1974-1988**

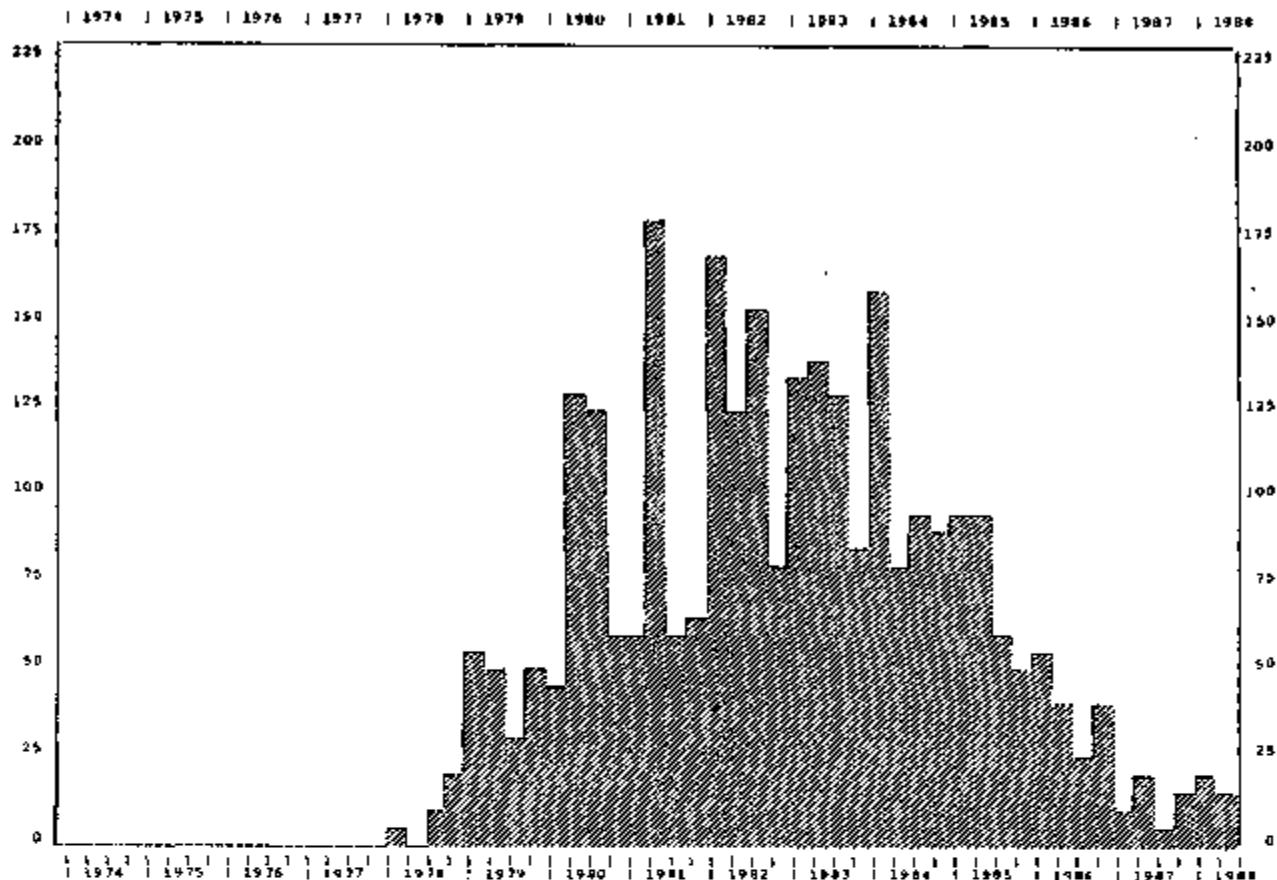
E/CN.4/1989/18
page 91



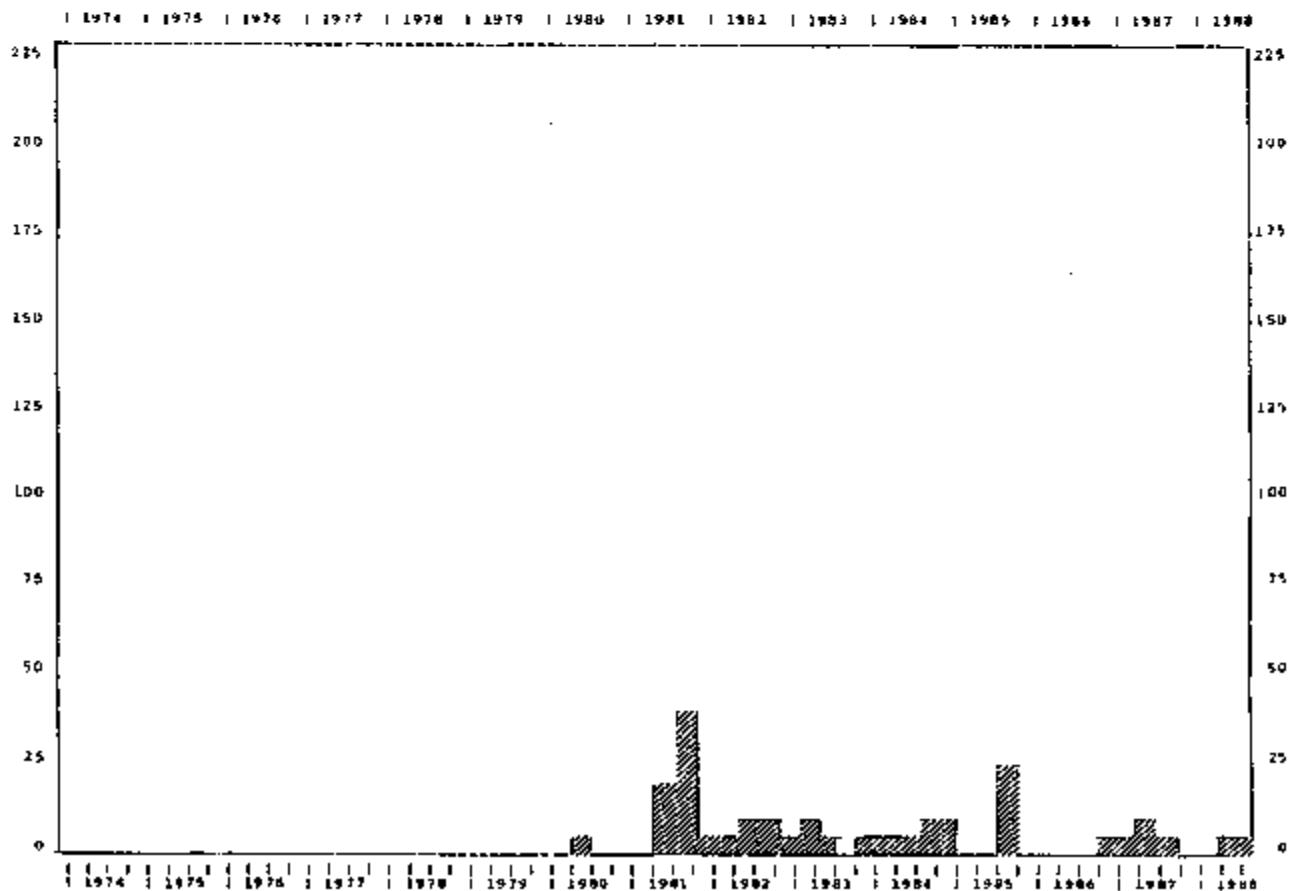
**EL SALVADOR : NOMBRE TRIMESTRIEL DE DISPARITIONS
AU COURS DE LA PERIODE 1974-1988**



GUATEMALA - NOMBRE TRIMESTRIEL DE DISPARITIONS
AU COURS DE LA PERIODE 1974-1988

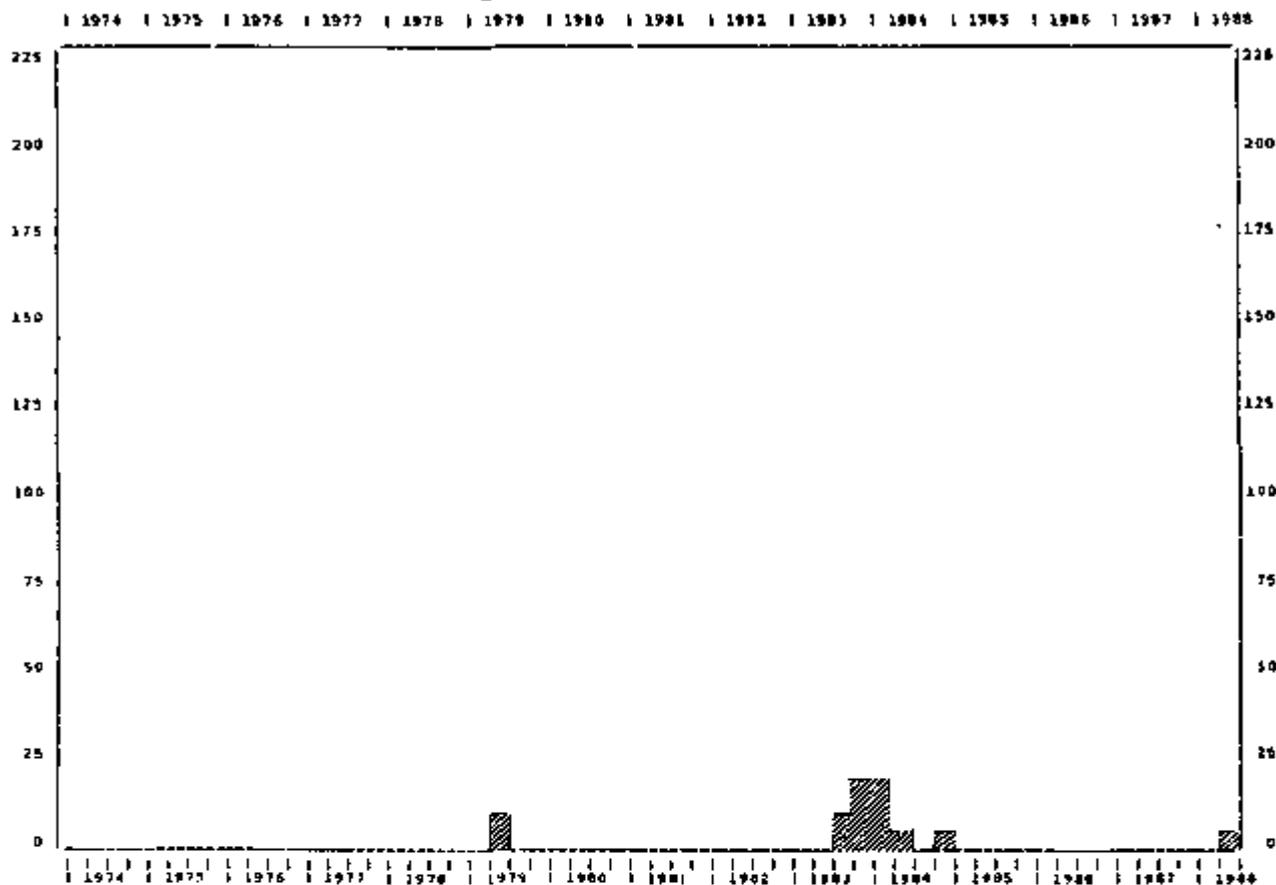


HONDURAS - NOMBRE TRIMESTRIEL DE DISPARITIONS
AU COURS DE LA PERIODE 1974-1988



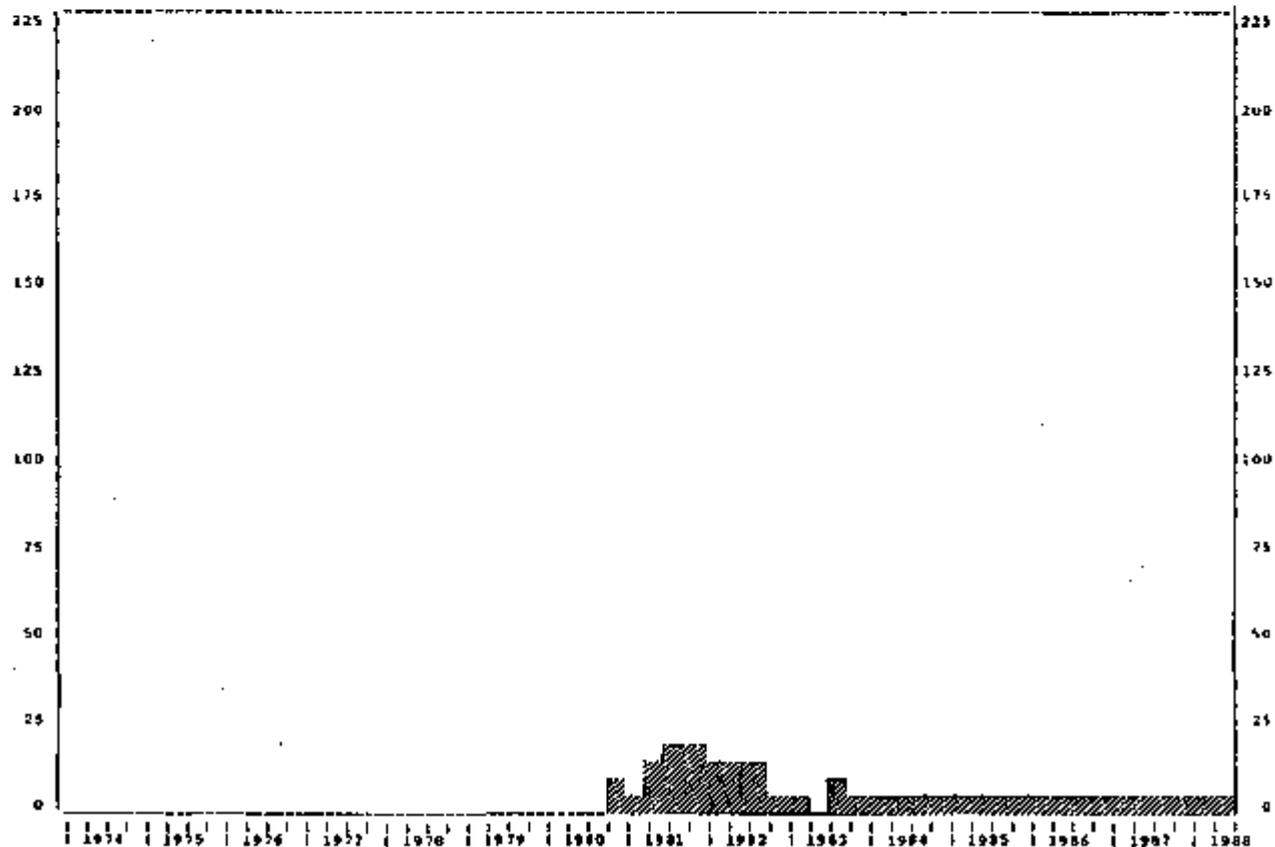
**INDOCHINE : NOMBRE TRIMESTRIEL DE DISPARITIONS
AU COURS DE LA PERIODE 1974-1988**

E/CN.4/1989/18
page 55



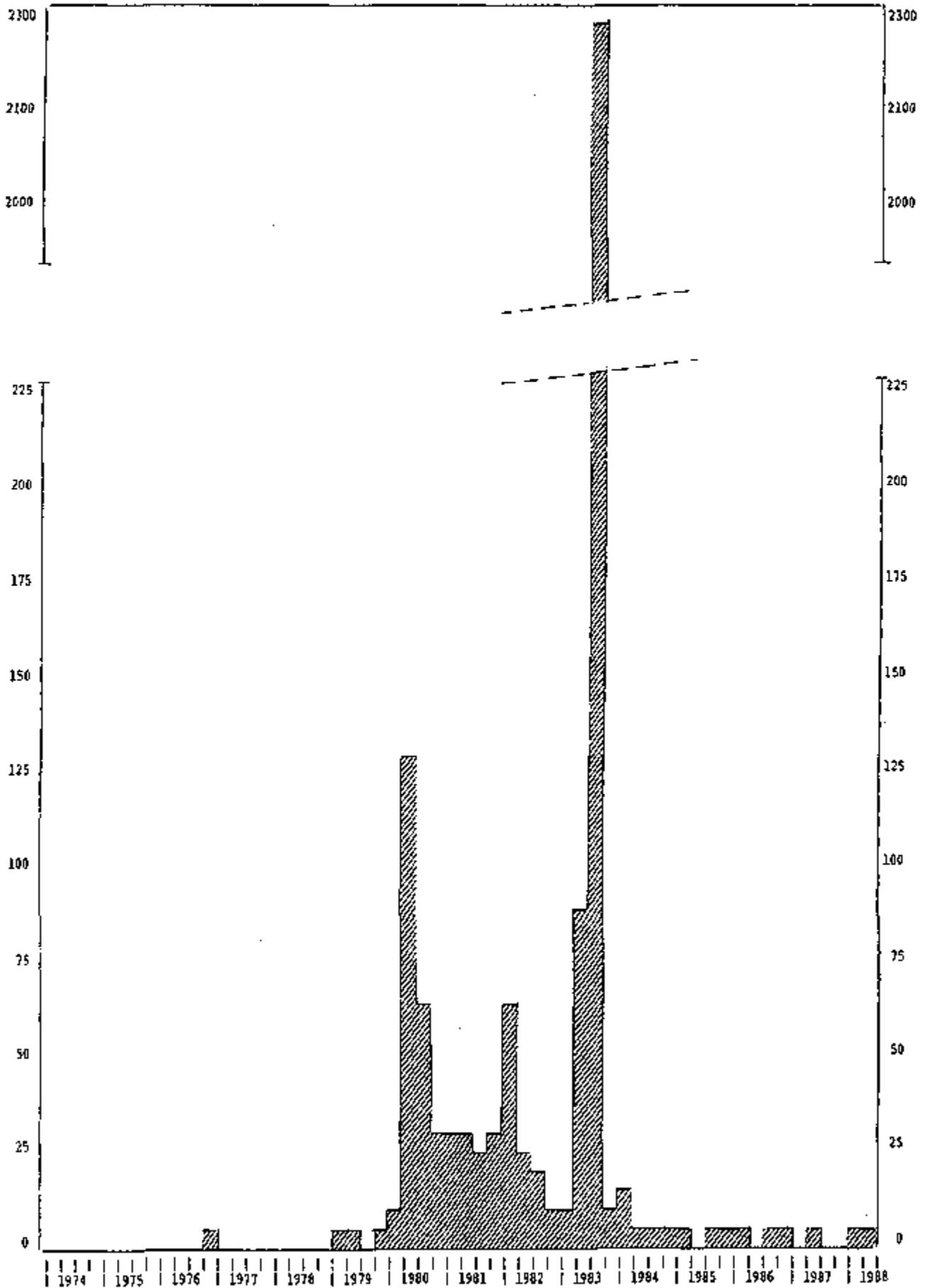
**REPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN : NOMBRE TRIMESTRIEL DE DISPARITIONS
AU COURS DE LA PERIODE 1974-1988**

1974 | 1975 | 1976 | 1977 | 1978 | 1979 | 1980 | 1981 | 1982 | 1983 | 1984 | 1985 | 1986 | 1987 | 1988



IRAQ - NOMBRE TRIMESTRIEL DE DISPARITIONS
AU COURS DE LA PERIODE 1974-1988

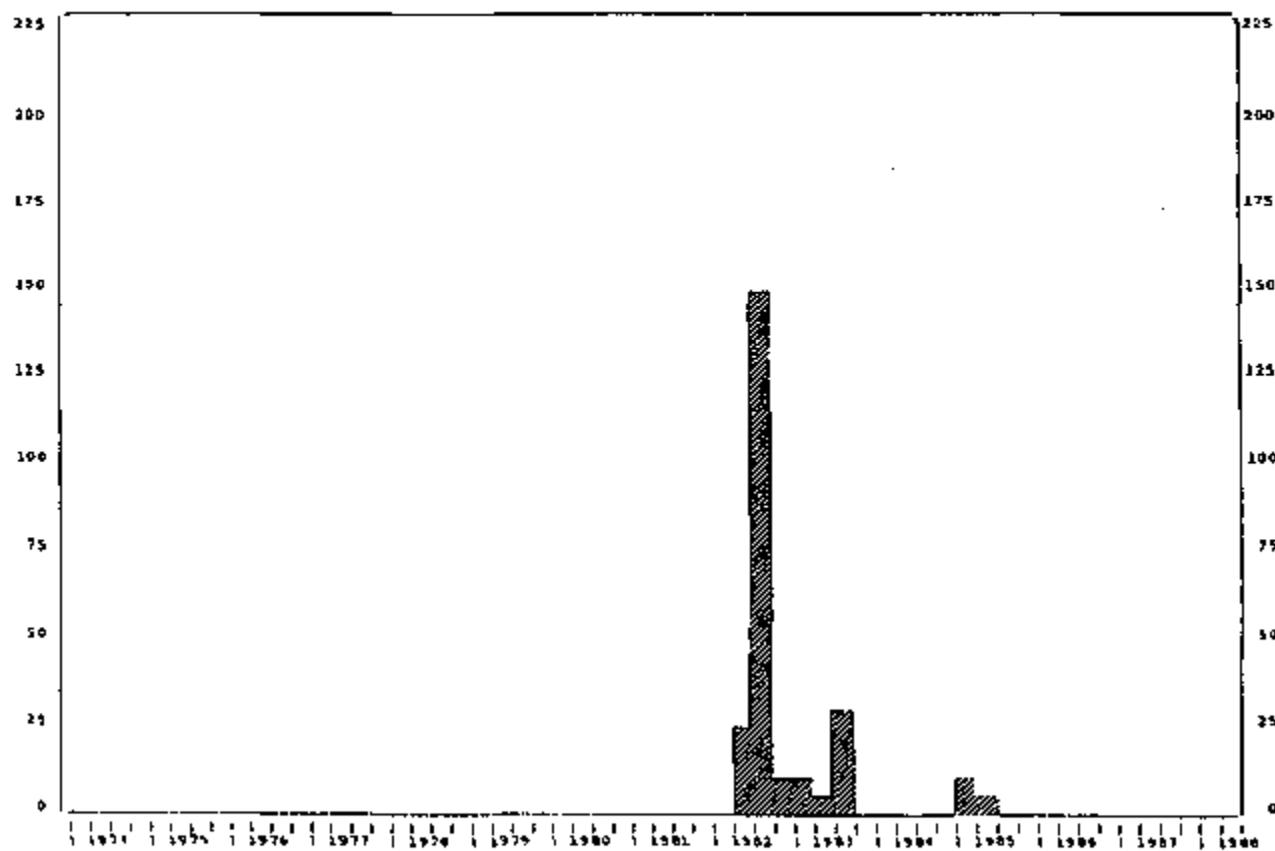
| 1974 | 1975 | 1976 | 1977 | 1978 | 1979 | 1980 | 1981 | 1982 | 1983 | 1984 | 1985 | 1986 | 1987 | 1988



LIBAN - NOMBRE TRIMESTRIEL DE DISPARITIONS
AU COURS DE LA PERIODE 1974-1988

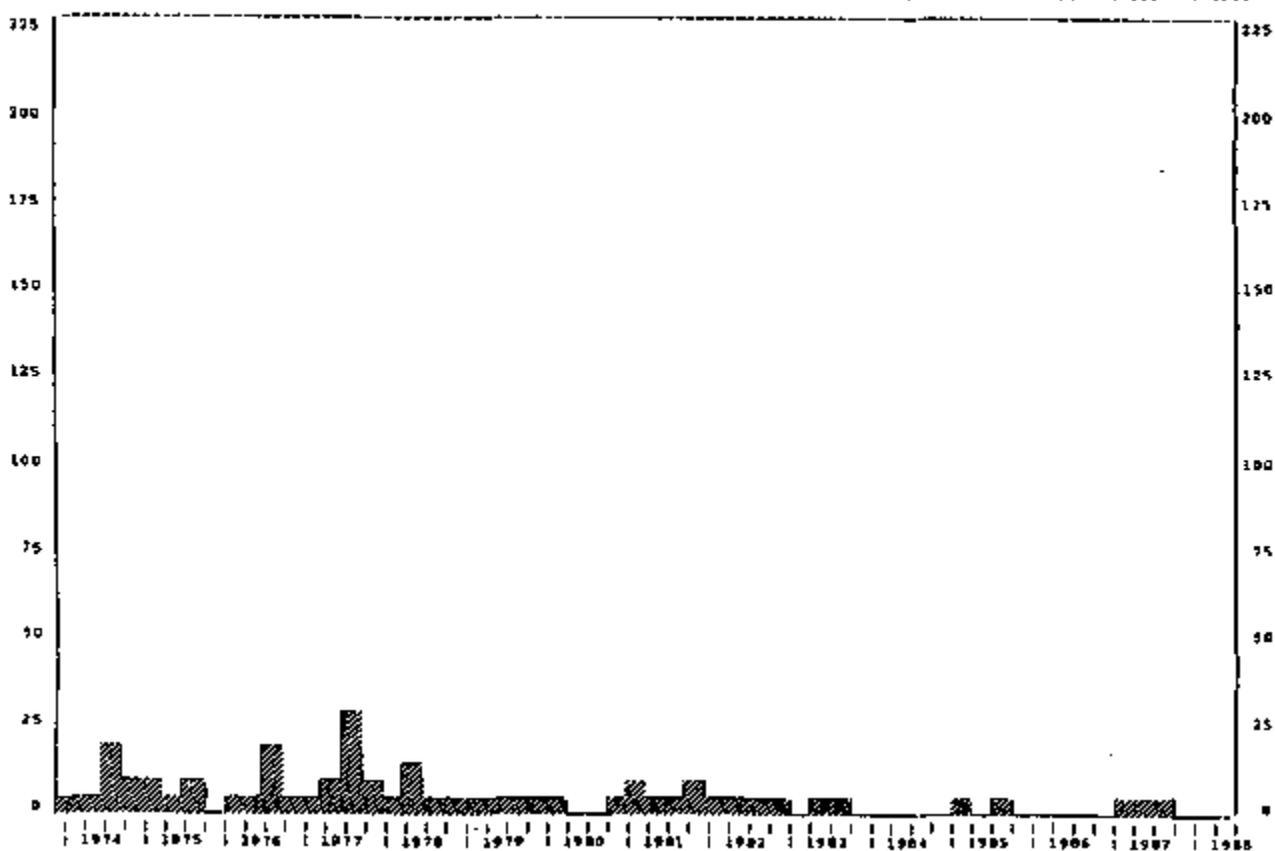
E/CN.4/1989/18
 page 95

1974 | 1975 | 1976 | 1977 | 1978 | 1979 | 1980 | 1981 | 1982 | 1983 | 1984 | 1985 | 1986 | 1987 | 1988



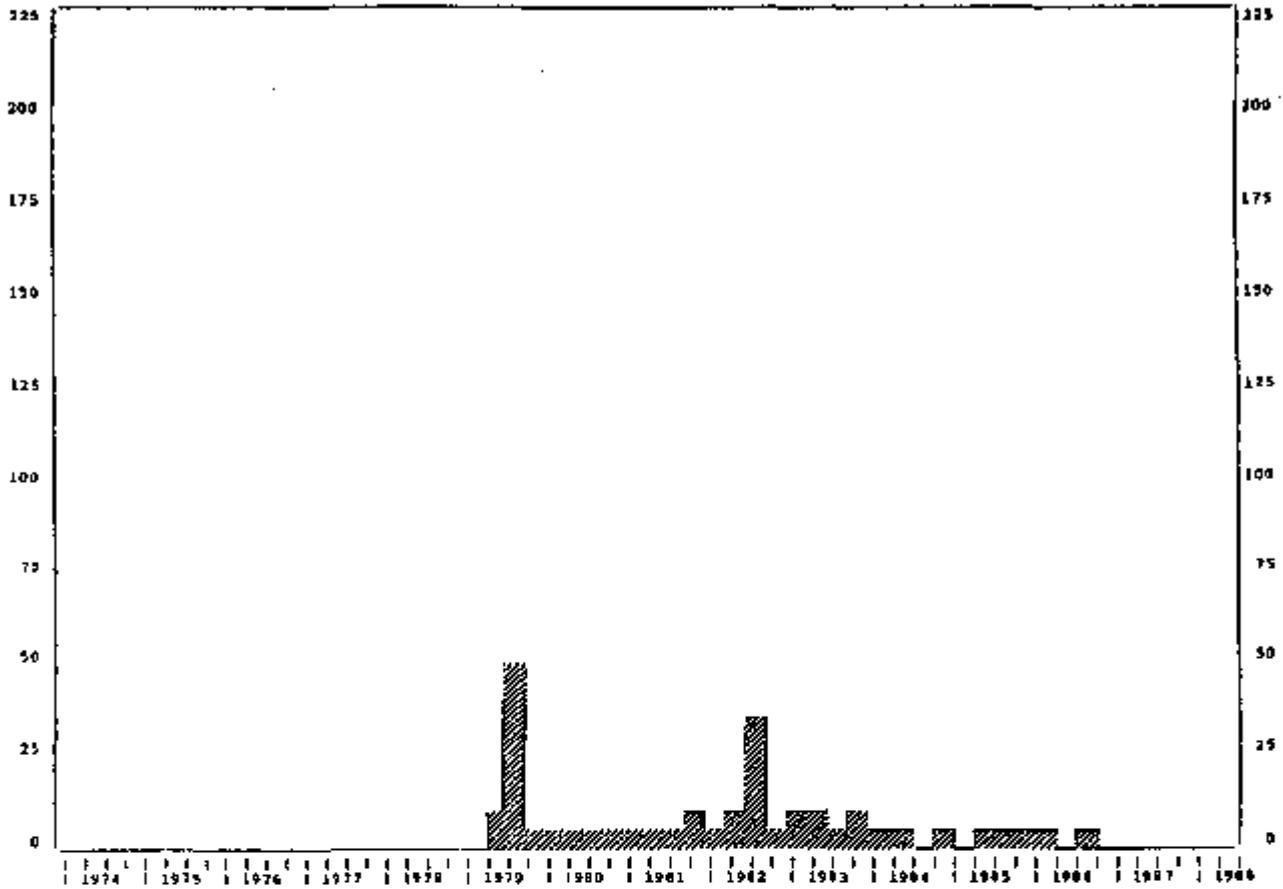
ORLIGÉZ - NOMBRE TRIMESTRIEL DE DISPARITIONS
AU COURS DE LA PERIODE 1974-1988

1974 | 1975 | 1976 | 1977 | 1978 | 1979 | 1980 | 1981 | 1982 | 1983 | 1984 | 1985 | 1986 | 1987 | 1988



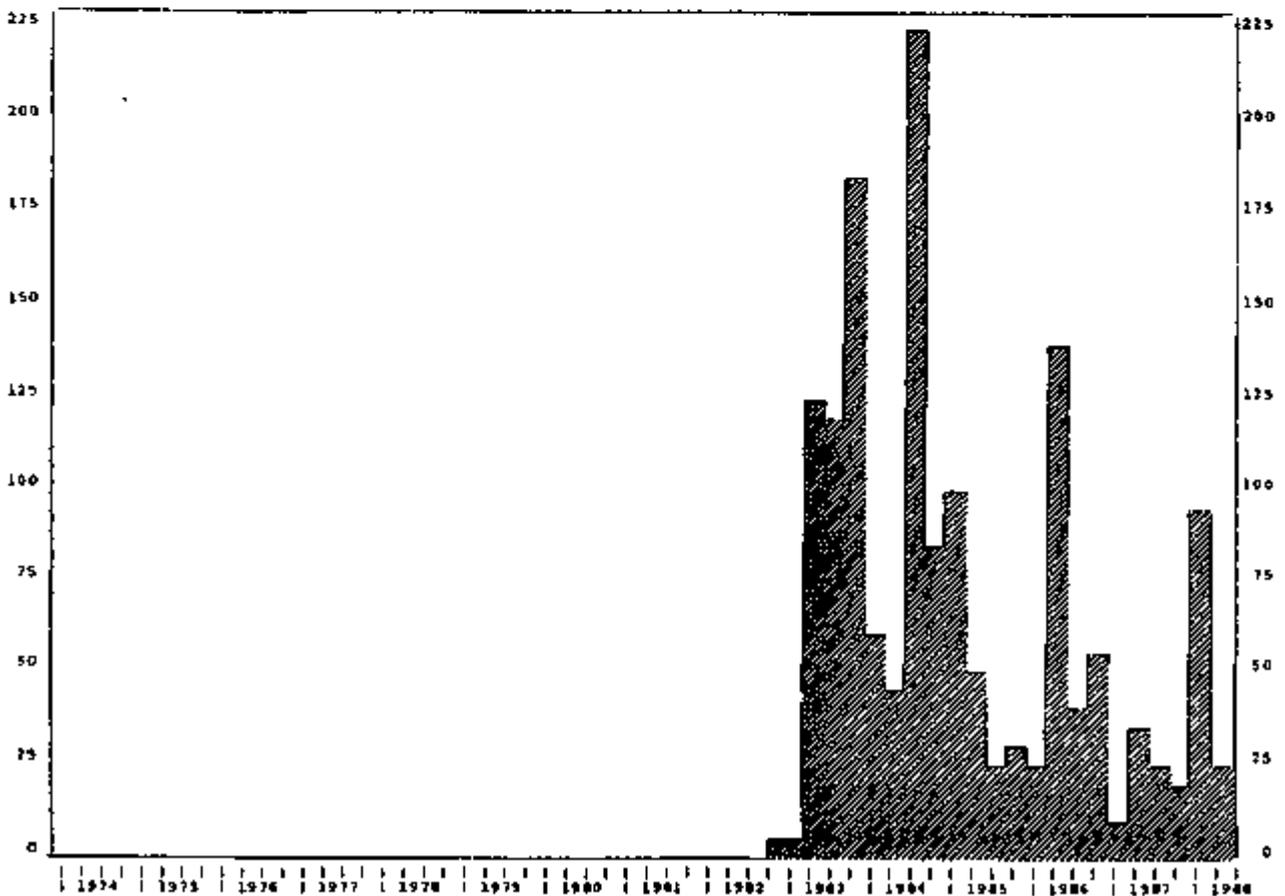
REGARDAU / NUMBER QUARTERLY OF DISAPPEARANCES
AT COURSE OF THE PERIOD 1974-1988

| 1974 | 1975 | 1976 | 1977 | 1978 | 1979 | 1980 | 1981 | 1982 | 1983 | 1984 | 1985 | 1986 | 1987 | 1988



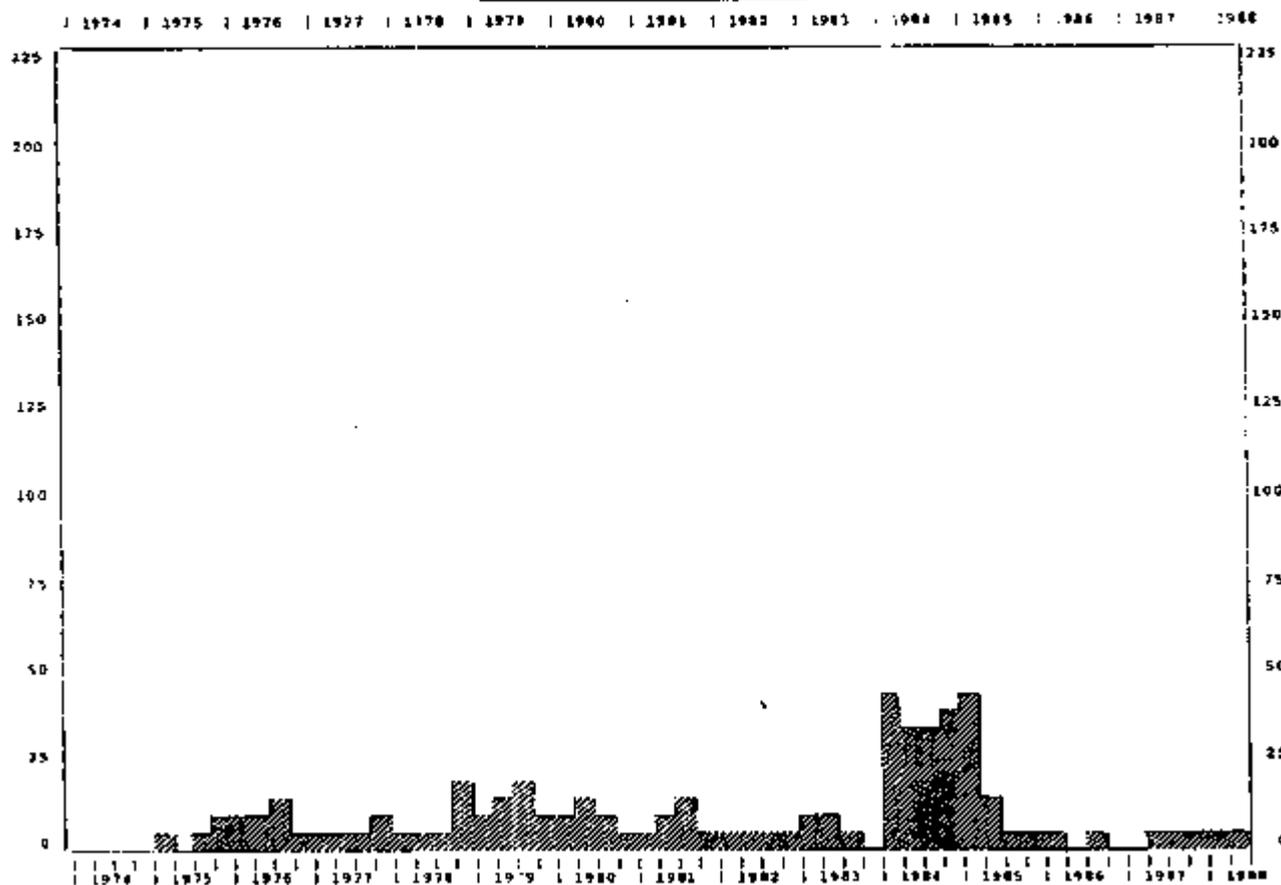
PERIOD / NUMBER QUARTERLY OF DISAPPEARANCES
AT COURSE OF THE PERIOD 1974-1988

| 1974 | 1975 | 1976 | 1977 | 1978 | 1979 | 1980 | 1981 | 1982 | 1983 | 1984 | 1985 | 1986 | 1987 | 1988



PHILIPPINES : NOMBRE TRIMESTRIEL DE DISPARITIONS
AU COURS DE LA PERIODE 1974-1988

E/CN.4/1989.18
 page 17



ERI LANKA : NOMBRE TRIMESTRIEL DE DISPARITIONS
AU COURS DE LA PERIODE 1974-1988

